

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1894.

RAPPORT TRIENNAL

sur l'exécution et les effets de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LEGISLATIVES PAR M. L. DE BRUYN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

MESSIEURS,

La loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, publiée par le *Moniteur belge* du 22 décembre 1889, n° 536, porte les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :

- 1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;
- 2° Dans les usines, manufactures, fabriques ;
- 3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;
- 4° Dans les ports, débarcadères, stations ;
- 5° Dans les transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 3. — Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

ART. 4. — Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 6. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les

industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 7. — Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

ART. 8. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le Roi prendra l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;

2° De la députation permanente du conseil provincial;

3° Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

ART. 9. — A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

ART. 10. — Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administra-

tion communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leur nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

ART. 11. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

ART. 12. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

ART. 13. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise au contrevenant à peine de nullité.

ART. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20. — La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21. — En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PREMIÈRE PARTIE.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889.**CHAPITRE PREMIER.****§ 1^{er}.**

Carnet prescrit aux enfants et aux adolescents au-dessus de 16 ans, ainsi qu'aux filles et aux femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

En exécution de l'article 10, §§ 1 et 2, de la loi du 13 décembre 1889, le Roi a pris, le 24 décembre 1890, l'arrêté suivant, publié par le *Moniteur belge* du 28 décembre 1890, n° 559 :

LÉOPOLD, II, Roi des Belges,

A tous présent et à venir, **SALUT.**

Vu l'art 10, § 2, et l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le carnet dont doivent être porteurs les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, sera confectionné d'après le modèle suivant :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

C A R N E T

DE FILLES MINEURES, DE FEMMES, D'ADOLESCENTS ET D'ENFANTS TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

N° du carnet.

Nom, prénoms et surnom du porteur du carnet	
Sexe	
Lieu de naissance	Commune Province
Date de la naissance (en toutes lettres)	
Domicile ou résidence	
Nom, prénoms et surnom du père	
Nom, prénoms et surnom de la mère	
Nom, prénoms et surnom du tuteur	
Domicile du père et de la mère	
Domicile du tuteur	

Ce carnet a été délivré gratuitement par l'administration communale de province de à

Le 189 .

Le bourgmestre,

Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

(Suit le texte de la loi en français ou en flamand.)

ART. 2. — Le carnet sera délivré gratuitement par l'administration communale du domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de résidence de l'intéressé.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires à la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Le père, la mère ou le tuteur pourra se borner à faire connaître à l'administration communale chargée de la délivrance du carnet, le lieu de naissance de celui à qui le carnet doit être délivré.

Ce collège réclamera à l'administration communale de la commune où l'intéressé est né tous les documents nécessaires à la confection dudit carnet.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

L'article 10 porte que le carnet dont doivent être porteurs les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur résidence.

Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, le Gouvernement a adressé à MM. les Gouverneurs de provinces, sous la date du 11 février 1891, la circulaire suivante :

Bruxelles, le 11 février 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 10, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1889 dispose que les personnes auxquelles s'applique la loi doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence.

Le contenu de ce carnet a déjà été déterminé par arrêté royal du 24 décembre 1890 inséré au *Moniteur* du 25 décembre 1890.

Afin de favoriser la rédaction uniforme de ce document et pour faciliter ainsi la tâche des administrations communales aussi bien que celle de l'inspection, j'ai fait confectionner un modèle de carnet dont je vous envoie exemplaires en langue

Si des exemplaires rédigés dans l'autre langue vous étaient nécessaires, vous êtes prié d'en indiquer le nombre à mon Département qui vous les fournira aussitôt.

Veillez donc, Monsieur le Gouverneur, faire parvenir un exemplaire de ce carnet à chacune des administrations communales de votre province.

Je vous saurais gré de leur rappeler par la même occasion qu'aux termes de la loi le carnet ainsi que les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour sa tenue doivent être délivrés sans frais.

Le Ministre,

LÉON DE BRUYN.

A propos de la distribution du carnet dont le modèle a été déterminé par l'arrêté royal du 24 décembre 1890, plusieurs administrations communales ont demandé aux Gouverneurs de provinces si les filles âgées de 12 à 16 ans devaient être pourvues de ce carnet. Consulté par M. le Gouverneur de la province de Brabant, à ce sujet, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a répondu le 15 mai 1891 à ce haut fonctionnaire :

« Je réponds à votre dépêche relative à la question de savoir si les jeunes » filles de plus de 12 ans et de moins de 16 ans peuvent réclamer des admi- » nistrations communales (de leur résidence) le carnet prescrit par l'ar- » ticle 10 de la loi du 13 décembre 1889.

» La solution affirmative que vous proposez à cette question ne saurait » être un instant douteuse.

» L'erreur commise par les administrations communales de Bruxelles et » d'Anderlecht provient d'une fausse interprétation de la loi; les mots » « enfants et adolescents » employés par l'article 10 et que les administra- » tions communales précitées ont cru devoir interpréter comme « enfants » » et adolescents *du sexe masculin* » ont une portée générale et s'appliquent » aussi bien aux filles qu'aux garçons. Les termes : « filles et femmes » sont » employés partout dans la loi concurremment avec ceux de « enfants et » adolescents », parce que, pour les personnes du sexe féminin, la protection » légale s'étend à un plus grand nombre d'années que pour les garçons. »

L'interprétation vicieuse que signale la dépêche ci-dessus a été reproduite à plusieurs reprises par certaines autorités. Chaque fois qu'il a été saisi de la question, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics lui a donné la même solution.

§ 2. *Registre prescrit aux chefs d'industrie, patrons ou gérants.*

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont obligés aux termes du § 4 de la loi de 13 décembre 1889, de tenir un registre d'inscription portant les indications que doit contenir le carnet dont doivent être porteurs les personnes protégées par la loi.

Le 22 décembre 1890, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a adressé à MM. les Gouverneurs de provinces la circulaire suivante, insérée au *Moniteur belge* du 15 janvier 1891 :

Bruxelles, le 22 décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur,

En vertu du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889, « les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du premier article ».

La loi n'a pas prescrit de forme particulière pour ce registre. Il suffit qu'il contienne les indications énumérées au premier alinéa de l'article 10 et qui sont : « les nom et prénoms des porteurs, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur ».

Il résulte des dispositions de la loi que, si les indications ci-dessus sont obligatoires, elles n'ont pas un caractère limitatif et peuvent être complétées par d'autres indications ayant pour but de faciliter la surveillance par les inspecteurs.

Il en est ainsi du *sexe*; une colonne devrait aussi être réservée aux *observations*; il y aurait lieu de renseigner dans cette colonne le fait que l'intéressé a quitté l'établissement.

Il serait opportun que le modèle de registre adopté par les industriels fût le même partout, cette identité facilitant considérablement la mission de surveillance de l'inspection.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien présenter aux industriels le modèle ci-joint de registre et leur recommander de l'adopter de préférence à tout autre.

Je vous prie aussi de saisir cette occasion pour rappeler aux intéressés l'article 11 de la loi du 13 décembre 1889, ainsi conçu :

« Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

» Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement. »

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Modèle d'une feuille du registre prescrit par l'alinéa 4 de l'article 10.

(Loi du 15 décembre 1889.)

[illegible]

4) Indiquer la commune, la rue et le numéro.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE L'INSPECTION.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1889 porte :

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

Les droits et les devoirs des inspecteurs sont déterminés par l'article 13 de la même loi.

Le Gouvernement a réglé une première fois cette question par l'arrêté royal du 6 novembre 1894. Cet arrêté était précédé d'un rapport au Roi.

Voici le texte de ces deux documents publiés par le *Moniteur belge* du 8 novembre 1891, n° 312.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

En exécution de l'article 12 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté désignant les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de cette loi et déterminant leurs attributions.

Ce sont : 1° les agents de l'inspection de l'industrie et de l'enseignement professionnel; 2° ceux de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; 3° les ingénieurs des mines.

Aujourd'hui déjà, tous ces agents sont fréquemment appelés, par l'exercice de leurs fonctions, à se rendre dans les établissements ou dans les localités industrielles.

L'application de l'article 12 de la loi du 13 décembre 1889 ne requiert donc point la création de nouveaux services : il suffit d'utiliser les éléments dont l'administration dispose.

La situation actuelle indique également comment doit s'opérer le partage des établissements industriels tombant sous l'application de la loi qui seront soumis à la surveillance de ces divers agents.

Ceux-ci ont, en vertu de l'article 13, la libre entrée des établissements qu'ils sont appelés à inspecter ; mais il convient, pour éviter les abus et conformément à ce qui se pratique dans les autres pays, qu'ils soient munis d'un document établissant leur identité et leurs pouvoirs.

Quant à leurs attributions, elles résultent des textes très précis de la loi et de la discussion qui en a précédé l'adoption par la Législature.

L'arrêté les énumère et indique les moyens dont l'inspection dispose pour accomplir sa mission.

Enfin, il importe que le Gouvernement soit exactement renseigné sur les effets de la loi et des mesures prises en vertu de la loi.

C'est en pratiquant une méthode d'observation continue que l'on est parvenu dans les pays étrangers, surtout en Angleterre, à faire disparaître les abus sans nuire aux intérêts légitimes de l'industrie. Dans ce but, l'arrêté prescrit aux agents de l'inspection l'envoi d'un rapport hebdomadaire rédigé d'après un formulaire déterminé.

Je suis,

SIRE,

Avec le plus profond respect,
De votre Majesté,

Le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur,

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, et notamment l'article 12 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels :

1° Pour tous les établissements industriels du royaume mentionnés à l'article 1^{er} de la loi, à l'exception des mines, minières et carrières, les fonctionnaires de l'inspection de l'industrie et de l'enseignement professionnel ;

2° Pour les établissements classés comme établissements dangereux, insalubres et incommodes, concurremment avec les fonctionnaires ci-dessus désignés, les fonctionnaires chargés de l'inspection de ces établissements ;

3° Pour les mines, minières et carrières, ainsi que pour les usines régies par la loi de 1810, les fonctionnaires de l'administration des mines.

ART. 2. — Tout fonctionnaire désigné pour surveiller l'exécution de la loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels doit être muni d'un carnet signé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Ce carnet mentionne les nom et prénoms et contient la photographie du fonctionnaire qui en est porteur ; il indique sa qualité de fonctionnaire commissionné pour surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 et la catégorie d'établissements auxquels cette surveillance s'applique.

ART. 3. — Les agents du service d'inspection désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ont, en tout temps, la libre entrée des établissements pour la surveillance desquels ils sont commissionnés.

Ils doivent, s'ils en sont requis, produire leur carnet au chef de l'établissement ou à la personne qui la remplace.

Si, après production du carnet, il est fait opposition à leur inspection, ils dressent procès-verbal et en transmettent copie dans les quarante-huit heures, à peine de nullité, à l'intéressé, conformément à l'article 13 de la loi du 13 décembre 1889.

ART. 4. — Indépendamment des attributions et devoirs qui leur sont prescrits par d'autres lois et règlements, les fonctionnaires ci-dessus désignés sont chargés :

1° De s'assurer, par l'inspection des établissements industriels soumis à leur surveillance, si les lois, règlements et arrêtés concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants y sont observés ;

2° De constater les infractions qui y sont commises ;

3° De faire des propositions ou de donner leur avis sur les mesures à prendre en exécution des articles 3, 4, 6 et 7 de la loi ;

4° De faire rapport aux gouverneurs sur les requêtes des chefs d'industrie tendant à obtenir l'autorisation d'employer temporairement au travail de nuit, dans les cas prévus à l'article 6, alinéa 4 et 6, de la loi, les personnes pour lesquelles la loi interdit le travail de nuit ;

5° D'autoriser, si la nécessité leur en est démontrée, dans les conditions indiquées par l'article 7, alinéa 4, de la loi, l'emploi des enfants et des ado-

lescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour par semaine.

ART. 5. — Pour remplir les devoirs qui leur incombent, les agents du service d'inspection désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté procèdent aux inspections, enquêtes et recherches nécessaires; ils examinent les carnets dont les personnes désignées par l'article 10 de la loi doivent être porteurs, ainsi que les registres dont la tenue est prescrite aux chefs d'industrie, patrons ou gérants par le même article; ils demandent verbalement ou par écrit aux chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers les renseignements dont ils ont besoin pour s'assurer de l'exécution de la loi; ils peuvent interroger ces personnes séparément et sans témoins.

ART. 6. — Les inspecteurs signalent d'urgence au Ministre de l'Agriculture de l'Industrie et des Travaux publics les établissements industriels dont ils viendraient à constater l'existence et qui ne figurent pas sur la liste tenue par l'administration centrale, ainsi que ceux qui, figurant sur cette liste, auraient disparu.

ART. 7. — Les agents des services d'inspection transmettent, dans la huitaine, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, par la voie hiérarchique, un rapport sur chacune de leurs inspections.

Ce rapport est rédigé dans la forme et contient les indications à prescrire par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Indépendamment de ces rapports, les agents des services d'inspection mentionnés aux nos 1^o et 3^o de l'article 1^{er} peuvent être chargés de la rédaction de rapports ou de travaux relatifs à la réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants et à la statistique du travail industriel.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 novembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

En vertu de l'arrêté royal du 6 novembre 1891, trois services étaient donc appelés à assurer l'inspection de la loi du 13 décembre 1889 :

1^o L'inspection générale de l'industrie et de l'enseignement professionnel comprenant : 1 inspecteur général, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint, 2 inspecteurs des ateliers d'apprentissage ;

2^o L'inspection générale des établissements dangereux, insalubres et incommodes comprenant : 1 inspecteur général et 2 inspecteurs adjoints ;

3^o La direction générale des mines comprenant 18 ingénieurs des mines.

Le Gouvernement a adressé aux Gouverneurs de provinces, le 2 décembre 1891 (*Moniteur belge* du 6 décembre 1891, n° 340), la circulaire suivante :

Bruxelles, le 2 décembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un arrêté royal du 6 novembre dernier a désigné les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 15 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, et a déterminé leurs attributions.

Les agents mentionnés par cet arrêté, qui, comme vous le savez, ont la libre entrée des établissements soumis au régime de la loi, commenceront incessamment leur service de surveillance.

D'après les instructions que je leur ai données, leur attention se portera d'abord, dans chaque établissement, sur les points suivants :

1° La loi du 15 décembre 1889 et le règlement d'ordre intérieur sont-ils affichés? (Art. 11.)

2° Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, employés, sont-ils munis du carnet prescrit par l'article 10 de la loi et dont le modèle a été déterminé par l'arrêté royal du 24 décembre 1890?

3° Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent-ils le registre prévu à l'article 10, alinéa 4, reproduisant les indications des carnets, registre dont un modèle a été donné par la circulaire du 22 décembre 1890?

4° Y a-t-il des enfants de moins de 12 ans employés?

5° Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne travaillent-ils pas plus de 12 heures par jour? Et le travail est-il coupé par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins? 

L'un de ces points, le port du carnet, intéresse les administrations communales.

Aux termes de l'article 10, en effet, l'administration communale est tenue de délivrer gratuitement les carnets aux enfants et adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi qu'aux filles et femmes de moins de 21 ans, domiciliés dans la localité ou y résidant sans avoir de domicile connu.

Vous voudrez bien rappeler cette prescription de la loi aux administrations communales de votre province, et les inviter en même temps à avoir égard à la disposition de l'article 10, alinéa 5, qui porte : « les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais ».

Il y aura lieu de les engager aussi à donner à la loi une publicité convenable et notamment à attirer l'attention des intéressés sur les dispositions pénales des articles 14, 15, 16 et 17, que je crois utile de reproduire ci-après :

« ART. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

» L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

» En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs. »

« ART. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

» En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée. »

« ART. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsable du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants. »

« ART. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

» En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double. »

J'ai la conviction qu'ayant été suffisamment avertis, les industriels dont les établissements sont soumis au régime de la loi du 13 décembre 1889, auront à cœur d'observer les prescriptions légales. Les règles qu'elles tracent pour l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants sont déjà respectées dans beaucoup d'établissements et sont semblables à celles qui sont en vigueur dans les pays industriels qui nous entourent.

Je vous transmettrai à bref délai une autre circulaire concernant l'application des articles 6 et 7 de la loi qui interdisent : le premier, l'emploi des garçons de moins de 16 ans et des filles et des femmes de moins de 21 ans entre 9 heures du soir et 5 heures du matin; le second, l'emploi des mêmes catégories de personnes plus de six jours par semaine.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Gouvernement s'est préoccupé de faciliter leur tâche aux fonctionnaires de l'inspection en leur communiquant les listes des établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889. A l'effet de réunir ces listes, il a adressé aux Gouverneurs de provinces la circulaire suivante :

Bruxelles, le 10 janvier 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, publiée au *Moniteur belge* le 22 décembre 1889 est obligatoire, aux termes de l'article 20, un an après sa publication.

Des fonctionnaires vont être désignés par le Gouvernement, conformément à l'article 12, pour en surveiller l'exécution. Il importe évidemment que ces agents soient exactement renseignés sur le nombre, la nature et la situation des exploitations qu'ils seront appelés à inspecter.

Le moyen le plus simple pour y arriver, me paraît être de demander aux administrations communales de dresser, conformément au modèle ci-joint, une liste des établissements, situés sur leur territoire, qui sont soumis à l'application de la loi.

Cette liste mentionnera : 1° la firme de l'établissement; 2° la nature de l'exploitation; 3° la situation exacte de l'exploitation avec indication de la rue et du numéro s'il y a lieu; 4° les nom et prénoms du chef d'industrie, propriétaire, patron, directeur ou gérant; 5° l'indication de la rue (et du n°) où se trouvent les bureaux du chef d'industrie, propriétaire, patron, directeur ou gérant et 6° le domicile de ces personnes.

Je crois utile de vous rappeler que l'article 1^{er} énumère comme suit les exploitations auxquelles la loi est applicable :

- 1° Mines, minières, carrières, chantiers;
- 2° Usines, manufactures, fabriques;
- 3° Établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;
- 4° Ports, débarcadères, stations;
- 5° Transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Toutefois, les listes dressées par les administrations communales omettront deux catégories d'exploitations :

- 1° Les mines et les carrières *souterraines* qui étant inspectées depuis longtemps par l'administration des mines, ont été très exactement recensées;
- 2° Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente circulaire et le formulaire qui l'accompagne aux administrations

Vous rassemblez les listes par arrondissement et me les transmettez dès qu'elles seront au complet.

LÉON DE BRUYN.

soumis à l'application de la loi du 13 décembre 1889 situés sur le territoire

Province de

FIRME.	NATURE de l'exploitation.	ADRESSE OU SITUATION de l'établissement industriel. Rue. , n° . .	NOMS ET PRÉNOMS des chefs d'industries, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants (1).	ADRESSE OU SITUATION des bureaux des chefs d'industries, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants. Rue. , n° . .	DOMICILE des chefs d'industries, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants. Rue. , n° .

(1) Dans les établissements qui sont en société, indiquez les noms de l'administrateur-délégué et du directeur-gérant. Dans les autres, indiquez les noms du propriétaire et du directeur.

A propos des listes des établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889 à dresser par les administrations communales, la question a été soulevée de savoir si *tous* les établissements dangereux tombaient sous l'application de la loi. Consulté à ce sujet par M. le Gouverneur de la province de Liège, M. le Ministre de l'Agriculture a répondu à ce haut fonctionnaire par la dépêche suivante, communiquée ensuite à tous les Gouverneurs de provinces sous la forme de circulaire :

Bruxelles, 23 février 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je réponds à votre lettre du 31 janvier dernier, 4^e division, n° 48510b, par laquelle vous me transmettez une lettre de l'administration communale de Liège en date du 27 janvier, tendant à savoir s'il y a lieu de comprendre dans la liste des établissements industriels soumis à l'application de la loi du 13 décembre 1889, tous les établissements classés dans le relevé annexé à l'arrêté royal du 31 mai 1887 et dans les arrêtés subséquents comme dangereux, insalubres ou incommodes. L'administration communale de Liège pense que nombre de ces établissements ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889.

J'ai l'honneur de vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que l'article 1^{er} de la loi est conçu d'une façon générale et formelle : « Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute... 3^o dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

En présence d'un texte législatif aussi catégorique, on ne peut songer à établir pour l'application de la loi du 13 décembre 1889 une sous-classification des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les travaux préparatoires et la discussion des articles ne laissent d'ailleurs aucun doute sur la pensée du législateur.

Développant les raisons qui ont fait omettre à l'article 1^{er} (2^o), le mot *ateliers*, l'honorable M. Van Cleemputte, rapporteur de la section centrale, expliqua que les termes employés à cet article étaient suffisamment larges pour assurer tous les avantages du régime légal à la plupart des jeunes travailleurs dans les conditions conciliables avec l'état de l'opinion et des mœurs.

« En effet, disait-il, le travail dans le plus grand nombre des ateliers sera soumis au régime légal, parce que ces ateliers sont depuis longtemps classés comme établissements dangereux, insalubres et incommodes ». L'honorable rapporteur citait parmi ces établissements des ateliers auxquels fait sans doute allusion la demande du conseil communal de Liège, tels que les ateliers de blanchiment des fils et toiles de lin à la simple lessive et sur le pré : les dépôts de bois ouvrés ou non ouvrés dans les parties agglomérées des communes, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les charcuteries, les ateliers d'ébénisterie, les ateliers de ferblantiers, les forges de maréchaux ferrants et de serruriers, les ateliers de poterie, d'étain et de terre, etc., etc.

Lors de la discussion de la Chambre des représentants de l'article premier, ni le Gouvernement ni aucun membre de l'assemblée ne s'éleva contre l'interprétation des mots établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle qu'elle avait été donnée par le rapporteur de la section centrale. Le court débat qui s'engagea sur le n° 3 de l'article premier ne porta que sur la substitution du terme : *chaudières à vapeur* en lieu et place du mot *chaudières* qui figurait au texte primitif. (Chambre des représentants, session 1888-1889, séance du 6 août 1889; *Annales parlementaires*, p. 1844.)

Il résulte donc, Monsieur le Gouverneur, du texte de la loi et des travaux législatifs que la loi du 13 décembre 1889 doit s'appliquer à tous les établissements indistinctement classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ⁽¹⁾.

Le Ministre,
LÉON DE BRUYN.

(1) L'inspection du travail a été modifiée par l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Voici le texte de cet arrêté, ainsi que celui du rapport au Roi dont il était précédé et d'une circulaire à MM. les Gouverneurs de province :

II.

Arrêté royal du 21 septembre 1894, portant réorganisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 18 septembre 1894.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté :

1° Un arrêté ayant pour objet de réorganiser l'inspection du travail et le service de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

2° Un arrêté prescrivant un certain nombre de dispositions générales concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail;

3° Des arrêtés nommant le personnel de l'inspection du travail et désignant des délégués pour participer à cette inspection;

4° Des arrêtés organisant, d'une manière définitive, le service d'inspection des denrées alimentaires en province et modifiant l'organisation du corps et du service des mines, à l'effet notamment de les mettre en rapport avec l'inspection nouvelle.

Les considérants formulés en tête de chaque arrêté en précisent le sens et la portée.

L'inspection du travail comprendra, indépendamment du service d'inspection déjà organisé auprès de l'administration centrale, des inspecteurs du travail en province, qui seront secondés par un certain nombre de délégués désignés à titre permanent ou pour un temps limité et ayant pour mission de surveiller soit une circonscription déterminée, soit certaines industries spéciales.

J'attends les meilleurs résultats de l'institution des délégués. Rien n'empêchera, à un moment donné, de charger un ou plusieurs ouvriers dont l'expérience, le tact et la compétence seraient reconnus, de participer à l'inspection; c'est une question de fait et d'opportunité que cette institution, telle qu'elle est comprise, permettra de résoudre facilement.

Le travail des ouvriers adultes peut être réglementé, dans une certaine mesure, aussi bien que le travail des femmes, des adolescents et des enfants; c'est ce qu'a rappelé avec beaucoup

CHAPITRE III.

FIXATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL ET DES REPAS; TRAVAIL DE NUIT;
TRAVAIL D'UN SEPTIÈME JOUR PAR SEMAINE.§ 1^{er}. — *Rappel des dispositions légales.*

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la loi du 13 décembre 1889, le Roi devait régler la durée du travail journalier, ainsi

d'opportunité le Conseil supérieur d'hygiène dans son rapport à l'appui du projet de règlement général concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs de tout âge dans l'industrie.

Dans mes propositions, l'administration des mines est appelée à participer très largement à l'inspection du travail; cette administration, composée d'hommes instruits et compétents, jouissant de la confiance des travailleurs, rendra, j'en suis persuadé, de précieux services.

Je suis,

SIRE,

Avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

ARRÊTÉ ROYAL.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1888, donnant aux délégués du Gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance et le pouvoir de constater les infractions aux lois et arrêtés sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire;

Vu la loi du 13 décembre 1889, concernant spécialement le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, et notamment les articles 12 et 15 de cette loi, en vertu desquels les délégués du Gouvernement chargés d'en surveiller l'exécution ont également la libre entrée des usines et ateliers, ainsi que le pouvoir de constater les infractions aux lois et arrêtés sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire;

Revu l'arrêté royal du 10 juillet 1889, organisant la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et instituant au sein de l'administration centrale un comité chargé de donner son avis sur des affaires mixtes ou sur les questions importantes concernant l'application des lois ou règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la police de l'industrie et du travail;

Revu l'arrêté royal du 6 novembre 1901, relatif à la désignation des fonctionnaires spécialement chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, ainsi que sur l'établissement des forges, fourneaux et usines;

Vu le décret du 5 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, minières, usines et ateliers;

Vu le règlement général de police des mines du 28 avril 1884, ainsi que les arrêtés organiques du service et du corps des mines;

que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupa-

Vu la loi du 4 août 1890, relative aux denrées alimentaires;

Vu les arrêtés organiques du service d'inspection de la fabrication et du commerce desdites denrées;

Considérant que l'inspection du travail dans les mines, minières, carrières et usines métallurgiques au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs est confiée, en vertu de la législation des mines susvisée, à un ensemble de fonctionnaires techniques formant le corps des ingénieurs des mines et qu'il est rationnel de charger le même corps des mines de surveiller l'exécution des nouvelles prescriptions légales et réglementaires qui sont spéciales au travail des femmes, des adolescents et des enfants employés dans les établissements industriels de leur ressort;

Considérant qu'il convient également de confier la surveillance de l'exécution desdites prescriptions, dans les établissements affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires, au personnel du service d'inspection de ces denrées, lequel est déjà chargé de visiter lesdits établissements;

Considérant que, pour les autres industries, l'expérience a démontré la nécessité de fusionner le service de surveillance organisé par l'arrêté royal du 10 juillet 1889 avec celui qui a été réglé par l'arrêté royal du 6 novembre 1891 et que le personnel de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera mieux en situation, si on le renforce par la désignation d'un certain nombre d'inspecteurs et de délégués ayant leur résidence en province, de surveiller seul l'exécution de la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Qu'en effet, la plupart des établissements industriels auxquels s'applique la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants sont des établissements soumis déjà au régime des établissements dangereux et qu'il serait irrationnel d'avoir pour le même établissement industriel deux inspections distinctes, l'une qui veillerait à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs adultes, l'autre qui se bornerait à faire observer la réglementation du travail des femmes et des enfants;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et de Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des mines est chargée de surveiller l'exécution de la loi du 15 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, les minières, les carrières, les usines et les ateliers spécifiés dans la liste annexée au présent arrêté.

Cette liste pourra, suivant les besoins constatés, être modifiée ou complétée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Un fonctionnaire de l'administration centrale des mines aura, parmi ses attributions, le soin de centraliser ce service de surveillance. La désignation de ce fonctionnaire, son titre et son traitement feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 2.

L'inspecteur de l'administration centrale, ainsi que les inspecteurs et les délégués du Gouvernement en province, chargés de la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, veilleront également à l'application de la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.

Un tableau annexé au présent arrêté renseigne ces établissements. Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est autorisé à le modifier ou à le compléter quand il y aura lieu.

tions auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

La durée du travail, pour les personnes protégées, ne peut excéder douze

ART. 3.

Pour toutes les autres industries non visées par les articles qui précèdent, le service de l'inspection du travail sera assuré :

1° Par le personnel de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes attaché à l'administration centrale;

2° Par des fonctionnaires de l'État, portant le titre d'inspecteurs du travail et ayant leur résidence en province;

3° Par des délégués du Gouvernement ayant également leur résidence en province.

Le ressort d'inspection et la résidence des inspecteurs du travail et des délégués du Gouvernement seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les délégués rempliront leur mission dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

ART. 4.

Les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les inspecteurs du travail, ainsi que les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail sont chargés :

1° De veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements classés, en faisant l'inspection de ces établissements et en constatant les infractions qui y sont commises.

Cette surveillance s'exercera non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur des ateliers;

2° De vérifier l'efficacité des prescriptions formulées dans les arrêtés d'autorisation et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisances des obligations prescrites;

3° De donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumises à leur examen;

4° De veiller à l'exécution de la loi du 13 décembre 1889, ainsi que des règlements et arrêtés sur la matière, dans les établissements classés ou non, mentionnés à l'article premier de cette loi, à l'exception de ceux visés par les articles 1^{er} et 2 qui précèdent, et de constater les infractions qui y sont commises;

5° De faire les rapports et les propositions qui leur sont réclamés pour l'application de la loi du 13 décembre 1889 et d'accorder, le cas échéant, les autorisations prévues à l'article 7, alinéa 4, de cette loi.

ART. 5.

Les fonctionnaires de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes s'occupent spécialement des industries et des établissements qui leur sont indiqués par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Ils contrôlent le service d'inspection des inspecteurs et des délégués en province.

Ils sont exclusivement chargés de surveiller les fabriques et les magasins de produits explosifs et de veiller à l'exécution des prescriptions qui font l'objet des lois du 15 décembre 1881 et du 22 mai 1886 sur les substances explosives, ainsi que des arrêtés pris en vertu de ces lois.

Ils donnent leur avis sur les recours au Roi en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur sont soumises par l'administration.

ART. 6.

L'inspecteur général du service de santé civil et de l'hygiène, les inspecteurs de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires et du service vétérinaire, ainsi que l'administration

heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le travail effectué après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est interdit aux personnes prémentionnées.

des mines, participeront à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les limites des instructions qui leur seront données par le Ministre.

ART. 7.

Les fonctionnaires et délégués désignés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ont pour devoir, indépendamment de leurs attributions professionnelles, déterminées par le présent arrêté, de donner les avis et les renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent pour constater les effets de la législation du travail et étudier les réformes à y introduire.

ART. 8.

Un comité, composé du secrétaire général du Département, chargé de l'administration du service de santé et de l'hygiène, du fonctionnaire de l'administration des mines visé à l'article premier, du directeur de l'industrie et d'un membre de l'inspection centrale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, veillera à l'application régulière et uniforme de la loi du 13 décembre 1889.

Son organisation sera réglée par le Ministre.

Les fonctionnaires et les délégués du Gouvernement qui participent à l'inspection du travail en vertu du présent arrêté pourront être invités à assister aux réunions de ce comité.

ART. 9.

Le traitement des inspecteurs attachés à l'administration centrale et des inspecteurs du travail en province sera fixé par leur arrêté de nomination.

Les délégués pour l'inspection du travail ne jouissent pas d'un traitement fixe. Ils reçoivent une indemnité de vacation par journée d'inspection.

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs ainsi que l'indemnité de vacation et le taux des frais de route des délégués, seront déterminés conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

ART. 10.

Le nombre des journées d'inspection pour l'inspecteur général et les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à l'administration centrale sera de 100 au minimum et de 200 au maximum par année.

Il sera de 150 à 200 par année pour les inspecteurs du travail et de 50 à 100 par année pour les délégués désignés à titre permanent.

ART. 11.

Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et délégués prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ART. 12.

Les arrêtés royaux du 10 juillet 1889 et du 6 novembre 1891 sont abrogés.

ART. 13.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 21 septembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*
LÉON DE BRUYN.

Toutefois, le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de

ANNEXE I.

Liste des industries et des établissements soumis à la surveillance de l'administration des mines.

- A. Charbonnages avec les ateliers de la surface.
- B. Fabrique de coke
- C. Fabrique d'agglomérés } Connexes ou non connexes aux charbonnages.
- D. Mines métalliques avec les ateliers de la surface.
- E. Minières souterraines ou à ciel ouvert, avec les ateliers qui en dépendent.
- F. Préparation mécanique des minerais.
- G. Calcination et grillage des minerais pour leur réduction en métal.
- H. Tourbières et dessication de la tourbe.
- I. Carrières, tant à ciel ouvert que souterraines, avec les ateliers d'exploitation et les ateliers, chantiers ou installations connexes aux exploitations, pour la transformation des produits extraits. Carrières d'ardoises, de marbre, de pierres de construction, de pavés et balast, de castine, de dolomie, de pierres pour chaux, de marne, de phosphates, de terre plastique, à l'exception des exploitations d'argile, pour briques ordinaires, de silex, de sable, de substances pierreuses pour tout usage, etc. Ateliers d'exploitation, notamment les forges pour la réparation des outils. Ateliers, chantiers ou installations pour le débitage, la taille, le sciage et le polissage de la pierre, ainsi que pour le classement mécanique et le lavage de certains produits, lorsqu'ils dépendent directement des exploitations ou qu'ils les avoisinent. Fours à chaux et autres.
- J. Usines régies par la loi du 21 avril 1810, avec les ateliers qui en dépendent. Hauts fourneaux, usines à fondre les minerais de plomb, de zinc, etc.; fabriques de fer, aciéries en grand; usines à ouvrir le fer, l'acier, le cuivre et le zinc en produits commerciaux finis propres aux constructions métalliques et à la confection d'objets manufacturés (tôles, barres, etc.).

ANNEXE II.

Tableau des établissements classés affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires.

- Amidon (Fabrication de l').
- Betterave (Lavage et râpage des).
- Boulangeries et pâtisseries.
- Brasseries.
- Café (Torréfaction en grand du).
- Caramels en grand (Fabriques de).
- Chicorée (Fabrication de la).
- Choucroute (Préparation de la).
- Déchets de cuisine (Dépôts de).
- Distillation et rectification de l'alcool.
- Distilleries.
- Fromages (Dépôts de).
- Glace artificielle (Fabrication de la).
- Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication de la).
- Houblon (Tournilles pour le soufrage du).
- Liqueurs spiritueuses (Fabrication des) par distillation.

moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

Liqueurs spiritueuses (Fabrication des) par mixtion et infusion.

Moulins à farine dans les parties agglomérées des communes.

Oeufs (Dépôts et magasins en grand d').

Riz (Décortication du).

Sel (Raffineries de), salines, sauneries.

Sucre (Raffineries de).

Sucre de betteraves (Fabrication du).

Vinaigres de fruits, de grains, de mélasse, de vins, d'esprit-de-vin, de genièvre ou d'alcool dilué (Fabrication en grand des).

Vinaigre de bois.

Observation.

Les établissements non classés affectés à la fabrication ou à la préparation des denrées alimentaires, tels, par exemple, que les fabriques de confitures et de sirops; les confiseries et les fabriques de bonbons; les fabriques de chocolat et les ateliers de préparation du cacao; les ateliers de préparation de conserves de fruits et de légumes; les ateliers de triage et d'apprêt du café, des épices, etc.; les fabriques de biscuits et de pâtes alimentaires, etc., sont soumis comme les établissements classés à la surveillance des inspecteurs ou des délégués au point de vue de l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

III.

CIRCULAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1894,

à MM. les Gouverneurs des provinces, relative à l'organisation de l'inspection ainsi qu'à la salubrité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail.

Bruxelles, le 29 septembre 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une expédition des arrêtés royaux du 21 septembre 1894, dont l'un concerne l'organisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'autre, la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail.

Le premier de ces arrêtés consacre les idées exposées dans la circulaire du 4 mai dernier, par laquelle je vous communiquais mes projets concernant la réorganisation de l'inspection du travail. Les considérants formulés en tête de l'arrêté en indiquent, du reste, nettement la raison et la portée.

En fusionnant le service d'inspection organisé par l'arrêté royal du 6 novembre 1891 avec le service de surveillance des établissements classés, en développant ce dernier service, le Gouvernement s'est inspiré des intentions manifestées par le Pouvoir législatif. Le Rapport à la Chambre des représentants concernant la loi du 15 décembre 1889 contenait, en effet, au sujet du service d'inspection à instituer en vertu de l'article 12, le passage suivant :

« Le Gouvernement l'a déclaré dans l'Exposé des motifs : « Le Gouvernement n'aura pas, » comme en Angleterre, en France ou en Allemagne, à créer des inspecteurs nouveaux; il » trouvera les agents nécessaires parmi ceux chargés dès aujourd'hui de la surveillance de » l'industrie. »

» D'après les explications données par le Gouvernement, tant dans l'Exposé des motifs qu'en réponse aux questions de la section centrale qui a examiné le projet devenu la loi du

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis.

5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres, la surveillance de l'industrie sera exercée par les agents qui sont chargés de l'inspection des établissements dangereux ou insalubres, la surveillance des chaudières et des machines à vapeur. Elle pourra l'être aussi par les agents des services voyers provinciaux, par les fonctionnaires des ponts et chaussées, etc.

• La section centrale prend acte des explications du Gouvernement. Tout en lui recommandant d'éviter de créer des emplois inutiles ou superflus, elle signale à son attention la nécessité de rendre plus développée et plus constante l'inspection des établissements dangereux ou insalubres, en donnant à un plus grand nombre d'agents les pouvoirs nécessaires. »

L'expérience acquise depuis la mise en vigueur de la loi du 15 décembre 1889 a pleinement confirmé ces appréciations.

Ainsi que je vous le disais dans ma circulaire précitée du 31 mai dernier, « la salubrité et la sécurité du travailleur à l'intérieur des fabriques, tel sera, en résumé, l'objet essentiel de l'inspection ».

Il était donc opportun de compléter l'arrêté royal du 27 décembre 1886, relatif à la salubrité intérieure des ateliers, en codifiant, dans une réglementation générale, les dispositions éparses qui, jusqu'à ce jour, ont été prescrites, pour chaque établissement en particulier, par les collèges échevinaux, les députations permanentes et le Gouvernement.

Le Conseil supérieur d'hygiène, auquel j'avais soumis un ensemble de prescriptions hygiéniques, a jugé que ces dispositions pouvaient, en effet, en présence des progrès réalisés dans l'hygiène industrielle et dans la connaissance des engins destinés à empêcher les accidents du travail, être précisées dans un règlement général. Ce règlement, ajoutait-il, non seulement servira de guide sûr et uniforme aux fonctionnaires chargés du soin d'assurer l'exécution des conditions imposées pour l'exploitation des industries, mais sera pour les travailleurs une protection et pour les industriels une garantie, en ce sens qu'étant appliqué à tous, il enlèvera à des prescriptions, qui paraissent quelquefois excessives, le caractère presque toujours vexatoire qu'elles présentent lorsqu'elles sont imposées à un fabricant isolé.

Le Conseil d'hygiène a, d'autre part, justifié le principe de la réglementation appliquée à la salubrité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail, dans les considérations suivantes qu'il me paraît utile de signaler à votre attention :

« En soumettant au Conseil supérieur d'hygiène l'avant-projet de réglementation du travail industriel qui fait l'objet de ce rapport, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a jugé utile de rappeler, par sa dépêche du 31 mai dernier, que la législation actuellement en vigueur sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes donne au Gouvernement le pouvoir de réglementer, par arrêté royal, les conditions du travail industriel, non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité de l'ouvrier à l'intérieur des ateliers.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'affirmer tout spécialement l'adhésion du Conseil à cette manière de voir émanant de la source la plus autorisée.

Ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur à la Chambre des représentants de la loi sur le travail des femmes et des enfants, le plus grand nombre des ateliers sont depuis longtemps classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes. « Il n'est pour ainsi dire pas d'industrie, écrivait l'honorable M. Van Cleemputte, il est peu de métiers qui ne soient depuis longtemps classés comme dangereux ou insalubres, de fait, c'est la durée du travail des enfants et des femmes dans les établissements dangereux ou insalubres qu'il s'agit de régler.

• Toutes les filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine, sont des établissements insalu-

Les dispositions concernant le travail de nuit devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

En vertu de l'article 7 de la loi, on ne peut employer au travail plus de six

bres de la première classe; elles sont au nombre des établissements au sujet desquels un mode spécial d'instruction est prescrit, concernant les précautions à prendre dans l'intérêt des ouvriers...

» Lorsqu'on fait le recensement des enfants, adolescents et femmes employés dans l'industrie, on constate que l'immense majorité travaille dans des établissements dangereux ou insalubres, et même dans des établissements de la première classe... »

Si les règlements concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne peuvent avoir d'autre objet que de protéger les intérêts des voisins, on ne comprendrait pas que le législateur, devant lequel, à deux reprises différentes, la question s'est présentée, n'ait pas été tenté de la résoudre.

On ne comprendrait pas qu'en édictant, relativement à la police intérieure des ateliers, les dispositions qui font l'objet de la loi du 13 décembre 1889, il se fût borné à ces mesures incomplètes et n'eût pas entendu régler, à l'exemple de ce qui s'est fait à l'étranger, les conditions auxquelles il importe impérieusement de subordonner le travail des adultes.

Il serait inadmissible également que la loi du 5 mai 1888, dont le but était de compléter la législation sur les établissements classés en organisant l'inspection de ces établissements, eût laissé subsister une lacune autrement importante : la réglementation du travail au point de vue de la santé et de la sécurité de l'ouvrier.

Si, dans cette double circonstance, le législateur, encore sous l'empire des idées qu'avaient fait naître les événements de 1886 et les yeux fixés sur l'enquête qui résumait les revendications légitimes du monde industriel, n'a pas cru devoir se préoccuper de la sécurité et de la santé de l'ouvrier dans les ateliers, l'on ne peut expliquer cette réserve qu'en admettant de sa part la conviction que la législation existante suffisait pleinement à sauvegarder ces intérêts supérieurs.

Et, en effet, l'Exposé des motifs de la loi du 13 décembre 1889 contenait ce passage :

« En vertu des pouvoirs qu'il tient du décret du 22 décembre 1789 et de la loi du 21 mai 1819, le Gouvernement, par les arrêtés de 1824, de 1849 et de 1863 (coordonnées avec différentes lois et arrêtés de police industrielle), a soumis toute notre industrie à des conditions bien plus restrictives que ne le fait le projet de loi. L'industrie est actuellement placée sous la triple surveillance de la commune, de la province et de l'État. Ces diverses autorités peuvent prendre des mesures pour sauvegarder la vie et la santé des ouvriers; elles peuvent suspendre le travail ou même l'interdire et ordonner la fermeture des établissements industriels dont les chefs ne se conforment pas aux prescriptions légales. »

Le rapport de la section centrale justifie de cette manière les prescriptions de l'article 3 de la loi précitée : « Ces deux dispositions sont le développement naturel, imposé par le mouvement économique, par les faits législatifs eux-mêmes, du principe fondamental de la police et de l'autorité que, déjà, dans l'économie de notre droit, le Gouvernement exerce sur l'industrie et le travail, particulièrement au point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques, c'est-à-dire de la sécurité et de la santé des ouvriers, comme le public en général. »

Le rapport cite ensuite les nombreux textes législatifs et réglementaires qui ont consacré ce principe. Parmi ceux-ci, l'arrêté du 29 novembre 1849, qui revise les dispositions concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constate l'utilité qui existe de « prendre certaines mesures de préservation pour les ouvriers employés dans ces établissements. »

L'article 2 de cet arrêté prescrivait aux intéressés de faire connaître, dans leurs demandes en autorisation, « les mesures qu'on se propose de prendre pour empêcher ou diminuer les inconvénients de l'établissement, tant pour les voisins que dans l'intérêt des ouvriers. » Et

jours par semaine les enfants et les adolescents de moins de 16 ans ainsi que les filles ou les femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

En ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa

l'article 8 disposait en ces termes généraux : « Lorsqu'on pourra obvier aux dangers, à l'insalubrité ou aux inconvénients des travaux de l'établissement projeté, en prescrivant certaines mesures de précaution, l'autorisation sera accordée sous la condition de l'adoption de ces mesures. »

Pour justifier ces dispositions, le rapport au Roi s'exprimait comme suit :

« L'introduction de nouvelles règles sur la matière a paru être une occasion opportune pour l'extension du principe consacré par l'arrêté, à un ordre d'intérêts auquel on n'avait pas songé à le rendre applicable jusqu'ici.

» Dans l'arrêté du 31 janvier 1824, comme dans les dispositions antérieures, l'on ne s'était occupé que des mesures à prendre afin de préserver la sûreté ou la commodité des personnes résidant dans le voisinage d'usines dont les travaux présentent pour eux des dangers ou des inconvénients. Un intérêt non moins digne de sollicitude, celui des ouvriers employés dans ces établissements, dont l'exploitation peut offrir, dans bien des cas, un caractère plus pernicieux à l'intérieur de l'usine qu'à l'extérieur, cet intérêt avait échappé à la vigilance du législateur.

Il n'existait pas de disposition particulière qui permit, sans porter atteinte à la liberté d'industrie, d'intervenir afin d'écarter ou d'atténuer, au moyen de certaines prescriptions, commandées par l'humanité et en rapport avec la science, les dangers qui menacent la santé et même l'existence des ouvriers. Le Gouvernement n'a pas besoin d'être armé de pouvoirs spéciaux pour donner cette utile extension au principe dont l'arrêté royal du 31 janvier 1824 est une consécration. Toutes les considérations en vertu desquelles il est admis que le pouvoir exécutif est compétent pour régler la police des fabriques en tant que la sûreté et la salubrité publiques y sont engagées, ne légitiment pas moins son intervention lorsqu'il s'agit des ouvriers que lorsque l'intérêt des voisins seul est menacé. La revision de l'arrêté du 31 janvier 1824 a paru être une occasion favorable pour l'application du principe de l'entremise tutélaire de l'administration en faveur des ouvriers attachés aux exploitations industrielles. »

C'est à la suite de l'arrêté du 12 novembre 1849 et des instructions générales, relatives à cet objet, datées du 27 septembre 1850 et du 5 mars 1851, que les députations permanentes et les collèges échevinaux ont prescrit, dans leurs arrêtés d'autorisation, les conditions de sûreté et de salubrité que réclamait, dans chaque exploitation, l'intérêt des ouvriers.

L'arrêté du 29 janvier 1863 est venu dans la suite préciser davantage les termes de l'article 8 de l'arrêté du 12 novembre 1849 en disposant que « les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement ».

Enfin l'arrêté du 27 décembre 1886, pris à la suite de l'enquête de la Commission du travail, avait pour but de rendre plus sérieuses et plus efficaces les mesures à prescrire par l'autorité au point de vue de la salubrité intérieure des ateliers. A cet effet, cet arrêté impose à l'industriel la production d'une notice, dressée conformément à un modèle donné et faisant connaître les mesures proposées dans l'intérêt des ouvriers, en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement peut donner lieu. Ces mesures doivent faire l'objet d'un examen approfondi de la part d'un fonctionnaire ou d'un fonctionnaire technique compétent et l'arrêté d'autorisation doit énoncer, d'une manière expresse et spéciale, les conditions prescrites ensuite de ce rapport.

L'Exposé des motifs de la loi du 3 mai 1888 rappelle ces dispositions réglementaires, en précise le but et la portée, attire l'attention de la Législature sur les résultats que l'on est en droit d'en attendre et demande l'organisation d'un service d'inspection, afin d'en assurer l'exécution par une surveillance active et permanente.

Le rapport de la section centrale confirme, une fois de plus, le pouvoir réglementaire attribué au Gouvernement, et indique dans une note juridique très complète la base et

nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi peut autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent doivent leur assurer, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

Le mode de procéder, en ce qui concerne les attributions conférées au Roi par les articles 4, 6 et 7, est déterminé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889.

Le Roi doit prendre l'avis :

- 1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentants les industries, professions et métiers en cause ;
- 2° De la députation permanente du Conseil provincial ;

l'étendue de ses droits. Il cite l'un des passages du rapport au Roi relatif à l'arrêté du 12 novembre 1849 que nous avons reproduit plus haut. Il reconnaît aux députations permanentes le droit de prescrire, dans chaque arrêté d'autorisation, les mesures nécessaires, afin de prévenir ou de diminuer l'insalubrité, soit des locaux, soit du travail, quant aux ouvriers, et de prévenir ou de diminuer les dangers qui menacent leur sécurité.

Pour l'application des pénalités comminées par la loi du 5 mai 1888, le rapport cite le cas de « l'usinier qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté d'autorisation ou d'un arrêté postérieur, établit au-dessus de la chaudière à vapeur un atelier permanent ; celui qui n'entoure pas les mécanismes et courroies de transmission, jusqu'à la hauteur voulue, d'un treillis, d'un grillage, d'une cloison » et également le cas de l'ouvrier « qui, au mépris des prescriptions, circule avec des lampes ordinaires au lieu de lampes de sûreté, ou transmet les courroies d'une poulie sur l'autre sans levier ». D'autres exemples analogues sont encore cités.

Si le Gouvernement n'était pas armé, contrairement à ce que nous croyons, nous serions l'un des pays les plus arriérés de l'Europe, alors qu'au contraire et comme on l'a dit souvent, notre législation n'est inférieure à celle d'aucun pays, parmi ceux qui jouissent des lois les plus démocratiques : pendant que la France, l'Autriche, l'Angleterre édictent des lois spéciales, relatives à la santé et la sécurité des ouvriers dans les ateliers, le législateur belge aurait complètement négligé de veiller à ces intérêts primordiaux de la classe des travailleurs !

Une telle conduite serait inexplicable. Aussi le Conseil, pleinement convaincu du pouvoir du Gouvernement en l'occurrence, ne peut-il que s'en référer au rapport de M. Van Cleemputte sur la loi du 5 mai 1888, et à la note qui l'accompagne.

L'adoption d'un règlement général relatif à cet objet aura notamment pour effet de mettre un terme aux doutes qui ont pu surgir, car, ainsi que le dit M. le Ministre, en sa dépêche du 31 mai dernier, c'est sans doute à la dissémination des prescriptions dans un grand nombre d'arrêtés qu'il faut attribuer l'ignorance de ces principes les plus certains de notre législation. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente dépêche à la députation permanente, qui, aux termes de l'article 24, se trouve investie du pouvoir d'accorder, moyennant l'avis des inspecteurs compétents, des dérogations motivées aux prescriptions de l'arrêté. Les administrations locales concourant, dans une part importante à l'exécution des dispositions réglementaires relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, vous voudrez bien la publier, avec ses annexes, au *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

5° Du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Ces divers corps doivent transmettre leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

§ 2. — *Consultation des conseils de l'industrie et du travail.*

Les conseils de l'industrie et du travail ou les sections de ces conseils ont été convoqués et inviqués à donner leur avis sur les points visés par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889, par l'arrêté royal du 15 mars 1892, dont voici la teneur :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et avenir, SALUT.

Vu les articles 4, 6, §§ 1^{er}, 2 et 3; 7, §§ 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8, §§ 1^{er} et 2 de la même loi;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 16 août 1887, instituant le conseil de l'industrie et du travail;

Vu l'avis de MM. les Gouverneurs de provinces;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les sections des conseils de l'industrie et du travail, désignées ci-après, se réuniront, séparément, le dimanche 20 mars 1892, dans les locaux qui seront mis respectivement à leur disposition par l'administration communale de la localité où ces conseils sont établis, savoir :

Dans la province de Brabant.

Les vingt et une sections du conseil de l'industrie et du travail de Bruxelles.

Dans la province de la Flandre orientale.

Les huit sections du conseil de l'industrie et du travail de Gand; les deux sections du conseil de Wetteren.

Dans la province de la Flandre occidentale.

Les quatorze sections du conseil de l'industrie et du travail de Bruges; la section unique de Courtrai; la section unique du conseil d'Ostende.

Dans la province de Hainaut.

Les sections 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e du conseil de l'industrie et du travail de Morlanwelz; la 2^e section du conseil de Ransart; la 2^e et la 3^e section du conseil de Jumet; la 2^e et la 3^e section du conseil de Roux; les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections du conseil de Braine-le-Comte; la 2^e et la 5^e section du conseil de Charleroi; les 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections du conseil de Haine-Saint-Pierre; la 2^e et la 3^e section du conseil de Havré; les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections du conseil de La Louvière; la 2^e et la 3^e section du conseil de Lessines; la 2^e et la 3^e section du conseil de Gilly; la 2^e, la 3^e et la 4^e section du conseil de Houdeng-Aimeries; la 2^e, la 3^e et la 4^e section du conseil de Soignies; la 4^e section du conseil de Châtelet; la 2^e et la 3^e section du conseil de Farciennes; la 4^e et la 5^e section du conseil de Marchiennes-au-Pont.

Dans la province de Liège.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e sections du conseil de l'industrie et du travail de Liège; la 1^{re} section du conseil de Fraipont; la 3^e et la 4^e section du conseil de Jemeppe; la 1^{re} et la 2^e section du conseil de Seraing; la section unique du conseil de Dison; les neuf sections du conseil de Verviers; les deux sections du conseil de Pepinster; les sections 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 7^e du conseil de Huy.

Dans la province de Namur.

Les sections 2^e, 3^e, 4^e et 5^e du conseil de l'industrie et du travail d'Auvélais.

ART. 2. — Dans le cas où l'ordre du jour qui leur est soumis, n'aurait pas été épuisé lors de la réunion du dimanche 20 mars, les sections des conseils de l'industrie et du travail ci-dessus désignées se réuniront en séance supplémentaires les dimanches 27 mars, 3 avril et 10 avril 1892.

Les bureaux de chacune des sections des conseils de l'industrie et du travail ci-dessus désignées, avertiront chaque fois M. le Gouverneur de la province où les conseils sont établis, de la nécessité dans laquelle se trouve la section de tenir une séance supplémentaire.

ART. 3. — Chacune des sections ainsi convoquées délibérera, en ce qui concerne les industries qu'elle représente, et en tant que celles-ci sont soumises à la loi du 13 décembre 1889, sur l'ordre du jour suivant :

1^o Avis à donner sur la fixation par arrêté royal de la durée du travail journalier, ainsi que sur la durée et les conditions du repos des enfants et des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans;

2^o Avis à donner sur les autorisations générales à accorder par arrêté royal d'employer la nuit des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées;

3^o Avis à donner sur les autorisations générales à accorder par arrêté royal

d'employer pendant sept jours par semaine des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, dans les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard.

Les avis dont il s'agit seront donnés par les sections sous forme de réponses au questionnaire qui leur sera adressé.

ART. 4. — Les sections qui n'ont pas encore constitué leur bureau le formeront et délibéreront ensuite sur l'ordre du jour ci-dessus.

ART. 5. — La durée de la session est limitée aux jours précités. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut pas être mis en délibération.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 mars 1892.

Par le Roi

LÉOPOLD.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Les questionnaires, dont il est parlé à l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 1892, furent envoyés aux sections des conseils de l'industrie et du travail, accompagnés de notices explicatives. Voici quelle était la teneur de ces divers documents :

*Convocation des conseils de l'industrie et du travail en exécution de l'article 8
de la loi du 13 décembre 1889.*

I.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Aux termes de l'article premier de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, est soumis au régime de la dite loi le travail qui s'exécute :

- 1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;
- 2° Dans les usines, manufactures, fabriques ;
- 3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;
- 4° Dans les ports, débarcadères, stations ;
- 5° Dans les transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme

aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Observation. — Par établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, qui sont par conséquent soumis aux dispositions de la loi du 13 décembre 1889, il faut comprendre tous ceux énumérés dans le relevé annexé à l'arrêté royal du 31 mai 1887 et dans les arrêtés subséquents.

N. B. — Les questionnaires ci-joints devront être retournés, après avoir été remplis et munis de l'indication du conseil et de la section, ainsi que de l'industrie et du métier auxquels ils se rapportent, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. A cet effet, des enveloppes spéciales sont remises au bureau de chaque section. Celle-ci y joindra le procès-verbal de chacune de ses délibérations. On remplira un questionnaire pour chacun des métiers représentés dans la section, pour autant que ce métier tombe sous l'application de la loi du 13 décembre 1889.

Tout questionnaire dûment rempli sera daté et revêtu de la signature du président et du secrétaire de la section.

*Convocation des conseils de l'industrie et du travail en exécution de l'article 8
de la loi du 13 décembre 1889.*

II

NOTE SUR LA DURÉE DU TRAVAIL JOURNALIER, LA DURÉE ET LES CONDITIONS DES REPOS.

(Article 4 de la loi du 13 décembre 1889.)

La durée du travail journalier effectif des enfants et des adolescents des deux sexes, âgés de plus de 12 ans et de moins de 16 ans accomplis, et des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut, en aucun cas, dépasser 12 heures. De plus, ces 12 heures de travail doivent être coupées par des repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure et demie.

Il est à remarquer que la journée de 12 heures de travail effectif est un *maximum*. Il appartient au Roi de fixer la durée de la journée de travail, pour les personnes ci-dessus désignées, en dessous de la limite extrême de 12 heures; pour cette fixation, le Roi doit prendre en considération la nature des occupations auxquelles sont employés les enfants et les adolescents, ainsi que les filles et les femmes, et les nécessités des industries, professions ou métiers.

Le Roi doit régler de la même façon la durée et les conditions des repos, sans que la durée totale des repos puisse être inférieure à une heure et demie par journée de travail.

L'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 prescrit qu'avant de fixer la durée de la journée de travail, ainsi que la durée et les conditions des repos, le Roi est tenu de prendre l'avis des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause.

C'est conformément à cette disposition de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 que le Roi a convoqué les conseils de l'industrie et du travail pour répondre aux demandes du questionnaire ci-joint.

Conseil de l'industrie et du travail de (*)

Section (¹)

Industrie (²).

II.

DURÉE DU TRAVAIL JOURNALIER ET DURÉE ET CONDITIONS DES REPOS.

1° Quelle est, dans le métier indiqué ci-dessus, la durée du travail journalier EFFECTIF des :

- a) Garçons de 12 à 16 ans ;
- b) Filles de 12 à 16 ans ;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

2° A quelles heures, dans le métier ci-dessus, commence et finit la journée de travail des :

- a) Garçons de 12 à 16 ans ;
- b) Filles de 12 à 16 ans ;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

3° Dans le métier ci-dessus, à quelles heures commencent et finissent les intervalles de repos des :

- a) Garçons de 12 à 16 ans ;
- b) Filles de 12 à 16 ans ;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

4° A quelles heures, dans les travaux prémentionnés et dans l'industrie ci-dessus, commence et finit le travail de nuit pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;

(¹) Indiquez la localité siège du conseil de l'industrie et du travail.

(²) Désignation générale de la section.

(³) Industrie à laquelle se rapportent les réponses transcrites sur ce formulaire.

- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

5° Dans les travaux exécutés pendant la nuit, dans l'industrie ci-dessus, à quelles heures commencent et finissent les repos pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

6° Les travaux prémentionnés, dans l'industrie ci-dessus, ne peuvent-ils, à raison de leur nature, être interrompus ou retardés, ou ne peuvent-ils s'effectuer qu'à des heures déterminées, en ce qui concerne ceux d'entre eux accomplis par :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

7° Dans quelles opérations de l'industrie ci-dessus y a-t-il lieu d'autoriser le travail de nuit pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

8° A quel chiffre la section, dans le métier ci-dessus, propose-t-elle de fixer la durée des repos pour les :

- a) Garçons de 12 à 16 ans ;
- b) Filles de 12 à 16 ans ;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

9° La section est-elle d'avis que, dans le métier ci-dessus, les repos doivent être pris en dehors des salles de travail par :

- a) Les garçons de 12 à 16 ans ;
- b) Les filles de 12 à 16 ans ;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

10° Y a-t-il d'autres conditions à prescrire, en ce qui concerne les repos, dans le métier ci-dessus, pour les :

- a) Garçons de 12 à 16 ans ;

- b) Filles de 12 à 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

11° Quelles sont, pour le métier ci-dessus, les raisons qui, d'après la section, militeraient en faveur soit de la réduction, soit du maintien de la durée actuelle de la journée de travail pour les :

- a) Garçons de 12 à 16 ans;
 - b) Filles de 12 à 16 ans;
 - c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?
-

*Convocation des conseils de l'industrie et du travail en exécution de l'article 8
de la loi du 13 décembre 1889.*

III.

NOTE SUR LE TRAVAIL DE NUIT.

(Article 6 §§ 1 et 2, de la loi du 13 décembre 1889.)

En vertu de l'article 6 § 1, de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, le travail de nuit est interdit aux enfants et aux adolescents des deux sexes âgés de moins de 16 ans, ainsi qu'aux femmes ou aux filles âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

Par travail de nuit, on entend celui qui est exécuté après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Mais il y a des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus, ni retardés, ou qui ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées. Pour ce qui concerne ces travaux, le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi pendant la nuit des adolescents des deux sexes âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

Il est à remarquer que l'autorisation royale ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux enfants des deux sexes, âgés de moins de 14 ans.

En vertu de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889, le Roi est tenu, pour autoriser, dans certaines industries, le travail de nuit des enfants et des adolescents des deux sexes de 14 à 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, de prendre l'avis des conseils de l'industrie et du travail représentant les industries en cause.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Conseil de l'industrie et du travail de ⁽¹⁾Section ⁽²⁾Industrie ⁽³⁾.

III.

TRAVAIL DE NUIT.

1° Emploie-t-on, dans l'industrie ci-dessus, au travail de nuit, c'est-à-dire après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin :

- a) Des enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 14 ans;
- b) Des garçons âgés de 14 à 16 ans;
- c) Des filles âgées de 14 à 16 ans;
- d) Des filles ou des femmes âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans?

2° Quelle est, dans l'industrie ci-dessus, la nature des travaux ainsi effectués pendant la nuit par :

- a) Des enfants de l'un ou l'autre sexe de moins de 14 ans;
- b) Des garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Des filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- d) Des filles ou des femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

3° A quelles heures, dans les travaux prémentionnés et dans l'industrie ci-dessus, commence et finit le travail de nuit pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

(1) Indiquez la localité siège du conseil de l'industrie et du travail.

(2) Désignation générale de la section.

(3) Industrie à laquelle se rapportent les réponses transcrites sur ce formulaire.

4° Dans les travaux exécutés pendant la nuit, dans l'industrie ci-dessus, à quelles heures commencent et finissent les repos pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

5° Les travaux prémentionnés, dans l'industrie ci-dessus, ne peuvent-ils, à raison de leur nature, être interrompus ou retardés, ou ne peuvent-ils s'effectuer qu'à des heures déterminées? Répondre séparément pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

6° Dans quelles opérations de l'industrie ci-dessus y a-t-il lieu d'autoriser le travail de nuit pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

7° Quels motifs y a-t-il de déroger, pour ces opérations et dans l'industrie ci-dessus, à l'interdiction générale du travail de nuit pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

8° A quelle durée, dans l'industrie et les travaux mentionnés ci-dessus, devrait être limité le travail de nuit des :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

9° Quels devraient être le nombre et la durée des repos à accorder, dans l'industrie ci-dessus, durant le travail de nuit aux :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

10° Quelles sont les autres conditions auxquelles, dans l'industrie et les opérations mentionnées ci-dessus, devrait être soumis le travail de nuit pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Les filles et les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

11° Dans l'industrie ci-dessus, ne conviendrait-il pas de limiter à un certain nombre de jours sur deux semaines, l'autorisation du travail de nuit pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Les filles et les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

12° Dans l'affirmative, quels seraient les travaux de l'industrie ci-dessus auxquels cette limitation devrait être appliquée, et quel est le nombre de nuits, pour chacun de ces travaux, pendant lesquelles pourrait être autorisé l'emploi des :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
 - b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
 - c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?
-

*Convocation des Conseils de l'industrie et du travail en exécution de l'article 8
de la loi du 13 décembre 1889.*

IV.

NOTE SUR LE TRAVAIL D'UN SEPTIÈME JOUR PAR SEMAINE.

(Art. 7 §§ 1, 2 et 3, de la loi du 13 décembre 1889.)

D'après l'article 7 § 1, de la loi du 13 décembre 1889, les enfants et les adolescents des deux sexes âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de 6 jours par semaine.

Cependant, il existe des industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard et doit être continué pendant les sept jours de la semaine. En ce qui concerne ces industries, il appartient au Roi d'autoriser l'emploi, pendant sept jours par semaine, des enfants et des adolescents des deux sexes âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

Il est à remarquer que cette autorisation ne peut être accordée par le Roi qu'aux enfants et aux adolescents des deux sexes âgés de plus de 14 ans. De plus, cette autorisation doit être formulée de façon à assurer aux personnes prémentionnées le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze. Enfin, cette autorisation peut être donnée pour un temps illimité ou pour un temps limité, et elle peut être subordonnée à certaines conditions.

L'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 porte que, pour accorder les autorisations se rapportant au travail d'un septième jour par semaine, le Roi prendra l'avis des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause.

C'est en exécution de cet article 8 de la loi du 13 décembre 1889, que les conseils de l'industrie et du travail ont été invités à donner leur avis sur les points qui leur sont soumis dans le questionnaire ci-joint.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

*Convocation des Conseils de l'industrie et du travail en exécution de l'article 8
de la loi 13 décembre 1889.*

Conseil de l'industrie et du travail de (¹).

Section d (²)

Industrie d (³).

(¹) Indiquez la localité siège du Conseil de l'industrie et du travail.

(²) Désignation générale de la section

(³) Industrie à laquelle se rapportent les réponses transcrites sur ce formulaire.

IV.

TRAVAIL D'UN SEPTIÈME JOUR PAR SEMAINE.

1° Emploie-t-on dans l'industrie indiquée ci-dessus, *habituellement ou accidentellement* ⁽¹⁾ plus de 6 jours par semaine :

- a) Des enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 14 ans ;
- b) Des garçons âgés de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Des filles âgées de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- d) Des filles ou des femmes âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

2° Quelle est, dans l'industrie ci-dessus, la nature des travaux ainsi effectués, un septième jour par semaine, par :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

3° Dans l'industrie ci-dessus indiquée et pour les travaux prémentionnés, à quelles heures commence et finit le travail d'un septième jour par semaine, pour :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

4° Quelles sont les heures auxquelles commencent et finissent, dans l'industrie ci-dessus, les repos accordés durant le travail d'un septième jour par semaine, aux :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

5° Dans l'industrie ci-dessus indiquée et dans les travaux prémentionnés, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte est-il actuellement assuré aux :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ?

(1) La réponse devra indiquer si cet emploi est habituel ou accidentel.

6° Dans l'industrie ci-dessus indiquée et dans les travaux prémentionnés, un jour complet de repos sur quatorze est-il actuellement assuré aux :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

7° Les travaux prémentionnés, dans l'industrie ci-dessus, ne souffrent-ils, à raison de leur nature, ni interruption, ni retard ⁽¹⁾, en ce qui concerne ceux accomplis par des :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

8° Quelles sont, dans l'industrie ci-dessus, les opérations pour lesquelles devrait être autorisé l'emploi *habituel*, plus de six jours par semaine, des :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans .
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans ;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

9° Quels motifs y a-t-il de déroger *habituellement*, en ce qui concerne les travaux prémentionnés et dans l'industrie ci-dessus, à l'interdiction du travail, plus de six jours par semaine, pour les :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

10° Dans l'industrie indiquée ci-dessus, quelles sont les conditions auxquelles devrait être subordonnée l'autorisation d'employer *habituellement* un septième jour par semaine :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

11° Dans l'organisation proposée par la section, de quelle façon, dans l'industrie ci-dessus indiquée et dans les travaux prémentionnés, seraient assurés le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze, aux :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

(1) Des explications aussi complètes que possible doivent être fournies à ce sujet.

12° Quelles sont, dans l'industrie ci-dessus, les opérations pour lesquelles devrait être autorisé l'emploi *exceptionnel*, plus de six jours par semaine, des :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

13° Quels motifs y a-t-il de déroger *exceptionnellement*, en ce qui concerne les travaux prémentionnés et dans l'industrie ci-dessus, à l'interdiction du travail plus de six jours par semaine, pour les :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

14° Dans l'industrie indiquée ci-dessus, quelles sont les conditions auxquelles devrait être subordonnée l'autorisation d'employer *exceptionnellement* un septième jour par semaine :

- a) Les garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Les filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Les filles ou les femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

15° Dans l'organisation proposée par la section, de quelle façon, dans l'industrie ci-dessus indiquée et dans les travaux prémentionnés, seraient assurés le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze, aux :

- a) Garçons de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- b) Filles de plus de 14 et de moins de 16 ans;
- c) Filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans?

§ 2. — *Convocation des sections des Conseils de l'industrie et du travail, en exécution de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1889, représentant les industries minières et métallurgiques.*

Les sections des conseils de l'industrie et du travail représentant les industries minières et métallurgiques ont été invitées, par arrêtés royaux du 24 octobre et du 7 novembre 1892, à donner l'avis prévu à l'article 8 de la loi du 15 décembre 1889.

Voici la teneur de cet arrêté :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration des mines. — Conseil de l'industrie et du travail. — Réunion des sections.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4; 6, §§ 1^{er}, 2 et 3; 7, §§ 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8, §§ 1^{er} et 2 de la même loi;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 16 août 1887, instituant le Conseil de l'industrie et du travail;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les sections des Conseils de l'industrie et du travail désignées ci-après se réuniront, séparément, le dimanche 6 novembre 1892, dans les locaux qui seront mis respectivement à leur disposition par l'administration communale de la localité où ces Conseils sont établis, savoir :

A. Pour avis à donner concernant l'industrie des mines et les industries connexes, savoir :

Dans la province de Hainaut :

La section unique du Conseil du travail et de l'industrie d'Anderlues; la section unique du Conseil de Bernissart; la section unique du Conseil de Boussu; la première section du Conseil de Charleroi; la première section du Conseil de Châtelet; la section unique du Conseil de Ciply; la section unique du Conseil de Cuesmes; la section unique du Conseil de Dour; la première section du Conseil de Farciennes; la section unique du Conseil de Flénu; la section unique du Conseil de Frameries; la première section du Conseil de Gilly; la section unique du Conseil de Ghlin; la première section du Conseil de Haine-Saint-Pierre; la première section du Conseil d'Havré; la section unique du Conseil d'Hornu; la section unique du Conseil d'Houdeng-Aimeries; la première section du Conseil de Jumet; la quatrième section du Conseil de La Louvière; la première section du Conseil de Marchienne-au-Pont; la section unique du Conseil de Pâturages; la section unique du Conseil de Quaregnon; la première section du Conseil de Ransart; la première section du Conseil de Roux; la section unique du Conseil de Wasmes;

Dans la province de Liège :

La deuxième section du Conseil du travail et de l'industrie de Fraipont ; la sixième section du Conseil de Huy ; la première section du Conseil de Jemeppe-sur Meuse ; la troisième section du Conseil de Liège ; la troisième section du Conseil de Seraing ;

Dans la province de Namur :

La première section du Conseil de l'industrie et du travail d'Auvélaïs.

B. Pour les questions également ci-dessous relatives aux industries métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810 ;

Dans la province de Hainaut :

La troisième et la quatrième section du Conseil de l'industrie et du travail de Charleroi ; la deuxième et la troisième section du Conseil de Châtelet ; la troisième section du Conseil de Farcienne ; la cinquième section du Conseil de Haine-Saint-Pierre ; la troisième section du Conseil de Jumet ; la première section du Conseil de La Louvière ; la deuxième et la troisième section du Conseil de Marchienne-au-Pont ;

Dans la province de Liège :

La quatrième section du Conseil de l'industrie et du travail de Fraipont ; la section unique du Conseil de Grivegnée ; la cinquième section du Conseil de Huy ; la deuxième section du Conseil de Jemeppe ; la deuxième section du Conseil de Liège ; la première section du Conseil de Seraing.

ART. 2. — Dans le cas où l'ordre du jour qui leur est soumis n'aurait pas été épuisé lors de la réunion du dimanche 6 novembre, les sections des Conseils de l'industrie et du travail ci-dessus désignées se réuniront en séances supplémentaires les dimanches 13 et 20 du même mois. Le bureau de chacune des sections des Conseils de l'industrie et du travail ci-dessus désignées avertira chaque fois M. le Gouverneur de la province où les Conseils sont établis, de la nécessité dans laquelle se trouve la section de tenir une séance supplémentaire.

ART. 5. — Chacune des sections ainsi convoquées délibérera, en ce qui concerne les industries qu'elle représente, sur l'ordre du jour suivant :

1^o Avis à donner sur la fixation par arrêté royal de la durée du travail journalier, ainsi que sur la durée et les conditions du repos des enfants et des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans (art. 4 de la loi) ;

2^o Avis à donner sur les autorisations générales à accorder par arrêté royal d'employer après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, des

adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans à des travaux miniers ou qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés, ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées (art. 6 de la loi);

3° Avis à donner sur les autorisations à accorder pour l'emploi des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis dans les mines, à partir de 4 heures du matin (même article);

4° Avis à donner sur les autorisations générales à accorder par arrêté royal d'employer pendant sept jours par semaine des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans dans les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard (art. 7 de la loi).

Les avis dont il s'agit seront donnés par les sections sous forme de réponses aux questionnaires qui leur seront adressés.

ART. 4. — Les sections qui n'ont pas encore constitué leur bureau le formeront et délibéreront ensuite sur l'ordre du jour ci-dessus.

ART. 5. — La durée de la session est limitée aux jours précités. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 octobre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture;
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

ADMINISTRATION DES MINES.

Conseils de l'industrie et du travail. — Réunion des sections.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4; 6, §§ 1^{er}, 2 et 3; 7, §§ 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8, §§ 1^{er} et 2 de la même loi ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 16 août 1887, instituant le Conseil de l'industrie et du travail ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les sections des Conseils de l'industrie et du travail désignées ci-après se réuniront, séparément, le dimanche 20 novembre 1892, dans les locaux qui seront mis respectivement à leur disposition par l'administration communale de la localité où ces Conseils sont établis, savoir :

A. — Pour avis à donner concernant l'industrie des carrières et les industries connexes, savoir :

Dans la province de Brabant :

La section unique du Conseil de l'industrie et du travail de Jodoigne et la section unique du Conseil de Quenast ;

Dans la province de Hainaut :

La première section du Conseil de l'industrie et du travail de Lessines ; la section unique du Conseil de Maffles ; la cinquième section du Conseil de Morlanwelz et la première section du Conseil de Soignies ;

Dans la province de Liège :

La deuxième section du Conseil de l'industrie et du travail de Fraipont et la deuxième section du Conseil de Huy ;

Dans la province de Namur :

La deuxième section du Conseil de l'industrie et du travail de Dinant.

ART. 2. — Dans le cas où l'ordre du jour qui leur est soumis n'aurait pas été épuisé lors de la réunion du dimanche 20 novembre, les sections des Conseils de l'industrie et du travail ci-dessus désignées se réuniront en séances supplémentaires les dimanches 27, du même mois et 4 décembre suivant. Le bureau de chacune des sections des Conseils de l'industrie et du travail ci-dessus désignées avertira chaque fois M. le Gouverneur de la province où les Conseils sont établis, de la nécessité dans laquelle se trouve la section de tenir une séance supplémentaire.

ART. 3. — Chacune des sections ainsi convoquées délibérera, en ce qui concerne les industries qu'elle représente, sur l'ordre du jour suivant :

1^o Avis à donner sur la fixation par arrêté royal de la durée du travail

journalier, ainsi que sur la durée et les conditions du repos des enfants et des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans (art. 4 de la loi);

2° Avis à donner sur les autorisations générales à accorder par arrêté royal d'employer après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux souterrains ou qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés, ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées (art. 6 de la loi);

3° Avis à donner sur les autorisations à accorder pour l'emploi des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis, dans les travaux souterrains, à partir de 4 heures du matin (même article);

4° Avis à donner sur les autorisations à accorder par arrêté royal d'employer, pendant sept jours par semaine, des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, dans les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard (art. 7 de la loi).

Les avis dont il s'agit seront donnés par les sections sous forme de réponses au questionnaire qui leur sera adressé.

ART. 4. — Les sections qui n'ont pas encore constitué leur bureau le formeront et délibéreront ensuite sur l'ordre du jour ci-dessus.

ART. 5. — La durée de la session est limitée aux jours précités. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 7 novembre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Voici la teneur des questionnaires dont il est fait mention aux articles 3 des arrêtés royaux du 24 octobre et du 7 novembre 1892.

TRAVAUX SOUTERRAINS DES CHARBONNAGES.

A. — *Travaux souterrains.*

1° Quels sont les établissements du ressort de la section?

2° La descente du premier poste de jour dans le Borinage et dans quelques charbonnages du Centre commençant dès 4 heures du matin, les sec-

tions de ces régions sont-elles d'avis que les enfants du sexe masculin de plus de 12 ans puissent descendre à partir de la dite heure (art. 6 de la loi)?

3° Quelle est la durée du séjour journalier dans les mines (minimum et maximum) pour les travailleurs ci-après (descente, remonte et repos compris)?

1^{er} poste de jour : garçons de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

2^{me} poste de jour : garçons de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas.)

B. — *Travaux de la surface.*

Poste de jour : garçons de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— filles de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas.)

2° Comment sont réglés les repos des deux postes?

3° Y a-t-il lieu, comme le demandent beaucoup de sociétés, de continuer à admettre les filles de 16 à 21 ans pour le service de nuit des lampisteries?

4° Y a-t-il aussi lieu, comme le demandent certaines sociétés du Centre, de continuer l'emploi, après 9 heures du soir, de filles de 16 à 21 ans :

a. Pour la manœuvre des wagonnets sur les pas des puits;

b. Pour les opérations du triage du charbon?

5° Quelle serait, d'après le sentiment de la section, la durée que ne devrait pas dépasser la journée de jour et de nuit, y compris les repos, pour les catégories de travailleurs ci-après?

Poste de jour : garçons de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— filles de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 16 à 21 ans

Rayer les catégories qui n'existent pas ou qui ne devraient pas exister.)

6° Comment devraient être réglés les repos?

Industries connexes aux charbonnages.

1° Quels sont les établissements du ressort de la section? (Indiquer pour les fabriques de coke si les fours sont à récupération ou non.)

2° Y a-t-il un poste de nuit?

3° Quelle est, y compris les repos, la durée du travail des ouvriers protégés par la loi?

Savoir :

Poste du jour : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas.)

4° Comment sont réglés les repos des deux postes?

5° Y a-t-il lieu de modifier l'état de choses relatif aux deux dernières questions et comment?

6° Le travail du septième jour par semaine existe-t-il?

7° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de le maintenir? Justifier la réponse.

Métallurgie (sidérurgie).

1° Quelle sont les établissements du ressort de la section?

2° Y a-t-il un poste de nuit?

3° Quelle est, y compris les repos, la durée de la journée de travail des ouvriers protégés par la loi?

Savoir :

Poste de jour : garçons de 12 à 16 ans.

— filles de 12 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas.)

4° Comment sont réglés les repos des deux postes.

5° Y a-t-il lieu de modifier l'état de choses relatif aux deux dernières questions et comment?

6° Le travail du septième jour par semaine existe-t-il?

7° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de le maintenir? Justifier la réponse.

1° Quelles sont les fabriques de coke du ressort de la section et indiquez si les fours sont ou ne sont pas à récupération?

2° Y a-t-il un poste de nuit?

3° Quelle est, y compris les repos, la durée de la journée de travail des ouvriers protégés par la loi, savoir :

Poste de jour : garçons de 12 à 16 ans.

— filles de 12 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas.)

4° Comment sont réglés les repos des deux postes?

5° Y a-t-il lieu de modifier l'état de choses relatif aux deux dernières questions et comment?

6° Le travail du septième jour par semaine existe-t-il?

7° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de le maintenir? Justifier la réponse.

Métallurgie (métaux autres que le fer).

1° Quels sont les établissements du ressort de la section?

2° Y a-t-il un poste de nuit?

3° Quelle est, y compris les repos, la durée de travail des ouvriers protégés par la loi?

Savoir :

Poste de jour : garçons de 12 à 16 ans.

— filles de 12 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas.)

4° Comment sont réglés les repos des deux postes?

5° Y a-t-il lieu de modifier l'état de choses relatif aux deux dernières questions et comment?

6° Le travail du septième jour par semaine existe-t-il?

7° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de le maintenir? Justifier la réponse.

1° Quelles sont les fabriques de coke du ressort de la section et indiquez si les fours sont ou ne sont pas à récupération?

2° Y a-t-il un poste de poste?

3° Quelle est, y compris les repos, la durée de la journée de travail des ouvriers protégés par la loi, savoir :

Poste de jour : garçons de 12 à 16 ans.

— filles de 12 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas.)

4° Comment sont réglés les repos des deux postes?

5° Y a-t-il lieu de modifier l'état de choses relatif aux deux dernières questions et comment?

6° Le travail du septième jour par semaine existe-t-il?

7° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de le maintenir? Justifier cette réponse.

Carrières et industries connexes,

1° Quels sont les établissements ou les groupes d'établissements du ressort de la section et indiquez s'il existe des exploitations souterraines?

2° Quel est approximativement le nombre global de tous les ouvriers employés?

3° Y a-t-il un poste nuit?

4° Quelle est, y compris les repos et, le cas échéant, la descente dans les travaux souterrains et la remonte, la durée de la journée des ouvriers désignés ci-après :

Poste du jour : garçons de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— filles de 12 à 14 ans.

— — de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

Poste de nuit : garçons de 14 à 16 ans.

— filles de 14 à 16 ans.

— — de 16 à 21 ans.

(Écrire néant lorsque les catégories n'existent pas).

5° Comment sont réglés les repos des deux postes? Les repos des ouvriers employés dans les travaux souterrains ont-ils lieu dans ceux-ci ou à la surface?

6° Y a-t-il lieu de modifier l'état de choses relatif aux deux dernières questions et comment?

7° Le travail du septième jour par semaine existe-t-il et dans l'affirmative, y a-t-il lieu de le maintenir? Justifier la réponse.

En vue de constituer le comité technique, en ce qui concerne les mines, dont la création est prévue à l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889, le Roi a pris, le 24 octobre 1892, l'arrêté suivant :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION DES MINES.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, les minières, les carrières et les usines régies par la loi du 21 avril 1810.

COMITÉ TECHNIQUE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, et notamment l'article 8;

Revu notre arrêté du 15 décembre 1891;

Considérant qu'il y a lieu de composer définitivement, pour les mines, les minières, les carrières et les usines régies par la loi du 21 avril 1810, le comité technique prévu au dit article 8;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité technique prévu au dit article est composé comme suit pour les mines, les minières, les carrières et les usines régies par la loi du 21 avril 1810;

MM. TIMMERHANS, L., Directeur divisionnaire des mines.

JOTTRAND, A., id. id. id.

DE JAER, E., Ingénieur en chef, directeur des mines.

FIRKET A., id. id. id.

SNEYSTERS, J., id. id. id.

M. TIMMERHANS remplira les fonctions de Président du Comité.

M. ROBERTI-LINTERMANS, Ingénieur principal des mines, remplira les fonctions de Secrétaire du Comité.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 octobre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

§ 5. — *Consultation du Conseil supérieur du travail.*

Créé par arrêté royal du 7 avril 1892, le Conseil supérieur du travail se compose de 48 membres répartis en trois catégories : 16 chefs d'industrie, 16 ouvriers et 16 personnes ayant une compétence spéciale dans les questions économiques et sociales.

L'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 porte qu'avant de prendre les arrêtés royaux nécessités par les articles 3, 4, 6 et 7 de la loi, le Roi consultera, entre autres corps, un comité technique. C'est à ce titre et en exécution de cette disposition légale, que le Conseil supérieur du travail, sur l'invitation de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, aborda, le 18 mai 1892, l'examen des mesures d'application soulevées par la loi du 13 décembre 1889.

Trois sections ont été, à cet effet, constituées au sein du conseil; elles étaient composées en nombre égal de membres appartenant à chacune des catégories composant le Conseil supérieur du travail.

Chacune de ces sections avait à donner son avis sur les points soumis au conseil, pour un certain nombre d'industries réparties en groupes d'après la classification adoptée par le Gouvernement pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail.

La première section s'est occupée des groupes d'industries suivants : industrie des mines et industries connexes ; industrie des carrières ; industrie verrière et céramique ; industrie métallurgique ; industrie de la grosse construction mécanique et industrie de la petite construction mécanique.

La deuxième section s'est occupée des groupes d'industries dont l'énumération suit : industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute ; industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute ; industrie lainière ; industrie du vêtement ; industries accessoires du vêtement.

Enfin, la troisième section a examiné les questions soumises au conseil en ce qui concerne les groupes d'industries ci-après : industrie du bâtiment ;

industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment ; industries chimiques ; industries alimentaires ; industries d'art.

C'est par l'examen des réponses des sections des conseils de l'industrie et du travail, déposées sur le bureau du Conseil supérieur du travail le 18 mai 1892, que les sections ont commencé leur tâche. Des rapporteurs provisoires, chargés de résumer les avis donnés par les conseils de l'industrie et du travail, ont été désignés pour chaque groupe d'industries. Ces rapporteurs ont été au nombre de deux pour chaque groupe : l'un appartenait à la catégorie des ouvriers, l'autre à la catégorie des chefs d'industrie.

Après avoir entendu ce rapport provisoire, la section a voté des conclusions quant à la durée du travail journalier et à la durée et aux conditions des repos, au travail de nuit et au travail d'un septième jour par semaine.

Un rapport définitif, confié d'ordinaire à un membre « sociologue », a résumé les débats qui s'étaient élevés au sein de la section et formulé les conclusions de celle-ci sous forme d'un avant-projet d'arrêté royal. Le dernier travail de la section consistait à approuver le rapport et à voter définitivement les conclusions sous la forme nouvelle qui leur était donnée.

Cette procédure a été suivie uniformément par toutes les sections. La première section a consacré dix séances à l'examen des questions qui lui étaient soumises ; la deuxième et la troisième section, chacune cinq séances.

Lorsque les travaux des sections ont été à peu près terminés, le Conseil supérieur du travail a tenu cinq séances plénières, dans lesquelles il a discuté, modifié ou adopté les conclusions votées par les sections. Le Président du conseil avait auparavant donné, par voie d'amendement, aux conclusions des sections, l'uniformité que réclamait leur rédaction.

M. le duc d'Ursel, Sénateur, Président du Conseil supérieur du travail, a apprécié comme suit le rôle de ce Collège, dans le rapport qu'il a adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, le 30 novembre 1892 :

« La constitution d'un Conseil supérieur du travail marque une étape de l'évolution qu'accomplit en Belgique, comme dans le monde entier, le régime du travail.

» Dans des conditions toutes nouvelles, les représentants directs du capital et du travail se sont trouvés officiellement en présence, appelés à discuter les intérêts qui leur sont communs et qui avaient été considérés trop longtemps comme opposés et inconciliables.

» Patrons et ouvriers se sont rencontrés non seulement comme tels, mais aussi comme partisans ou adversaires du régime de la liberté. L'une et l'autre catégorie, en effet, aussi bien que celle des sociologues, comptent des adversaires ou des partisans de l'intervention de l'État.

» La haute conception d'une représentation organique de l'ensemble du monde industriel a été comprise parce qu'elle répondait à un besoin intimement senti par tous.

» La tâche du Conseil supérieur n'a pas toujours été facile en ce sens que la liberté d'opinions la plus entière étant la loi même de ses délibérations, il a

fallu parfois rechercher sur un texte la conciliation d'opinions extrêmement divergentes; mais c'est précisément cette liberté qui donne un prix particulier aux majorités qu'ont recueillies la plupart des solutions proposées.

» Toutes ont d'ailleurs été recherchées dans cet esprit de modération, de transaction et de justice qui est l'un des traits distinctifs de la loi elle-même, et il me serait difficile de dire de quel côté cette mission a été la mieux comprise et remplie.

» La plupart des ouvriers ont apporté un contingent d'observations pleines de bon sens et qui ont souvent, j'ose le dire, porté le doute ou la lumière sur plus d'une théorie trop abstraite. Leur action a été considérable. Au cours des débats, la distinction s'est faite très promptement et comme de soi-même, entre le parti pris d'exagération et d'intransigeance et la fermeté à poursuivre l'amélioration progressive du sort de la classe ouvrière.

» Du côté des industriels s'est révélé un large esprit de conciliation, et il est impossible de méconnaître les difficultés pratiques auxquelles se heurte tout régime de transition.

» Sous l'empire des nécessités de la concurrence, l'organisation du travail a, dans certaines industries, atteint son maximum, c'est-à-dire que le perfectionnement des procédés matériels, d'une part, et de l'autre leur utilisation par l'effort humain, ne semblent guère pouvoir être portés plus loin. Mais, tandis que la matière, ingénieusement mise en œuvre, n'a pas livré tous ses secrets, on semble avoir atteint et parfois dépassé l'exploitation des forces humaines.

» C'est cet abus que la loi du 13 décembre 1889 s'impose de faire cesser et c'est la formule nouvelle que le Conseil supérieur avait à rechercher.

» Deux objections principales ont surgi presque à chaque pas dans les discussions et elles se sont retrouvées sous diverses formes, dans les réclamations adressées au conseil par plusieurs groupes d'industriels, lesquelles ont toutes fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi.

» La première, c'est que, en réglementant le travail des personnes protégées, on réglemente indirectement le travail des adultes qui y est associé, et en dépend parfois d'une manière absolue; que l'apprentissage de l'enfant se fait souvent par cette association, et que, y mettre obstacle, c'est à la fois priver l'enfant d'un salaire dont sa famille attend l'aisance et compromettre son avenir industriel.

» La seconde c'est que toute modification au régime actuel doit avoir fatalement sa répercussion dans le prix de revient de la marchandise fabriquée; que ce prix a atteint, pour plusieurs industries, l'extrême limite au delà de laquelle le capital engagé ne trouverait plus sa rémunération, et que partant la classe ouvrière serait la première victime d'une diminution de production, suite nécessaire de la réglementation.

» Enfin, la revision des lois et des conventions douanières dans un sens protectionniste a été souvent signalée comme un des moyens les plus propres à faire accepter le principe et les effets de la réglementation.

» Vous trouverez, M. le Ministre, dans le compte rendu des séances de la 1^{re} et de la 2^e section, lorsqu'elles ont discuté le régime du travail dans les mines, dans la construction mécanique, dans l'industrie du verre, celle des laminiers

et des hauts fourneaux, dans la filature et le tissage. la preuve que ces différentes objections ont été mûrement étudiées.

» Tout en reconnaissant leur valeur, le conseil ne les a pas trouvées suffisantes pour justifier le maintien du *statu quo*, et a étendu le bénéfice de la réglementation, dans toutes les industries, aux catégories d'ouvriers que la loi a eu en vue de protéger.

» Dans plus d'un cas même, des obstructions significatives ont été motivées par cette considération que de nombre d'heures de travail admis était encore excessif tout en constituant un progrès marqué sur le régime actuel.

» Le conseil s'est donc inspiré du même esprit que le législateur, et les exceptions tolérées témoignent à la fois de son désir de ne mettre aucune entrave à l'industrie et à la volonté de porter remède à des abus flagrants. Ne pouvant avoir la prétention d'arriver du premier coup à la mesure définitive de la réglementation, il a préféré rester en deçà, tenant compte des nécessités actuelles de l'industrie, tenant compte aussi et surtout des progrès réalisés depuis quelques années, et qui sont à ses yeux le gage des progrès de l'avenir ».

§ 4. — *Consultation des députations permanentes des conseils provinciaux.*

Les propositions du Conseil supérieur du travail en ce qui concerne la réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, ont été transmises aux gouverneurs de provinces, le 3 décembre 1892, avec prière d'en saisir d'urgence les députations permanentes des conseils provinciaux.

Cette procédure a été suivie en exécution du n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889.

Les propositions du Conseil supérieur du travail, résumant et complétant celles des conseils de l'industrie et du travail, n'ont donné lieu à aucune observation de la part des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Les remarques suivantes ont été toutefois présentées :

La députation permanente d'Anvers a cru devoir profiter de l'occasion qui lui était offerte pour attirer l'attention spéciale du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sur la nécessité et sur l'utilité d'exiger une bonne et complète aération dans tous les établissements industriels indistinctement.

La députation permanente de la province de Namur déclare qu'il serait vivement à souhaiter que le travail de nuit fut interdit aux femmes dans toutes les industries, comme aussi que l'on put assurer pour tous les ouvriers sans exception le jour de repos hebdomadaire.

Des observations ont été présentées et des modifications proposées par les députations permanentes de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège.

Elles peuvent se résumer de la sorte :

Les observations de la députation permanente du Brabant portent sur la durée de travail imposée aux adolescents ouvriers tanneurs que ce collège voudrait voir réduire à 11 ou 10 heures par jour.

Bien que ce point ne soit pas visé par la loi du 13 décembre 1889, la même députation attire l'attention du Ministre sur la durée du travail des *adultes* dans les carrières du Brabant. Cette durée, qui est de 13 heures, devrait être réduite à 12 heures en été et à 11 heures en hiver.

L'arrêt des mécaniques durant les repos dans la filature du lin, mesure proposée par le Conseil supérieur du travail, suggère des observations à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale. Ce collège aurait souhaité voir disparaître cette disposition de façon à ce que les ouvriers adultes, moyennant un roulement du personnel protégé, pussent continuer à travailler 13 heures par jour comme auparavant.

La députation permanente de la Flandre orientale propose de porter en principe, pour les industries de la filature et du tissage, la durée totale du repos de 1 $\frac{1}{2}$ heure à 1 $\frac{1}{4}$ heure, de manière que le repos à midi ne soit pas inférieur à 1 $\frac{1}{4}$ heure. Cette mesure permettait à beaucoup d'ouvriers de prendre chez eux le repas de midi.

Le repos d'une demi-heure à fixer au milieu de la journée sur la proposition du Conseil supérieur du travail, en ce qui concerne l'industrie verrière, est considéré par la députation permanente du Hainaut comme étant de nature à produire une perturbation profonde dans l'industrie. Ce collège en propose la suppression.

La députation permanente de la province de Liège se borne à appuyer une pétition de la chambre de commerce de Liège, Huy et Waremmes tendante à ce que la durée du travail des enfants de moins de 16 ans dans les industries accessoires du vêtement soit fixée à 10 heures par jour au lieu de 8 heures.

§ 4. Arrêtés royaux du 26 et du 31 décembre 1892 concernant la durée du travail, le commencement et la fin des repos dans les diverses industries.

Ensuite des études préparatoires résumées ci-dessus, les arrêtés royaux suivants ont été pris sous les dates du 26 et du 31 décembre 1892.

Arrêtés royaux réglementant le travail journalier, le travail de nuit et le travail du septième jour des personnes protégées, en exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889.

PREMIER GROUPE D'INDUSTRIES.

ARRÊTÉS ROYAUX DU 26 DÉCEMBRE 1889.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 24 décembre 1892.

SIRE,

En exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première série d'arrêtés concernant la durée du travail, la durée et les conditions des repos, l'emploi au travail de nuit ou au travail du septième jour des catégories d'ouvriers protégés par la loi.

L'article 8 de loi du 13 décembre 1889 porte que, pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le Roi prendra l'avis : 1° des Conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause; 2° de la Députation permanente du conseil provincial; 3° du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Conformément à cette disposition, les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ont été appelées à donner leur avis d'après un questionnaire dressé par mon Département. Ensuite, le Conseil supérieur du travail a été invité, en qualité de comité technique, à formuler des propositions, en s'inspirant des vœux exprimés par les conseils de l'industrie et du travail; et ces propositions ont été l'objet d'une étude approfondie, tant dans les réunions de sections que dans les séances plénières de ce collège. Enfin, les députations permanentes des conseils provinciaux ont été priées de se prononcer sur les propositions émanant du Conseil supérieur du travail; toutes les ont adoptées; quelques-unes seulement ont formulé des observations de détail.

Dans cette enquête si complète, tous les intérêts que la loi du 13 décembre 1889 met en cause, ceux des ouvriers, ceux de l'industrie, et l'intérêt public qui, bien compris, se confond avec les autres, ont trouvé leur expression.

Pour les arrêtés concernant : 1° la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute; 2° l'industrie lainière; 3° l'impression des journaux; 4° les industries d'art; 5° la fabrication du papier proprement dite; 6° la fabrication des tabacs et cigares; 7° la fabrication du sucre; 8° l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment; 9° la fabrication de la poterie et de la faïence; 10° l'industrie des produits réfractaires; 11° l'industrie de la glacerie, — j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté l'adoption, sans changement, des propositions du Conseil supérieur du travail.

Pour ce qui concerne l'industrie des allumettes chimiques, l'une des dispositions proposées par le même collège m'a paru inacceptable, parce qu'elle tendrait à faire admettre des enfants de moins de 14 ans à des travaux qui, à mon avis, doivent être résolument interdits aux ouvriers de cette catégorie. Une observation analogue peut être faite au sujet d'une disposition proposée pour l'une des industries rangées dans le groupe des industries accessoires du vêtement.

Au vœu de la loi, la question de l'emploi ou de l'interdiction de l'emploi des ouvriers protégés à des occupations insalubres, dangereuses ou trop fatigantes doit être résolue d'après un plan d'ensemble. La disposition de l'article 8 s'applique aussi, en effet, aux mesures d'exécution de l'article 5; elle exige la même consultation que pour l'application des articles 4, 6 et 7. Le Gouvernement prendra l'avis, au cours de cette année, du Conseil supérieur d'hygiène, des Conseils de l'industrie et du travail, du Conseil supérieur du travail et des Députations permanentes, et il fera, ensuite, des propositions à Votre Majesté.

L'arrêté concernant l'industrie du bâtiment fixe à huit heures pendant quatre mois d'hiver et à dix heures pendant les autres mois de l'année la durée du travail des personnes protégées. Les chiffres proposés par le Conseil supérieur du travail ne tenaient pas suffisamment compte de l'intermittence du travail dans cette industrie où les intempéries des saisons obligent les ouvriers à de nombreux chômages. Il y a donc ici à envisager, d'une part, les repos forcés et, d'autre part, la compensation qu'apporte le salaire des journées d'été pour les pertes subies en hiver.

Le travail dans les briqueteries et tuileries est fatigant; aussi, l'arrêté relatif à ces industries porte à une heure au minimum la durée des repos, que le Conseil supérieur du travail avait fixée à quarante minutes pour les ouvriers travaillant huit heures,

Pour les laminoirs à zinc, au contraire, la durée des repos, fixée par le même collège à deux heures, a été réduite à une heure et demie, afin de diminuer d'une demi-heure la durée de la présence des jeunes ouvriers dans les usines.

Deux changements ont été apportés aux propositions concernant la cristallerie et la gobeletterie; d'abord, les six heures de travail, autorisées le septième jour pour la fabrication des tuiles en verre, sont coupées par une demi-heure de repos. Ensuite, la disposition autorisant l'emploi des ouvriers protégés, un septième jour par semaine, au nettoyage des ateliers, est supprimée, parce qu'elle n'est pas conforme à la loi du 13 décembre 1889.

Quelques-unes des industries rangées dans le groupe des industries accessoires du vêtement ont une analogie évidente avec la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre, du jute ou de la laine. Il convient de leur appliquer une réglementation qui s'approche de celle adoptée pour ces industries. Le Conseil supérieur du travail n'a peut-être pas pris garde, en ce qui concerne ces métiers, à la nature du travail effectué par les ouvriers protégés et aux nécessités économiques. La durée du travail y a été fixée à onze heures.

Pour les autres métiers compris dans le même groupe, le projet d'arrêté porte à dix heures la durée de la journée de travail, conformément aux avis donnés par la majorité des conseils de l'industrie et du travail, par la députation permanente de la province de Liège et par plusieurs associations commerciales.

La proposition du Conseil supérieur du travail relative aux industries de la construction mécanique, fixait à dix heures et demie la durée du travail journalier, avec faculté de prolonger cette durée jusqu'à douze heures un certain nombre de jours par an, moyennant autorisation du gouverneur, du bourgmestre ou de l'inspecteur

Le comité de législation, institué auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a été d'avis que le Roi ne pouvait déléguer les pouvoir que lui confère l'article 4 de la loi. Il en résulte que la seconde partie de la proposition du Conseil supérieur du travail ne peut être admise; d'autre part, la durée du travail n'avait été fixée à dix heures et demie que moyennant la faculté qu'on voulait assurer de prolonger la journée au delà de la norme habituelle. La proposition de la première section du Conseil supérieur du travail consistait à fixer la durée de cette journée à onze heures. Il convient donc d'en revenir à ce dernier chiffre.

Dans son ensemble, cette réglementation du travail industriel s'inspire de l'esprit qui animait le législateur de 1889 : elle protège le jeune ouvrier sans jeter la perturbation dans l'industrie. J'ai la conviction qu'elle fera disparaître les abus et qu'elle contribuera à l'amélioration du sort matériel et moral des populations ouvrières.

C'est donc avec confiance que je sou mets les projets d'arrêtés ci-après à la signature de Votre Majesté.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Le très humble et très fidèle serviteur,

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

—

LÉOPOLD, II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Vu l'article 8 de la même loi ;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3 de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889, est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures et demie par jour.

ART. 3. — La durée du travail effectif des enfants de moins de 13 ans ne peut dépasser six heures par jour.

Toutefois, les enfants de moins de 13 ans employés au travail au moment de la publication du présent arrêté, pourront rester soumis à la règle prescrite par l'article 2.

ART. 4. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

Pendant ces repos, les mécaniques auxquelles des ouvriers protégés sont

employés, seront arrêtées, et les ouvriers seront libres de sortir de l'établissement.

ART. 5. — En ce qui concerne les catégories d'ouvriers visés par l'article 3, la durée des repos ne sera pas inférieure à un quart d'heure.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 7. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Industrie lainière.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, Roi des Belges

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 5° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie lainière, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures et un quart par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail ; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Impression des journaux.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 13 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail, consulté à titre de comité technique visé au n° 3^o de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie de l'impression des journaux, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889, est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Pour les catégories des personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les heures de travail doivent être divisées par plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant le heures du commencement et de la fin : 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Industries d'art.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 5 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2, et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 13 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 30 de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries d'art, définies au groupe XVI de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, annexée au présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'impression des journaux, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

En ce qui concerne les fonderies de caractères d'imprimerie, le travail des enfants de moins de 16 ans est limité à huit heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail.

GROUPE XVI. — INDUSTRIES D'ART.

Industrie de l'imprimerie ; typographie, lithographie, chromolithographie, phototypie héliogravure, etc. — Fonderie de caractères pour l'imprimerie. — Industrie de la reliure : brochage, cartonnage, reliure proprement dite, dorure, etc. — Fendeurs de diamants, taille et polissage des diamants, sertissage des pierres précieuses, industrie du bijoutier. — Estampage, polissage, gravure, émaillage, damasquinage des métaux précieux. — Industrie des modelleurs, ornemanistes, mouleurs, sculpteurs, ciseleurs, incrusteurs, frappeurs de médailles, guillocheurs, etc. — Industrie des peintres sur porcelaine, sur verre, et fabricants de vitraux. — Graveurs de musique, sur bois, sur cuivre, sur acier ; graveurs de caractères, — Fabrications des pianos et des orgues ; industrie des luthiers. — Fabrication d'objets en plâtre ou en ciment, ayant un caractère artistique. — Fabrication des monnaies.

Fabrication du papier.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 5 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2, et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 50 de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication du papier proprement dite, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des adolescents âgés de 14 à 16 ans ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnées à l'article 2 du présent arrêté les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 4. — La durée du travail effectif des enfants âgés de 12 à 14 ans ne peut dépasser six heures par jour.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnées à l'article 4 du présent arrêté les heures du travail doivent être divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une demi-heure.

ART. 6. — Toutefois, les enfants de 12 à 14 ans employés au travail au moment de la publication du présent arrêté, pourront rester soumis aux règles prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 7. — Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures du jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celles prescrites par l'article 2 du présent arrêté. La durée et les conditions des repos sont les mêmes que celles prescrites par l'article 3 du présent arrêté.

ART. 8. — Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celles prescrites par l'article 2 du présent arrêté. La durée et les conditions des repos sont les mêmes que celles prescrites par l'article 3 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 9. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté audit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le Ministre de l'Agriculture,
l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Tabacs et cigares.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2, et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail, consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les différentes branches de l'industrie des tabacs et cigares, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889, est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 4. — La durée du travail effectif des enfants de 12 à 14 ans ne peut dépasser six heures par jour.

ART. 5. — Pour la catégorie d'ouvriers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, les heures de travail doivent être divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une demi-heure.

ART. 6. — Toutefois, les enfants de 12 à 14 ans employés au travail au moment de la publication du présent arrêté, pourront rester soumis aux règles prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Iacken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Fabrication du sucre.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2, et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre du comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication du sucre, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889, est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Les adolescents de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures du jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2 du présent arrêté. La durée et les conditions des repos sont les mêmes que celles prescrites par l'article 3 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons et gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1^o du travail ; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 7. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Mobilier et industries accessoires du bâtiment.

Durée du travail des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Vu l'article 8 de la même loi ;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 13 mars 1892 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 5^o de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment, définies au groupe XI de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, annexée au présent arrêté, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889, est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans ne peut dépasser neuf heures par jour pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, et dix heures par jour, pendant les autres mois de l'année.

ART. 3. — Les heures du travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers et ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,*

LÉON DE BRUYN.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail.

GROUPE XI. — INDUSTRIE DU MOBILIER ET INDUSTRIES ACCESSOIRES DU BATIMENT.

Fabricants de meubles : ébénistes, chaisiers, tabletiers, tourneurs en bois, sculpteurs sur bois (pour meubles et panneaux décoratifs). — Fabricants de parquets, tapissiers-garnisseurs, peintres décorateurs et placeurs de papiers de tentures, fabricants de meubles et objets en rotin et en bambou, vanniers, miroitiers, encadreur. — Fabrication d'objets en marbre (cheminées, pendules, coupes, etc.), fabrication des moulures. — Carrossiers, charrons, fabricants de brouettes et autres véhicules à la main, garnisseurs de voitures, peintres d'équipages. — Fabrication de caisses d'emballage, tonnellerie. — Fabrication des brosses, pinceaux, balais, etc.; boissellerie, tableterie, fabrication de billards, etc.

Poterie et faïence.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3^o de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication de la poterie et de la faïence, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures du travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Produits réfractaires.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 5° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie des produits réfractaires, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures du travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1^o du travail ; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté audit tableau sera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Industrie de la glacerie.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Vu l'article 8 de la même loi ;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 5^o de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication des glaces, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Pour la coulée des glaces, les garçons âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour la catégorie d'ouvriers mentionnée à l'article 4, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2. La durée des repos est la même que celle prescrite par l'article 3.

TRAVAIL DU SEPTIÈME JOUR.

ART. 6. — Une semaine sur deux, les garçons de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour au travail de la coulée des glaces.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne peut dépasser six heures coupées par une demi-heure de repos, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.

AFFICHAGE.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Allumettes chimiques.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Vu l'article 8 de la même loi ;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 13 mars 1892 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication des allumettes chimiques, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.
Pendant ces repos, les ouvriers sortiront des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles des repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Industrie du bâtiment

Durée du travail des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi ;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 13 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie du bâtiment, définie au groupe X de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, annexée au présent arrêté, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889, est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans ne peut dépasser huit heures par jour pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, et dix heures par jour pendant les autres mois de l'année.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février et à une heure et demie pendant les autres mois de l'année.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers et ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail ; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail.

GROUPE X. — INDUSTRIE DU BATIMENT.

Industrie du bâtiment : terrassiers, maçons, poseurs de pierres, manœuvres, charpentiers, menuisiers, vitriers, ardoisiers, plafonneurs, plombiers, zingueurs, industrie de bois (scierie, etc.), etc.

Briqueteries et tuileries.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les briqueteries et les tuileries, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants de 12 à 14 ans et des filles de 14 à 16 ans ne peut dépasser huit heures par jour pendant toute l'année.

ART. 3. — La durée du travail effectif des garçons âgés de plus de 14 et de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans, ne peut dépasser douze heures par jour, du 1^{er} avril au 30 septembre, et huit heures par jour, du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4. — En ce qui concerne les catégories d'ouvriers visés par l'article 2, les heures de travail seront divisées par des repos d'une durée totale d'une heure au moins.

En ce qui concerne les catégories d'ouvriers visés par l'article 3 :

1° Du 1^{er} avril au 30 septembre, les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie, et le repos du milieu du jour ne sera pas inférieur à une heure;

2° Du 1^{er} octobre au 31 mars, les heures du travail doivent être divisées par des repos d'une durée totale d'une heure au moins.

AFFICHAGE.

ART. 5. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers et ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail ; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892 (').

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

(') L'arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant les briqueteries et les tuileries, a été remplacé, le 8 septembre 1894, en ce qui concerne les briqueteries par l'arrêté royal dont la teneur suit :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2, 7 §§ 2 et 5 de la loi du 15 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Revu nos arrêtés du 26 décembre 1892 et du 1^{er} mai 1894 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les briqueteries;

Vu les requêtes de maîtres briquetiers des communes de Niel et de Reckheim, ainsi que les pétitions des ouvriers briquetiers de Niel, tendant à obtenir une prolongation du régime transitoire consacré par l'arrêté royal du 1^{er} mai dernier prémentionné;

Vu la demande ayant le même objet du Bureau de bienfaisance de Boom;

Vu les rapports des inspecteurs chargés d'assurer l'exécution de la loi du 15 décembre 1889;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1894 et jusqu'à disposition ultérieure, la durée du travail effectif des enfants de 12 à 14 ans, ainsi que des filles et des femmes de 14 à 16 ans, employés dans les briqueteries, peut être portée à 12 heures par jour, divisées par des repos, sans que la présence des personnes protégées sur les chantiers puisse dépasser 13 1/2 heures.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 8 septembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Laminoirs à zinc.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté royal du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail, consulté à titre de comité technique visé au n° 3^o de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les laminoirs à zinc, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de 12 à 14 ans, ne peut dépasser cinq heures par jour.

La durée du travail effectif des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser six heures par jour.

ART. 3. — Les heures du travail des enfants âgés de 12 à 14 ans doivent être divisées par un repos dont la durée sera d'une demi-heure au moins.

Les heures de travail des enfants et des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie par jour.

Le repos principal, entre 11 heures du matin et 2 heures de relevée, ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Les adolescents âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers, dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif,

heures du jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2 du présent arrêté.

Les heures du travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal, entre 11 heures du soir et 2 heures du matin, ne sera pas d'une durée inférieure à une demie-heure.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 7. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

Par le Roi

LÉOPOLD.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Cristallerie et gobeletterie.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail, consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la cristallerie et la gobeletterie, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncé seci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, qui exercent le métier de verrier, ne peut dépasser dix heures vingt minutes par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées par trois repos, un de vingt minutes au moins dans la matinée, un d'une demi-heure au moins vers midi, et un troisième de vingt minutes au moins dans l'après-midi.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — Une semaine sur deux, les adolescents âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour à la fabrication des tuiles en verre et autres travaux analogues qui nécessitent du verre reposé.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne peut dépasser six heures coupées par un repos d'une demi-heure au moins, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.

AFFICHAGE.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leur ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Industries accessoires du vêtement.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants,

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Vu l'article 8 de la même loi ;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 13 mars 1892 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries accessoires du vêtement énoncées ci-après : bonneterie de laine, de coton et de lin (bas, gilets, bonnets, tricot, jupons, etc.) ; passementerie de lin, de laine et de coton ; fabrication de dentelles et de broderies ; fabrication des tulles et des blondes ; fabrication des lacets en laine, en lin, en chanvre et en soie, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail ; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Industries accessoires du vêtement.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils d'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3^o de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries accessoires du vêtement énoncées ci-après: tannerie, corroyerie, mégisserie, maroquinerie, industrie des portefeuillistes, des gainiers, des peaussiers, des selliers et bourrelliers, etc.; métiers des cordonniers, bottiers, raccommodeurs de souliers, sabotiers, chapeliers et casquettiers (chapeaux de feutre, de soie, de paille); fabrication de cols, manchettes, linge de luxe; fabrication de corsets et jupons (autres que les

jupons en laine); blanchisseurs de linge et de vêtements; boutonniers en métal, en soie, en os; gantiers en peau et en fils; laveurs de gants de peau; guêtriers; fabrication des ombrelles, des cannes et des parapluies; teinturiers de vêtements, en paille, etc.; fabrication des objets de toilette et d'articles de mode, — en tant que la loi du 13 décembre 1889 s'applique aux établissements où s'exercent ces industries, — le travail des catégories d'ouvriers protégés par la dite loi est soumis aux règles ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures du travail telles qu'elles sont réglées par l'article 2 doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

Pendant ces repos, les ouvriers seront libres de sortir des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Grosse construction mécanique.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie de la grosse construction mécanique, définie au groupe V de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants âgés de moins de 14 ans ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 4. — Les heures de travail, telles qu'elles sont réglées par l'article 2, doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

Pendant ces repos, les ouvriers seront libres de sortir des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 5. — Les chefs d'industrie, patrons, ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail.

GROUPE V. — GROSSE CONSTRUCTION MÉCANIQUE.

Chaudières à vapeur. — Grosse chaudronnerie en fer et en cuivre. — Machines à vapeur, machines d'épuisement et d'extraction, machines soufflantes, etc. — Construction de locomotives et de tenders, de locomobiles, de wagons et voitures de chemins de fer, de freins, de locomotives et voitures de tramways, de chemins de fer à voie étroite, de wagonnets, matériel de houillères, etc. — Fabrication des roues, des bandages des roues, essieux, ressorts, butoirs, etc. — Fonderies de fer et de cuivre qui produisent des objets employés dans la grosse construction mécanique (colonnes pour bâtiments, cuves en fonte, bâtis, volants, cylindres, tuyaux pour conduites d'eau et de gaz, etc.), roues de transmission, engrenages, pièces de forge destinées aux machines. — Construction de ponts, charpentes et autres gros ouvrages métalliques. — Construction et réparation des navires et de leurs accessoires. — Construction de machines-outils, de grands tours, de grandes machines à estamper, à forer, à découper. — Construction d'engins, de machines et métiers mécaniques employés dans l'industrie manufacturière, dans la papeterie, etc., etc. — Fabrication des canons (grosses pièces d'artillerie).

Petite construction mécanique.

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 § 1^{er}, 6 § 2 et 7 §§ 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Vu l'article 8 de la même loi ;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 15 mars 1892 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail, consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 ;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie de la petite construction mécanique, définie aux littéras *A, B, C* et *D* du tableau annexé au présent arrêté, reproduisant le groupe IX de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS

ART. 2. — Dans les industries énumérées sous le littéra *A* du tableau ci-après, la durée du travail effectif des enfants de 12 à 14 ans ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Dans les industries visées par l'article 2 du présent arrêté, la durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 4. — Dans les métiers énumérés sous les littéras *B, C* et *D* du tableau ci-après, la durée du travail effectif des enfants et des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 5. — Dans les métiers énumérés sous les littéras *A, B, C* et *D* des tableaux ci-après, les heures de travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

Pendant ces repos, les ouvriers seront libres de sortir des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement porté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 décembre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail.

GRUPE IX. — INDUSTRIE DE LA PETITE CONSTRUCTION MÉCANIQUE.

A. Fabrication des vis, boulons, rivets, clous, pointes de Paris, crochets, crampons, limes, aiguilles, épingles, agrafes, œillets, etc. Construction de petits tours, de petites machines à estamper, à forer, à découper et d'étaux. Fabrication des outils à la main pour toutes les professions industrielles. Construction de machines agricoles à semer, à planter, à faucher, à battre, ainsi que de charrues, de herbes, de rouleaux et autres instruments agricoles. Fabrication d'objets de jardinage de toute nature. Construction d'instruments de pesage, de poids et mesures, de compteurs à gaz et à eau, de dynamomètres, d'appareils enregistreurs des pressions, etc. Fabrication de toiles métalliques, de fils de fer pour clôtures ou haies artificielles. Fabrication de plumes métalliques à écrire. Construction de machines à composer et à imprimer. Fabrication des couteaux, canifs, rasoirs, ciseaux et lames de toutes espèces. Fabrication des ustensiles de ménage en métal et de la poterie d'étain. Fabrication des cardes et taillanderies. L'industrie des maréchaux ferrants. Construction de pompes à incendie. Construction de machines à coudre, à piquer et à découper. Fabrication de vélocipèdes et de leurs accessoires. Fabrication de courroies de machines.

B. Construction d'instruments de mathématiques, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie, d'appareils photographiques, télégraphiques et téléphoniques. Fabrication de pendules, d'horloges, de montres et pièces d'horlogerie. Fabrication d'appareils et d'instruments de chirurgie et d'orthopédie.

C. Fonderie de fer et de cuivre produisant des objets employés dans la petite construction mécanique et fabrication des articles d'ornementation en métal. Fonderies de cloches et de carillons. Serrurerie, poêlerie, construction de coffres-forts et coffrets, Ferblanterie et quincaillerie. Fabrication de lampes en métal et construction d'appareils d'éclairages.

D. Fabrication des armes blanches et des armes à feu portatives, y compris les industries connexes (fabrication de canons de fusils, des pièces de revolvers, etc., forage, garnissage, trempage, polissage, montage ; industrie des graveurs, des faiseurs à bois, des argentiers et nickeurs, etc.).

DEUXIÈME GROUPE : INDUSTRIE DU VERRE A VITRES.

ARRÊTÉ ROYAL DU 31 DÉCEMBRE 1892

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 30 décembre 1892.

SIRE,

En application des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté concernant l'industrie du verre à vitres.

La consultation des diverses autorités énumérées par l'article 8 de la loi a donné lieu, pour cette industrie comme pour les autres, à des études approfondies qui ont porté à la fois sur la situation économique et sur l'organisation du travail.

Des progrès considérables ont été accomplis dans la verrerie à vitres au point de vue de l'utilisation de la force humaine et surtout de l'emploi des jeunes ouvriers : le travail ininterrompu de vingt-quatre heures qui était jadis en usage aux étenderies lors du changement des équipes, n'existe plus aujourd'hui. Si la loi du 13 décembre 1889 a une part dans cette amélioration, il n'en faut pas moins reconnaître et louer le mérite des industriels qui ont su la réaliser, malgré les difficultés que leur crée la situation des affaires.

Aux fours à bassin, le travail se fait par trois équipes qui se succèdent et se remplacent à l'ouvrage, de sorte que chacune d'elles jouit toujours d'un repos double, au moins, de la durée du travail lui-même. Si la durée du travail est de neuf heures, le repos est au moins de dix-huit heures; si elle est de dix heures, le repos est au moins de vingt heures.

On peut affirmer que des conditions aussi favorables n'existent dans aucune autre industrie.

Aussi bien, le Conseil supérieur du travail n'a-t-il pas hésité à proposer la consécration pure et simple de ce système.

Pour les fours à pots, le même collège avait admis un régime différent. Mais il résulte de renseignements fournis par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, renseignements confirmés par de nouvelles investigations, que, dans cette branche de l'industrie verrière, l'organisation du travail est identique à celle en vigueur aux fours à bassin.

Trois catégories d'ouvriers s'y partagent également le travail : ce sont les fondeurs, les affineurs et les souffleurs. Les deux premières catégories ne comptent que des adultes, la troisième comprend des adultes et des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889. Les ouvriers protégés y ont donc également un repos complet d'une durée double de celle du travail.

Ainsi, la similitude est complète entre l'organisation du travail dans les verreries à pots et celle des verreries à bassin.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Votre Majesté d'établir un régime uniforme pour les différentes branches de l'industrie du verre à vitres.

La durée maximum du travail effectif proposée par le Conseil supérieur du travail est respectée par le projet d'arrêté soumis à Votre Majesté. Par contre, la demi-heure de repos, vers le milieu de la journée, préconisée par ce collège pour le travail aux fours à pots, ne peut être accordée parce qu'elle constituerait un obstacle insurmontable à la continuation du travail. Après cette demi-heure, en effet, le verre fondu ne pourrait plus être utilisé et la matière première serait perdue. Cette suppression d'un repos fixe est compensée, d'ailleurs, et au delà, par les fréquentes interruptions que comporte l'opération du soufflage et surtout par le bénéfice d'un repos complet d'une durée double de celle du travail, repos que le Conseil supérieur du travail n'accordait qu'aux seuls ouvriers travaillant aux fours à bassin et aux étenderies.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,

De Votre Majesté

le très humble et très obéissant serviteur.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

*Fabrication du verre à vitres aux fours à bassin, aux étenderies
et aux fours à pots.*

Durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4, § 1^{er}, 6, § 2, et 7, §§ 2 et 3, de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu l'article 8 de la même loi;

Vu l'avis des conseils de l'industrie et du travail convoqués par Notre arrêté du 13 mars 1882;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail consulté à titre de comité technique visé au n° 3° de l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889;

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication du verre à vitres, aux fours à bassin, aux étenderies et aux fours à pots, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 3. — Les heures de travail seront coupées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Toutefois, si la durée du travail effectif est inférieure à dix heures et demie, la durée totale des repos pourra être réduite proportionnellement.

ART. 4. — Chaque travail sera suivi d'un repos complet d'une durée double de celle du travail lui-même.

Néanmoins, pour assurer, conformément à l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, un jour complet de repos sur quatorze aux catégories d'ouvriers protégés, il pourra être dérogé à la prescription du repos double consécutif du travail.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 5. — Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 6. — En ce qui concerne la durée du travail et les conditions des repos des catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, les règles prescrites respectivement par les articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables.

TRAVAIL D'UN SEPTIÈME JOUR.

ART. 7. — Une semaine sur deux, les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés un septième jour.

AFFICHAGE.

ART. 8. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un avis faisant connaître

l'organisation du travail adoptée, ainsi qu'un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin du travail de chaque équipe, ainsi que la manière dont les repos sont assurés.

Un double de l'avis et du tableau ci-dessus mentionnés sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit avis ou au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 9. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

TROISIÈME GROUPE : INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MÉTALLURGIQUES.

ARRÊTÉS ROYAUX DU 13 MARS 1893.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 14 mars 1893.

SIRE,

Poursuivant l'œuvre de la réglementation qu'imposent les articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté une nouvelle série de projets d'arrêtés, à l'effet de déterminer, pour les ouvriers protégés des industries ci-dessous dénommées, les limites de durée du travail journalier, les conditions de repos ainsi que les cas d'admission au travail de nuit ou à celui du septième jour par semaine.

L'instruction longue et minutieuse, nécessitée par l'importance des intérêts en cause, explique le retard dans la publication des dispositions réglementaires dont la loi avait fixé la mise à exécution au 1^{er} janvier 1893.

Les établissements ici envisagés sont les mines de houille, les mines métalliques et les minières; les carrières tant souterraines qu'à ciel ouvert; enfin, les grandes usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810.

L'importance des industries dont il s'agit est telle, qu'en leur rattachant les fabrications connexes du coke et des agglomérés ainsi que le travail immédiat des produits des carrières sur les lieux de production, elles n'occupent pas moins de 178.000 travailleurs dans le royaume.

Des avis sur les questions que soulevait l'application des articles précités furent réclamés, conformément à la loi, aux sections compétentes des conseils locaux de l'industrie et du travail, aux députations permanentes des provinces où sont exercées les industries extractives et métallurgiques, enfin au comité technique des mines créé par l'arrêté royal du 13 décembre 1891 et définitivement constitué par celui du 24 octobre dernier. Le Conseil supérieur du travail fut également consulté.

Les appréciations de ces divers collèges ont différé en plus d'un point essentiel. Une remarque caractéristique, c'est que les avis les moins restrictifs, et de beaucoup, se sont trouvés être ceux des conseils locaux de l'industrie et du travail, composé des éléments les plus directement intéressés aux questions qu'il s'agissait de résoudre.

En considération du vœu du législateur, j'ai pensé, Sire, que ces avis devaient, tout au moins, tempérer les propositions d'autres collèges. C'est ainsi que, en ce qui concerne les mines, bien que le Conseil supérieur du travail, qui n'a eu connaissance que d'une partie de ces avis, ait proposé, en dernière analyse, de faire descendre à dix heures la plus grande durée du séjour journalier du jeune ouvrier du sexe masculin dans les travaux souterrains, alors que le très grand nombre (dix-sept sur vingt-quatre) des sections consultées des conseils locaux de l'industrie, votant presque tous unanimement, l'ont établie à douze heures, j'ai cru, Sire, ne devoir adopter la limite de dix heures que pour le poste de nuit. Pour le poste de jour, la durée du séjour journalier serait fixée à dix heures et demie, sous réserve d'une disposition transitoire, qui consisterait à majorer cette durée d'une demi-heure jusque l'année courante.

Cette disposition toute temporaire se justifie d'autant plus, que si les exploitants ont pu, dès 1890, se préparer à l'exclusion progressive des filles et des femmes de moins de 21 ans, ils ne pouvaient préjuger de la réduction des heures de travail.

Il est à remarquer que la première section du Conseil supérieur du travail avait proposé la durée de dix heures et demie pour les deux postes et que le comité technique des mines, consulté en dernier lieu, et en possession de tous les avis des conseils locaux de l'industrie, l'avait portée unanimement à onze heures.

D'autre part, la députation permanente du Hainaut, la seule qui se soit prononcée catégoriquement sur ce point, préconise un séjour ne pouvant dépasser onze heures pour les jeunes ouvrières des deux postes. Et celle de Liège, tout en objectant son incompétence technique au sujet des questions posées, attire l'attention du Gouvernement sur la divergence des avis émanant des conseils locaux de l'industrie et du Conseil supérieur du travail.

La durée, telle que je crois devoir la définir (dix heures et dix heures et demie), comprend la descente et la remonte du jeune ouvrier ainsi que son double trajet entre le puits et le chantier de travail. Toute cette translation

n'enlève pas moins au travail producteur un temps notable qui dans certaines exploitations et pour certains chantiers, va jusqu'à dépasser une heure. A ce déchet dans le travail effectif s'ajoutent les repos ou interruptions de travail, lesquels, pour un séjour de dix heures et demie, à raison d'un huitième, doivent réglementairement ne pas être moindres de une heure dix-neuf minutes.

Entre la situation actuelle, caractérisée par des maximums de séjour allant à douze heures et même davantage, et celle qui ressort du projet d'arrêté présenté à Votre Majesté, la différence constitue, sans conteste, un progrès marqué, bien qu'à la vérité, sous le régime de la liberté, il soit dépassé, même sensiblement, dans plus d'une exploitation et aussi dans plus d'un district minier. Mais c'est l'excès de la liberté que la loi doit atteindre; c'est l'abus que la réglementation doit proscrire.

J'aborde, Sire, la question de l'emploi des filles et des femmes de moins de 21 ans dans les travaux souterrains au sujet duquel la loi a ménagé une transition. Pour cet emploi, qui ne s'est guère maintenu que dans le Hainaut, tout en y décroissant, le projet d'arrêté consacre un régime spécial, destiné fatalement à expirer en peu d'années. Déjà aujourd'hui, les filles qui ne sont pas encore entrées dans le quatrième mois de leur seizième année se trouvent rigoureusement exclues du fait même de la loi; et, par la majoration naturelle de l'âge auquel la femme peut être admise à *continuer* le travail minier, chaque jour voit diminuer le nombre de jeunes ouvrières que la loi entend exclure d'une manière absolue dans un avenir rapproché.

En attendant, elles ne seraient admises, par continuation, qu'au poste de jour, et, eu égard à la nature des occupations qui leur sont habituellement réservées, la durée de leur présence journalière à l'intérieur des mines ne devra pas dépasser onze heures.

Ces dispositions sont adéquates aux résolutions du Conseil supérieur du travail et du comité technique, sauf que je n'ai pas cru devoir envisager à part la catégorie des filles de 14 à 16 ans dont l'extinction par l'achèvement de leur passage à la catégorie des filles au-dessus de 16 ans est un fait presque accompli.

Votre Majesté, Sire, remarquera que, nonobstant des conditions d'exploitation fort différentes d'une région à une autre et même dans des mines appartenant à un seul centre producteur, la réglementation dont il s'agit procède par mesure générales. Il n'y a eu d'exception que pour une exploitation importante du Hainaut dans laquelle l'organisation toute particulière du travail, amenée et favorisée par diverses circonstances, a exigé des dispositions spéciales que définit un projet d'arrêté également soumis à la sanction de Votre Majesté.

En ce qui concerne l'industrie des carrières, l'ouvrier des exploitations souterraines a été assimilé à celui des mines et des minières. Il convient cependant de dire que le travail de nuit n'existe que dans un petit nombre de ces exploitations et que les repos principaux de l'ouvrier ont généralement lieu à la surface.

Quant aux exploitations à ciel ouvert, la lumière du jour est l'impérieux et naturel régulateur de la durée du travail pendant la rigoureuse saison.

Dès lors, le maximum légal de cette durée journalière n'est-il, en fait, applicable qu'à la période de mai à septembre.

Votre Majesté voudra bien remarquer aussi que les dispositions de l'arrêté sauvegardent les nécessités de l'instruction professionnelle en faveur des jeunes apprentis occupés aux ateliers dans lesquels le produit brut de l'exploitation est *appareillé* en matériaux de construction ou façonné en motifs décoratifs.

Mes propositions, plus générales que celles du Conseil supérieur du travail, en diffèrent peu sur les points y envisagés.

Pour les usines régies par la loi du 21 avril 1810, où s'exerce la grande industrie métallurgique proprement dite à feu continu, j'ai pensé, Sire, que la réglementation gagnerait de simplicité en comprenant ces établissements sous une même rubrique. Les chefs d'industrie tiendront compte, notamment pour différencier les temps de repos, de la nature des opérations et des conditions locales. Au fond, les dispositions auxquelles je me suis arrêté sont en harmonie avec les avis reçus, considérés dans leur ensemble.

Tels qu'ont été conçus les projets d'arrêtés ci-après, leur homologation par Votre Majesté marquera, Sire, une première étape dans la réglementation du travail des ouvriers protégés par la loi, appartenant aux grandes industries extractives et métallurgiques, et ce sans préjudice d'autres mesures que pourrait justifier l'application de l'article 3.

La voie des améliorations reste largement ouverte. Celles-ci doivent être progressives et l'expérience fera reconnaître les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime établi. Quant à l'initiative des chefs d'industrie qui s'intéressent le plus au bien-être de leurs collaborateurs ouvriers, j'ai l'espoir que loin de s'arrêter, elle sera d'autant plus féconde que la loi pourra généraliser leurs efforts individuels, bien entendu dans les limites des exigences locales.

C'est mû par ces considérations, que j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à la signature de Votre Majesté, les projets d'arrêtés ci-joints, convaincu, Sire, qu'ils sont œuvre, à la fois de prudence et de progrès.

Je suis,

SIRE,

Avec le plus profond respect

De Votre Majesté,

Le très humble et très fidèle serviteur,

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUTN.

MINES ET MINIÈRES.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4; 6 §§ 1, 2 et 3; 7 §§ 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu, conformément à l'article 8 de la même loi, les avis :

1° Des sections compétentes des conseils locaux de l'industrie et du travail;

2° Des députations permanentes des provinces minières du royaume;

3° Du comité technique des mines institué par Nos arrêtés du 15 décembre 1891 et du 24 octobre 1892;

Vu également les avis du Conseil supérieur du travail institué par Notre arrêté du 7 avril 1892;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêtés et arrêtons :

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ARTICLE PREMIER. — Dans les travaux souterrains des mines et minières, le travail des ouvriers protégés par la loi du 15 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après :

Travail de jour.

ART. 2. — La durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, des enfants et des adolescents du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, est fixée au maximum de dix heures et demie, sauf pour l'année 1893 pendant laquelle, par mesure de transition, elle ne dépassera pas onze heures.

ART. 3. — La durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans, bénéficiant des dispositions de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1889, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 4. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à un huitième de celle de leur séjour dans les travaux.

Ces repos ne sont pas fixés à des moments déterminés; on tiendra compte, pour la supputation de leur durée, des interruptions naturelles du travail.

ART. 5. — Les enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis peuvent

être employés aux travaux souterrains des mines, à partir de 4 heures du matin, aux conditions de durée de séjour et de durée de repos indiquées aux articles 1 et 4.

Travail de nuit.

ART. 6. — Les adolescents du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, occupés au coupage et à l'entretien des voies et au remblayage des tailles, peuvent être employés aux travaux souterrains des mines après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin

ART. 7. — La durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, des adolescents mentionnés à l'article précédent ne peut dépasser dix heures par jour et la durée des repos satisfera aux dispositions de l'article 4.

TRAVAUX A LA SURFACE.

ART. 8. — Pour les travaux à la surface, de l'exploitation des mines et des minières, le travail des ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

Travail de jour.

ART. 9. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de seize ans, ainsi que les filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 10. — Le travail de ces catégories d'ouvriers doit être divisé par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 11. — Lorsque la durée du travail effectif sera inférieure aux limites qui ressortent des articles précédents, la durée totale des repos pourra subir une diminution proportionnée à la réduction de ce travail.

Travail de nuit.

ART. 12. — Les filles et les femmes, âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employées au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin pour le service des lampisteries de la surface.

ART. 13. — En ce qui concerne les catégories d'ouvrières mentionnées à l'article 12 ci-dessus, la durée du travail effectif ne peut dépasser celle prescrite par l'article 9 du présent arrêté.

La durée et les conditions de repos sont les mêmes que celles prescrites par les articles 10 et 11 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 14. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher, dans les chauffoirs, aux puits de descente et de remonte, et dans les

ateliers, à un endroit apparent, un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

Mines de houille de Mariemont.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tout présents et à venir, SALUT.

Vu les requêtes de la Société anonyme du Charbonnage de Mariemont, en date du 15 août 1891 et du 27 décembre 1892, tendant à continuer à employer au travail, de neuf heures du soir à minuit, certaines catégories d'ouvriers protégés par la loi du 15 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Vu, avec le rapport du directeur divisionnaire des mines, l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 28 novembre 1891 ;

Vu l'avis du comité technique des mines, institué par nos arrêtés du 15 décembre 1891 et du 24 octobre 1892 ;

Vu l'article 6, §§ 2 et 3 de la loi précitée ;

Vu également Notre arrêté de ce jour, réglant la durée du travail journalier ainsi que la durée et les conditions des repos des ouvriers protégés par la loi du 15 décembre 1889, en ce qui concerne les ouvriers des mines et minières ;

Considérant la situation toute particulière résultant de l'organisation, aux sièges d'exploitation Saint-Arthur, Sainte-Henriette et La Réunion du charbonnage de Mariemont, de deux postes successifs, pendant lesquels se font, de 5 heures du matin à minuit, les services d'abatage, de transport et d'extraction du charbon dans certains chantiers, en même temps que, dans d'autres chantiers, les services du coupage et de l'entretien des voies et du remblayage des tailles ;

Considérant que la descente des ouvriers dans les travaux et leur remonte à la surface, qui se faisaient antérieurement à l'aide de waroquères, s'opèrent actuellement en grande partie par les machines d'extraction en entravant le service de la remonte du charbon et des terres ;

Considérant que cet état de choses ne pourrait être modifié que par un dédoublement des sièges d'extraction et par un accroissement des installations du triage mécanique, travaux très importants et d'assez longue durée ;

Considérant, d'autre part, que ce système permet de réduire le nombre d'heures de travail de tout le personnel ouvrier ; qu'il offre, en outre, l'avantage de procurer à de nombreux ouvriers le repos d'une grande partie de la nuit ;

Considérant que, au point de vue des règlements et prescriptions sur les mines, cette situation peut être autorisée aux sièges non grisouteux du Charbonnage de Mariemont ;

Considérant enfin que le § 3 de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 établit un régime spécial en matière de travaux de mines ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du régime qui ressort de Notre arrêté général susvisé de ce jour et dont bénéficient les ouvriers protégés du premier poste de jour, le régime ci-après est établi pour le second poste :

TRAVAUX SOUTERRAINS.

ART. 2. — Les adolescents du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, occupés au service du transport pendant le second poste d'extraction organisé aux trois sièges Saint-Arthur, Sainte-Henriette et La Réunion du Charbonnage de Mariemont, pourront être employés comme tels, dans les dits travaux souterrains, après 9 heures du soir et jusqu'à minuit, heure à laquelle devront cesser également les travaux des adolescents de même sexe et de même âge des catégories spécifiées à l'article 6 du règlement général susvisé de ce jour.

ART. 3. — En ce qui concerne les catégories d'ouvriers mentionnées à l'article 2, la durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, ne pourra dépasser dix heures.

Le travail sera divisé par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à un huitième de leur séjour dans les travaux.

TRAVAUX A LA SURFACE.

ART. 4. — Les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, occupées à la surface au triage mécanique par suite des travaux du second poste d'extraction dont il est question ci-dessus, pourront être employées après 9 heures du soir jusqu'à minuit.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvrières mentionnées à l'article précédent, la durée du travail effectif ne pourra dépasser neuf heures.

Leur travail sera divisé par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté sera affiché dans les chauffoirs, aux puits de descente et de remonte et dans les ateliers, à un endroit apparent.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

FABRICATION DU COKE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4; 6 §§ 1, 2 et 3; 7 §§ 1, 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu, conformément à l'article 8 de la même loi, les avis;

1° Des sections compétentes des conseils locaux de l'industrie et du travail;

2° Des députations permanentes des provinces minières du royaume;

3° Du comité technique des mines, institué par nos arrêtés du 15 décembre 1891 et du 24 octobre 1892;

Vu également les avis du Conseil supérieur du travail institué par Notre arrêté du 7 avril 1892;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie ayant pour objet la fabrication du coke, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

FOURS A COKE ORDINAIRES.

Durée du travail et conditions des repos.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

Leur travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal ne sera pas inférieur à une heure.

Travail du septième jour.

ART. 3. — Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour, une semaine sur deux, dans les conditions établies par l'article 7, § 3 de la loi du 13 décembre 1889.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne pourra dépasser huit heures coupé par deux repos dont la durée ne peut être moindre de une heure, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.

FOURS A COKE A RÉCUPÉRATION DES SOUS-PRODUITS.

Durée du travail et conditions des repos.

ART. 4. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

Leur travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal ne sera pas inférieur à une heure.

Travail de nuit.

ART. 5. — Les adolescents du sexe masculin âgés de plus de 14 ans et de moins de 15 ans peuvent être employés aux travaux des fours à coke à récupération des sous-produits après 9 heures du soir et avant 3 heures du matin.

En ce qui concerne la durée du travail effectif et la durée des repos, l'article 4 ci-dessus recevra son application.

Travail du septième jour.

ART. 6. — Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour, une semaine sur deux, dans les conditions établies par l'article 7, § 3 de la loi du 13 décembre 1889.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne pourra dépasser huit heures coupé par des repos dont la durée ne peut être moindre de une heure, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.

Affichage.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE CHARBONS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4; 6 §§ 1^{er}, 2 et 3; 7 §§ 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu, conformément à l'article 8 de la même loi, les avis;

1^o Des sections compétentes des conseils locaux de l'industrie et du travail;

2^o Des députations permanentes des provinces minières du royaume;

3^o Du comité technique des mines, institué par nos arrêtés du 15 décembre 1891 et du 24 octobre 1892;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie ayant pour objet la fabrication des agglomérés de charbon, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

Durée du travail et conditions des repos.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

Leur travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal ne sera pas inférieur à une heure.

Affichage.

ART. 3. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

CARRIÈRES ET ATELIERS QUI EN DÉPENDENT.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4; 6 §§ 1, 2 et 3; 7 §§ 1, 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu, conformément à l'article 8 de la même loi, les avis ;

1° Des sections compétentes des conseils locaux de l'industrie et du travail ;

2° Des députations permanentes des provinces intéressées du royaume ;

3° Du comité technique des mines, institué par Nos arrêtés du 13 décembre 1891 et du 24 octobre 1892 ;

Vu également les avis du Conseil supérieur du travail, institué par Notre arrêté du 7 avril 1892 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les carrières souterraines et à ciel ouvert, ainsi que dans les ateliers, y compris les fours de cuisson, qui dépendent de ces exploitations, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

Durée du travail et conditions des repos.

ART. 2. — L'ouvrier protégé par la loi, occupé aux travaux souterrains, est assimilé, pour l'application des articles 4, 6 et 7 de la loi, à l'ouvrier des mines et minières.

ART. 3. — Pour les travaux d'exploitation à ciel ouvert, comme pour les ateliers de surface qui dépendent de ces travaux ou de ceux visés à l'article précédent, et sous réserve de ce qui est dit au suivant, la durée du travail effectif de l'ouvrier protégé ne pourra dépasser dix heures, sauf dans les ateliers de réparation d'outils où elle pourra atteindre dix heures et demie. Le travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie, sauf diminution proportionnée à la réduction du travail effectif qu'amènent les courts jours d'hiver ou que produiraient d'autres circonstances.

ART. 4. — Dans les ateliers de taille et de sculpture des produits bruts de la carrière, et ceci en vue de favoriser la création ainsi que la fréquentation de cours professionnels, la durée du travail effectif des enfants de 12 à 16 ans ne peut dépasser huit heures par jour.

ART. 5. — Les heures de travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

Affichage.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

USINES MÉTALLURGIQUES RÉGIES PAR LA LOI DU 21 AVRIL 1810.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4; 6, §§ 1, 2 et 3; 7, §§ 1, 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Vu, conformément à l'article 8 de la même loi, les avis :

1° Des sections compétentes des conseils locaux de l'industrie et du travail;

2° Des députations permanentes des provinces métallurgiques du royaume;

3° Du comité technique des mines, institué par Nos arrêtés du 15 décembre 1891 et du 24 octobre 1892;

Vu également les avis du Conseil supérieur du travail institué par Notre arrêté du 7 avril 1892;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les usines régies par la loi du 21 avril 1810 (hauts fourneaux, fabriques de fer, aciéries, usines (laminoirs) à ouvrir le fer, l'acier et le cuivre, fonderies des minerais de zinc, de plomb et éventuellement d'autres métaux, usines pour l'extraction de l'argent, du plomb, ainsi que dans les ateliers de services accessoires qui en dépendent, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

Durée du travail et conditions des repos.

ART. 2. — La durée du travail effectif de l'ouvrier protégé par la loi ne peut dépasser dix heures et demie par jour. Ce travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il y aura un repos principal d'au moins une demi-heure entre 11 et 2 heures pour les ouvriers des services dépendant directement du travail des fours, et d'au moins une heure aux environs de midi pour ceux des services accessoires.

ART. 3. — Si dans certains services et usines, le travail est assuré par un système de division du travail amenant une réduction de la durée du travail effectif, la durée du repos pourra subir une diminution proportionnée à cette réduction.

Travail de nuit.

ART. 4. — Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans, peuvent être employés au travail depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, sauf pour les services accessoires, dans les conditions du travail effectif et de repos stipulées pour le travail du jour.

Il en sera de même des femmes de 16 à 21 ans employées au service de l'alimentation des hauts fourneaux.

Travail du septième jour.

ART. 5. — Une semaine sur deux, les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans, peuvent être employés un septième jour pour l'alimentation des hauts fourneaux et le travail des fours à zinc.

Ce jour-là, le temps nécessaire sera laissé à ces ouvriers pour vaquer aux actes de leur culte.

Affichage.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, en un endroit apparent, un tableau contenant les dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

§ 6. — *Application de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889.*

AUTORISATION PERMANENTE ET TEMPORAIRE DU TRAVAIL DE NUIT.

L'article 6 de la loi du 13 décembre 1889, après avoir porté l'interdiction générale du travail de nuit pour toutes les catégories de personnes protégées, prévoit deux espèces d'exceptions : les unes sont permanentes, les autres temporaires.

Les autorisations permanentes de travailler la nuit ne concernent que les travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés et ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées. Elles ne peuvent s'appliquer qu'à des adolescents de plus de 14 ans, ainsi qu'à des filles et à des femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans. Le Roi seul peut les accorder après avoir pris l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils provinciaux et d'un comité technique, dans l'espèce le Conseil supérieur du travail.

Les autorisations permanentes de travailler la nuit sont accordées par les arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892 et 13 mars 1893, reproduits plus haut. Les industries qui en ont bénéficié sont les suivantes : fabrication du papier, fabrication du sucre, industrie de la glacerie, laminoirs à zinc, cristalleries et gobeletteries, fabrication du verre à vitre; industrie des mines : a) coupage et entretien des voies et remblayage des tailles; b) service des lampisteries; c) service du transport et triage mécanique de Mariemont, fabrication du coke, hauts fourneaux (alimentation), usines régies par la loi du 24 avril 1810 (tous travaux autres que des services accessoires).

En exécution de la dernière partie du § 6 de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889, l'arrêté royal du 13 mars 1893 concernant les mines et minières, porte à l'article 5 : « Les enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis, peuvent être employés aux travaux souterrains des mines, à partir de 4 heures du matin, aux conditions de durée de séjour et de durée de repos indiquées aux articles 1 et 4 . »

En cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, les Gouverneurs peuvent, sur le rapport de l'inspecteur compétent, accorder l'autorisation, pour toutes les industries ou tous les métiers, d'employer des adolescents âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Deux conditions sont prescrites pour l'octroi de cette autorisation : 1° l'approbation, par le Ministre de l'Industrie, de l'arrêté du Gouverneur, dans les 10 jours de sa date; 2° l'autorisation ne peut être accordée que pour deux mois au plus; elle peut être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Bien qu'elles ne puissent être rangées parmi celles où la nature du travail oblige à travailler régulièrement pendant la nuit, certaines industries, en Belgique, ont pour habitude d'employer les personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 au travail nocturne. Aussi, lorsque les dispositions légales durent être appliquées, des industriels se trouvèrent embarrassés de modifier un état de choses profondément établi par une pratique invétérée.

Ce fut le cas qui se présenta pour l'industrie de la filature de la laine. La deuxième section du Conseil supérieur du travail se livra à une étude approfondie de la question et se rallia à l'unanimité au vœu suivant : « que l'autorisation spéciale dont il est question à l'article 6, § 4 de la loi du 13 décembre 1889, soit, pendant une période de deux ans, accordée aussi souvent qu'il sera nécessaire pour ménager la transition au régime de la loi. Ces autorisations seront publiées au *Moniteur*. »

Les autorisations provisoires du travail de nuit accordées par M. le Gouverneur de la province de Liège et approuvées par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en ce qui concerne l'industrie lainière, sont au nombre de trente-huit.

Une seule autorisation a été accordée en 1892.

En 1893, il a été accordé vingt-trois autorisations temporaires. Treize firmes de filatures de laine, toutes de Verviers et de son agglomération industrielle, en ont été les bénéficiaires. Une fabrique a obtenu six autorisations temporaires. Cinq fabriques en ont obtenu chacune deux. Sept fabriques en ont obtenu chacune une.

Toutes ces autorisations ont été accordées chacune pour un terme de deux mois. Elles ont été publiées au *Moniteur* ⁽¹⁾.

Afin d'éviter que le régime essentiellement provisoire des autorisations ne se changeât en une sorte de tolérance légale, il a été recommandé, dès le 8 novembre 1893, aux inspecteurs de l'inspection générale de l'industrie et de l'enseignement professionnel, de ne donner un avis favorable qu'en faveur des chefs d'industrie qui auraient pris les mesures nécessaires pour arriver à la suppression complète, à la fin de 1894, du travail de nuit des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889.

Trois autorisations temporaires d'employer au travail de nuit des enfants et des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 et de moins de 21 ans, ont été accordées à des fabriques de coton. Deux de ces autorisations ont été accordées en vue de faciliter le remplacement du personnel infantile et féminin par des ouvriers non protégés; l'une d'elles date de 1893 et l'autre de 1894. Les deux fabriques qui en ont été les bénéficiaires sont situées dans le Brabant. La troisième autorisation, relative à un établissement gantois et accordée en 1893, a été motivée par un cas fortuit : la mise hors service momentanée d'une machine à vapeur par suite du bris d'un palier de l'arbre de couche ; elle ne devait se prolonger que pendant dix nuits consécutives et ne concernait que dix ouvriers du sexe masculin.

(1) En 1894, jusqu'à la date du 23 octobre, il a été accordé vingt-deux autorisations à neuf firmes de filatures de laines verviétoises. Deux fabriques ont obtenu chacune quatre autorisations. Une fabrique en a obtenu trois. Cinq fabriques en ont obtenu deux. Une fabrique en a obtenu une.

Comme l'année précédente, ces autorisations ont été accordées chacune pour deux mois et ont été publiées au *Moniteur*.

Enfin, une filature de lin, située dans la Flandre occidentale, a sollicité et obtenu en 1893 l'autorisation d'employer au travail de nuit des enfants et des adolescents protégés par la loi de 1889. Un accident arrivé à la machine à vapeur de cet établissement empêchait d'employer pendant le jour en même temps que leurs compagnons de travail un certain nombre d'ouvriers. C'est pour éviter le chômage de ces personnes que l'autorisation sollicitée a été accordée.

§ 7. — *Application de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889.*

TRAVAIL D'UN SEPTIÈME JOUR PAR SEMAINE.

Le Roi a autorisé l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, en ce qui concerne certaines industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard. La procédure instituée par la loi de 1889 pour l'obtention de ces autorisations permanentes est la même que celle, exposée plus haut, rendue nécessaire par le travail de nuit : consultation des conseils de l'industrie et du travail, consultation des députations permanentes, avis d'un comité technique, dans l'espèce le Conseil supérieur du travail. Voici les industries qui peuvent, en vertu des arrêtés royaux du 26 et du 31 décembre 1892 et du 15 mars 1893, employer au travail, un septième jour par semaine, des personnes soumises à la loi du 13 décembre 1889.

Dans l'industrie de la glacerie, une semaine sur deux, les garçons de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour au travail de la coulée des glaces.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne peut dépasser six heures, coupées par une demi-heure de repos, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.

Dans les cristalleries et les gobeletteries, et sous les mêmes conditions de durée et de repos, les adolescents de 14 à 16 ans peuvent, une semaine sur deux, être employés un septième jour à la fabrication des tuiles en verre et autres travaux analogues qui nécessitent du verre reposé.

Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés un septième jour aux fours à bassin, aux étenderies et aux fours à pots. La durée de leur travail effectif ne peut dépasser dix heures et demie par jour, coupées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie. Chaque travail doit être suivi d'un repos complet d'une durée double de celle du travail lui-même.

Aux fours à coke simple et à récupération des sous-produits, le travail d'un septième jour par semaine est permis aux adolescents du sexe masculin, âgés de 14 à 16 ans, à la condition que la durée de ce travail ne dépasse pas

huit heures et qu'il soit coupé par des repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.

Enfin, une semaine sur deux, les adolescents du sexe masculin, âgés de 14 à 16 ans, peuvent être employés un septième jour pour l'alimentation des hauts fourneaux et le travail des fours à zinc.

Dans tous les cas prévus par les arrêtés royaux prémentionnés, en vertu de la loi elle-même, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze, doit être assuré aux personnes protégées travaillant un septième jour par semaine.

Dans toutes les industries, en cas de force majeure, l'autorisation d'employer au travail, un septième jour par semaine, des personnes protégées par la loi, peut être accordée par les inspecteurs, les bourgmestres ou les gouverneurs. L'autorité qui accorde l'autorisation en donne avis au Ministre.

Le nombre de ces autorisations a été très faible puisque, depuis la mise à exécution de la loi (1892) jusqu'à la date du présent rapport, il n'est que de neuf. Trois firmes industrielles les ont obtenues : l'une d'elles en a obtenu quatre (deux en 1893 et deux en 1894), toutes motivées par l'exécution rapide de commandes devant être livrées dans un délai fixé, sous peine de dommages-intérêts; le deuxième établissement qui a sollicité cette faveur l'a obtenue deux fois pour des motifs d'urgence non spécifiés dans le rapport du bourgmestre (14 et 28 janvier 1894), deux autres fois pour regagner le temps perdu pendant la semaine à cause des réparations à effectuer au matériel de fabrication. Enfin, le troisième a demandé l'autorisation prévue par la loi afin de compenser le chômage de deux jours de la semaine par suite d'une fête patronale célébrée par les ouvriers (1893).

Toutes ces autorisations ont été accordées par les bourgmestres des communes où se trouvent situés les établissements en question.

Aucune autorisation pour plusieurs semaines consécutives n'a été demandée au Ministre. Le dernier paragraphe de l'article 7 est donc resté sans application.

CHAPITRE IV.

INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX EXCESSIFS, DANGEREUX OU INSALUBRES.

Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou dans certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres des enfants et

des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans ⁽¹⁾.

CHAPITRE V.

EXÉCUTION ET EFFETS DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889 DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ADMINISTRATION DES MINES.

L'arrêté royal du 6 novembre 1891 organisant l'inspection a désigné les fonctionnaires des mines pour surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les usines régies par la loi de 1810 ⁽²⁾.

En ce qui concerne les mesures administratives les plus essentielles qui furent prises à la suite de l'arrêté précité, il y a lieu de mentionner :

1° Les arrêtés royaux du 13 décembre 1891 et du 4 octobre 1892 instituant le comité spécial technique des ingénieurs des mines en exécution de l'article 8 de la loi;

2° Quantité d'arrêtés provisoires, pris par les gouverneurs des provinces minières en vertu du 4° § de l'article 6 et approuvés par le Ministre;

3° Les arrêtés royaux du 13 mars 1893, en application des articles 4, 6 et 7, et la circulaire du 12 mai 1893 aux mêmes hauts fonctionnaires ainsi qu'à MM. les Directeurs divisionnaires des mines, au sujet du travail du 7° jour.

On trouvera annexés au présent rapport l'arrêté rappelé ci-dessus du 24 octobre 1892, ceux du 13 mars 1893 — ces derniers précédés d'un rapport au Roi — et la circulaire du 12 mai 1893.

Le rapport au Roi rend compte de l'instruction qui fut suivie pour déterminer le régime établi et des considérations qui le justifient.

(1) Aucun délai n'est fixé pour la mise à exécution de ces diverses mesures. Le Gouvernement s'est cependant préoccupé de les mettre à l'étude dans le plus court délai possible. Toutefois, les enquêtes et les études auxquelles il a fallu procéder ont exigé un certain temps. La préparation des arrêtés royaux à prendre en vertu de l'article 3, est entièrement achevée à l'heure actuelle. L'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes a formulé ses propositions en ce qui concerne chacune des industries classées. Ces propositions ont été soumises à leur tour au Conseil supérieur d'hygiène publique, dont l'intervention, en cette matière, est formellement exigée par l'article 8 de la loi. Ce collège a examiné les propositions de l'inspection générale des établissements dangereux, les a revisées sur certains points et a présenté au Ministre un rapport précisant les vues qui l'ont inspiré dans l'accomplissement de sa tâche et les interdictions totales ou partielles qu'il lui paraît utile de décréter.

Les députations permanentes des conseils provinciaux ont été appelées à donner leur avis sur ces diverses propositions et, par arrêté royal du 20 août 1894, les sections des conseils de l'industrie et du travail ont été invitées à examiner les propositions de réglementation rédigées par l'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le Conseil supérieur d'hygiène publique.

(2) L'arrêté royal du 21 septembre 1894 a étendu la liste des établissements industriels relevant de l'administration des mines.

DEGRÉ D'EXÉCUTION DE LA LOI.

EFFETS PRODUITS.

I.

Charbonnages.

Déjà le règlement de police du 28 avril 1884, en relevant l'âge d'admission des enfants à l'intérieur des travaux miniers, a eu une heureuse influence sur la composition du personnel.

C'est ainsi que malgré l'accroissement notable de l'effectif ouvrier, le nombre de femmes et de filles occupées dans ces travaux, qui se chiffrait en 1883 à 4,609 unités, s'était trouvé réduit en 1891 à 3,691.

C'est seulement à partir du 1^{er} janvier 1892, que l'article 9 de la loi devint applicable, sauf par mesure transitoire aux filles et femmes déjà employées.

La comparaison des chiffres du tableau ci-dessous mettant en regard les compositions du personnel ouvrier en 1891 et en 1893 fait ressortir les premiers résultats de la loi.

PERSONNEL OUVRIER EN 1891.					PERSONNEL OUVRIER EN 1893.				En moins pour 1893.	En plus pour 1893.	
					Hainaut.	Namur.	Liège.	Le royaume.			
					<i>A l'intérieur.</i>						
Hommes et garçons	au-dessus de 16 ans.	55,584	2,051	20,512	77,947	55,979	1,751	20,000	77,750	217	»
	de 14 à 16 ans . .	4,599	208	1,468	6,075	3,557	109	1,099	4,765	1,310	»
	de 12 à 14 ans . .	1,988	96	451	2,535	1,325	55	280	1,658	807	»
Femmes et filles	au-dessus de 21 ans.	657	9	77	723	558	13	52	623	100	»
	de 16 à 21 ans . .	2,167	25	95	2,285	1,447	7	51	1,505	780	»
	de 14 à 16 ans . .	664	2	17	683	44	»	»	44	639	»
ENSEMBLE . .		65,459	2,591	22,418	90,248	62,910	1,915	21,482	86,305	3,943	»
					<i>A la surface.</i>						
Hommes et garçons	au-dessus de 16 ans.	14,098	559	4,570	19,007	15,525	504	4,612	20,441	»	1,434
	de 14 à 16 ans . .	1,915	97	248	1,558	1,214	67	297	1,578	»	20
	de 12 à 14 ans . .	758	77	174	909	855	51	155	1,041	»	52
Femmes et filles	au-dessus de 21 ans	596	25	507	1,528	925	50	642	1,617	»	89
	de 16 à 21 ans . .	2,152	82	697	2,911	2,754	71	701	3,526	»	615
	de 12 à 16 ans . .	2,184	68	490	2,742	1,900	57	396	2,353	389	»
ENSEMBLE . .		21,561	888	6,486	28,755	22,975	800	6,785	30,556	»	1,821
TOTAL GÉNÉRAL . .		86,800	3,279	28,904	118,905	85,885	2,715	28,265	116,861	2,122	»

Le nombre de femmes et filles du personnel de l'intérieur qui, en 1891, était de 5,691, est donc descendu, pour l'année 1893, à 2,172. — D'où une diminution de 1,519 personnes. Cette diminution s'accroît d'année en année, par l'effet même de la loi.

Le nombre de garçons de 12 à 16 ans occupés aux travaux du fond a diminué de 2,207 unités. On sait que la loi a exclu rigoureusement du travail de nuit les garçons de 12 à 14 ans et que l'arrêté du 13 mars 1893 n'autorise que conditionnellement l'admission des ouvriers de 14 à 16 ans à ce travail.

En ce qui concerne le personnel de la surface, le nombre de femmes et filles s'est accru au contraire de 313 unités et cet accroissement s'explique aisément. Mais il n'en est pas de même de celui du personnel masculin adulte dans le Hainaut, accroissement qui n'a pas été moins d'un onzième.

Ce n'est que le 30 mars 1893 qu'ont paru au *Moniteur* les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 4 de la loi.

On comprend que l'observation des prescriptions qu'ils imposent, s'est ressentie, pour toute la dernière année de la période triennale, de la date peu éloignée de leur promulgation. Cependant, on peut dire que les plus essentielles de ces prescriptions sont passées dans le régime minier.

L'affichage des heures de travail constitue la mesure dont l'exécution laisse le plus à désirer. Quelques exploitants appréhendent les affichages en général, et l'administration attend la confection d'affiches-types (1).

Les restrictions apportées à la composition du personnel employé dans les travaux souterrains ont pu être assez facilement obtenues. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu quelques difficultés, entre autres à l'égard de chefs de famille nombreuse, lesquels sollicitaient l'admission de leurs enfants au travail, en dehors des conditions légales.

Il a été bien plus difficile aux exploitants de se conformer aux prescriptions qui règlent la durée du séjour des ouvriers dans la mine.

Les difficultés ont été surtout sérieuses au Borinage et à Charleroi où la durée du travail était la plus longue. (A consulter le rapport de MM. Harzé et Cavrot au Conseil supérieur du travail.)

Il a fallu retarder autant que possible la descente des jeunes ouvriers et les faire remplacer à leur remonte par des ouvriers auxiliaires pour finir leur tâche, ce à quoi ces derniers ne se prêtaient pas toujours.

On s'est aussi efforcé de se passer du concours des jeunes ouvriers dans certains travaux.

Dans nombre de charbonnages du Centre et surtout à Liège, où la journée était relativement courte, les nouvelles dispositions légales n'ont pas modifié sensiblement le régime qui y préexistait.

On lira plus loin les principaux faits locaux consignés par les ingénieurs des mines dans des rapports dont il sera donné des extraits ou des analyses.

Une enquête spéciale a été faite au sujet du *redoublement* du samedi au dimanche. Il est en effet de quelque fréquence que des ouvriers remontés des

(1) Cette mesure est en cours d'exécution.

travaux dans l'après-midi du samedi redescendent vers la soirée pour produire une extraction supplémentaire. L'enquête a révélé que dans deux charbonnages appartenant respectivement aux provinces de Hainaut et de Liège, quelques jeunes ouvriers participaient aux deux postes et travaillaient ainsi en dehors des prescriptions légales.

Cet abus a cessé.

En somme, le degré d'exécution de la loi du 13 décembre 1889 a été très satisfaisant, surtout si l'on tient compte de ces circonstances que l'article 6 n'était applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1892 et que les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 4, après une instruction longue et minutieuse, n'ont pu paraître au *Moniteur* que fin mars 1893.

Mines métalliques et minières souterraines.

A part une mine de fer reprise récemment dans l'*Entre-Sambre-et-Meuse* du Hainaut, toutes ces exploitations appartiennent aux provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg.

Le personnel occupé à l'intérieur des travaux ne comprend ni femme ni fille et seulement, en 1893, 11 jeunes travailleurs au-dessous de 16 ans pour un effectif de 1,106 ouvriers.

Les personnes protégées par la loi, garçons de 12 à 16 ans et femmes au-dessous de 21 ans, sont relativement assez nombreuses dans le personnel de la surface où la plupart sont employées à la préparation mécanique des minerais. C'est ainsi que pour un personnel global de 697 ouvriers, on compte 125 personnes protégées.

La loi est ici d'exécution aisée et paraît bien observée.

Carrières.

L'industrie des carrières est des plus importantes.

En y comprenant les exploitations des argiles tertiaires et des sables de même formation de la région flamande, elle a occupé en 1893 plus de 32,000 ouvriers et produit une valeur de plus de 43,000,000 de francs.

Cette production a été fournie par 1399 sièges à ciel ouvert et 647 sièges par travaux souterrains.

Les carrières souterraines sont seules soumises, pour la police des travaux, à la surveillance des ingénieurs des mines. En ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, la police des travaux échoit aux administrations communales. Toutefois, dans la région wallonne du pays, les ingénieurs des mines ont à intervenir pour la police des appareils à vapeur, celle des dépôts d'explosifs et le contrôle de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail.

On comprend que la surveillance des carrières souterraines, dont on vient de citer le nombre de sièges, ne peut être aussi active que celle des mines. Toutefois, l'action administrative s'est fait sentir pour assurer presque partout l'application de la loi dans ses dispositions les plus essentielles et il a été sévi.

Cette action n'a pas été stérile puisque l'on a vu disparaître en 1893 les filles assez nombreuses et même les femmes au-dessus de 21 ans qui étaient occupées à l'intérieur des phosphatières de la Hesbaye.

Usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810.

Ce qui va immédiatement suivre résulte de l'enquête faite au commencement de septembre 1893, à peine six mois après la promulgation des arrêtés du 15 mars 1893. Ces données sont implicitement complétées par les renseignements locaux et récents contenus dans des rapports des ingénieurs en chef directeurs d'arrondissement, rapports reproduits par longs extraits ou résumés plus loin.

Provinces de Hainaut et de Brabant.

L'affichage de la loi a été exécuté; mais les affiches sont souvent lacérées par les ouvriers et aussi par les ouvrières. L'usage des carnets s'est répandu, mais n'existe pas partout. Il se peut que des industriels estiment que le livret en tient lieu. Le registre d'inscription prévu par la loi n'était pas tenu non plus dans toutes les usines.

Dans de rares établissements, les jeunes ouvriers de 12 à 14 ans continuaient à passer du *poste de jour* au *poste de nuit*, en suivant le roulement des brigades et par suite en séjournant dans l'usine, lors de ce passage, la durée des deux postes.

C'est là une infraction grave qui ne peut se maintenir.

Dans beaucoup d'usines, on a levé la difficulté en n'admettant au travail, tant de jour que de nuit, que des enfants au-dessus de 14 ans. Telle est la tendance générale.

Et pour éviter l'oisiveté chez le futur ouvrier métallurgique, cette tendance réclame le prolongement de l'instruction primaire.

Le chômage habituel des laminoirs pendant le dimanche assure aux ouvriers protégés le repos du septième jour, sauf les exceptions qui pourraient éventuellement naître d'une besogne urgente.

Il est cependant des usines qui, tout en assurant le repos du septième jour aux ouvriers protégés, se disposent à faire travailler un dimanche sur deux pendant la rigoureuse saison, afin de restreindre les inconvénients de la gelée sur les conduites d'eau.

Presque partout, la femme est exclue du travail nocturne.

Quelques infractions sur ce point ont été toutefois relevées dans le Centre. Mais, ainsi qu'il a été dit, à l'époque de l'enquête rappelée plus haut, l'exécution stricte de la loi se ressentait de la date encore récente de la promulgation des arrêtés royaux réglant dans les usines l'application des articles 4 et 7 de la loi.

On verra plus loin que la situation s'est améliorée.

Provinces de Liège et de Luxembourg.

On se conformait en général aux dispositions essentielles de la loi et de l'arrêté royal du 15 mars 1893. Mais pour certains hauts-fourneaux et dans

une usine importante de réduction de minerais de zinc, les ouvriers protégés passaient du poste de jour au poste de nuit, lors de l'alternance des brigades, en prolongeant, en conséquence, leur présence à l'usine en dehors des conditions légales.

II.

Extraits ou analyses des nouveaux rapports des ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers (1).

Ces rapports, qui sont de fin 1894, empiètent nécessairement sur les résultats de cette année. Il serait impossible de faire la part de ceux à attribuer au dernier trimestre de la période triennale envisagée.

1^{er} arrondissement des mines (2) (Couchant de Mons, à l'exclusion de quelques charbonnages de la partie orientale).

Le 1^{er} arrondissement ne comprend ni mines métalliques, ni minières, ni usines régies par la loi du 21 avril 1810, et les quelques carrières souterraines qui s'y trouvent encore n'emploient depuis longtemps que des ouvriers adultes du sexe masculin.

Ce rapport n'a donc à envisager que des charbonnages et les carrières à ciel ouvert, ainsi que les ateliers connexes.

I. — *Charbonnages.*

Les charbonnages n'occupaient déjà plus, à l'époque de la promulgation de la loi, ni garçons ni filles de moins de 12 ans. L'article 2 est donc observé.

Aux termes de l'article 9, ce ne sera qu'à partir du 1^{er} janvier 1899 qu'il ne pourra plus y avoir, dans les travaux souterrains, de filles ou femmes de moins de 21 ans. Actuellement et jusqu'au 1^{er} janvier 1895, l'âge limite est 16 ans. D'après les renseignements que les ingénieurs de district ont fournis, aucune femme de moins de 16 ans ne descend plus actuellement dans les mines du Couchant de Mons, et depuis le 1^{er} janvier 1892, il n'y en aurait plus eu d'engagées ayant moins de 21 ans.

Le travail souterrain de nuit, interdit aux ouvriers protégés sauf dérogations en vertu de l'article 6, est partout restreint dans les limites fixées par l'arrêté du 15 mars 1893. Ce qui vaut mieux, la Compagnie de Charbonnages Belges (Charbonnages réunis de l'Agrappe-Escouffiaux-Grisœuil) et la Société des charbonnages de Bernissart (Charbonnage de Blaton) y ont renoncé. Les ouvriers de moins de 16 ans chargés de remblayer les exploitations en dressant des deux premiers charbonnages, descendent à 1 heure de relevée pour remonter à 9 heures du soir, et le remblayage des exploitations en plat s'y fait par des ouvriers non protégés. A Blaton, le poste de nuit ne comprend guère que des raccommodeurs et des ouvriers aux travaux préparatoires. Le

(1) Par suite d'un malentendu, ces rapports durent être réclamés d'urgence et furent fournis plus ou moins rapidement. C'est ce qui explique qu'ils sont très inégalement détaillés.

(2) Ingénieur en chef-directeur : M. J. Dejaer.

coupage des voies et le remblayage se font pendant le jour. Le travail de nuit à la surface n'existe nulle part pour les ouvriers protégés, sinon dans les lampisteries (art. 12 de l'arrêté royal du 13 mars 1893).

La durée du travail, tant de jour que de nuit, au fond comme à la surface, est partout calculée d'après les bases fixées par l'arrêté du 13 mars 1893 en exécution de l'article 4 de la loi, et les repos prescrits sont accordés.

Le travail du dimanche n'existe pas dans les charbonnages. Les seuls ouvriers qui descendent ce jour-là, sont des hommes et uniquement pour des besognes pressantes. A la vérité, le cas d'un demi-trait supplémentaire dans la nuit du samedi au dimanche est assez fréquent; mais le personnel employé ne comprend que des adultes; et le service des ouvriers protégés est fait par des hommes du poste de nuit.

Les carnets et les registres prévus par l'article 10 de la loi sont régulièrement tenus; mais l'affichage, surtout celui exigé par l'article 14 de l'arrêté du 13 mars 1893, laisse à désirer.

On doit aussi reconnaître que les tableaux des heures de travail sont difficiles à dresser convenablement à cause de la complication de l'organisation. Les ouvriers protégés ne descendent pas tous en même temps; en ce qui concerne le fond, on peut donc stipuler seulement que la descente et la remonte commenceront respectivement à telle heure pour finir à telle heure. Et à la surface, comme la durée du travail dépasse souvent douze heures, il a fallu pour observer la loi recourir à des brigades multiples.

A citer, par exemple, le système adopté dans les ateliers de triage de la Société des 24 actions, où le personnel protégé est divisé en deux escouades, à savoir :

1 ^{re} escouade	Commencement de la journée	6 heures.
2 heures de repos {	déjeuner . . . de 8 heures à 8 ¹ / ₂ heures.	
	dîner . . . de 12 heures à 12 ³ / ₄ heures.	
	goûter . . . de 3 heures à 3 ³ / ₄ heures.	
	Fin de la journée	5 heures.
2 ^e escouade	Commencement de la journée	8 heures.
1 ¹ / ₂ heure de repos {	dîner . . . de 12 heures à 12 ³ / ₄ heures.	
	goûter. . . de 3 heures à 3 ³ / ₄ heures.	
	Fin de la journée	en général 7 au plus tard 8 heures.

Les escouades alternent d'une semaine à l'autre.

En ce qui concerne les moyens de veiller à l'exécution de la loi, les ingénieurs ont reçu l'ordre de s'assurer, dans leurs visites périodiques des charbonnages, si celle-ci est observée; et tout porte à croire qu'il en est ainsi, à en juger par les réponses des ouvriers protégés aux questions qui leur sont régulièrement posées. Ces ouvriers sont parfaitement au courant de la loi, surtout au point de vue de la durée de leur travail, et ils ne sont guère disposés à dépasser les limites permises. Il a été aussi prescrit récemment aux ingénieurs de procéder à une enquête approfondie sur le degré d'observation de la loi, chaque fois que des ouvriers protégés interviennent dans un accident comme victimes ou comme témoins. Cette enquête a été faite à l'occasion de trois accidents et n'a révélé aucune infraction.

II. — *Fabriques de coke et de briquettes.*

Les seules usines de ce genre qui existent dans l'arrondissement sont connexes à des charbonnages. Elles sont donc, en ce qui regarde la loi du 13 décembre 1889, dans la même situation que ceux-ci.

Les ouvriers protégés n'y travaillent non plus que six jours par semaine. Les fabriques de briquettes chôment le dimanche et dans les fours à coke ces ouvriers sont presque exclusivement employés au concassage et au classement des petits cokes, service qui est suspendu le dimanche. Les dits ouvriers ne travaillent que pendant le jour en général de 6 heures du matin à 5 1/2 heures du soir, avec un repos d'une heure et demie.

III. — *Carrières à ciel ouvert.*

Les carrières à ciel ouvert de l'arrondissement de Tournai paraissent seules employer des ouvriers protégés; s'il en existe dans l'arrondissement de Mons, ce doit être exceptionnellement.

Leur nombre n'est du reste pas très important dans le 1^{er} arrondissement et il comprend très peu de femmes.

La durée de la besogne ne dépasse pas dix heures en été et neuf heures en hiver; il y a lieu de croire aussi que le travail de nuit n'existe pas et que le repos du dimanche est généralement observé; tout au moins rien dans les rapports des ingénieurs de district ne peut faire supposer le contraire. Il en serait autrement dans les fabriques de chaux et de ciment; on a même constaté que de jeunes garçons travaillaient parfois la nuit à l'usine des ciments Portland de l'Escaut, à Antoing, et que dans cette usine et dans celle de l'Union Fraternelle de Calonne, des ouvriers protégés ont déjà été retenus le dimanche.

La surveillance des carrières, qui sont assez éloignées de Mons, est difficile. Les ingénieurs doivent profiter de leurs visites annuelles des appareils à vapeur pour l'exercer, mais toutes les carrières n'ont pas de machines et une seule visite par an est insuffisante, surtout au début, car on ne rencontre pas toujours une bonne volonté absolue.

Au point de vue des résultats généraux, tout porte à croire que la loi n'est pas observée dans les carrières à ciel ouvert aussi bien que dans les charbonnages, surtout en ce qui concerne les carnets et les registres. L'affichage laisse aussi à désirer.

2^{me} arrondissement des mines (1) (Centre, plus les quelques charbonnages détachés du Couchant de Mons et la partie méridionale du Brabant).

CHARBONNAGES.

La loi du 13 décembre 1889 est affichée dans tous les charbonnages aux divers puits d'extraction, dans les chambres des porions, dans les bureaux des employés ainsi que dans ceux du payement des salaires.

(1) Ingénieur en chef-directeur : M. E. Orman.

L'affichage n'a pas été fait dans les chauffoirs du charbonnage du Levant du Flénu afin d'éviter de déplaire aux ouvriers qui n'aiment pas les règlements par voie d'affiches. Il est parfois arrivé que les ouvriers n'ont pas respecté les affiches placées aux abords des puits ou dans les chauffoirs et les ont fait disparaître.

Les carnets sont partout obligatoires et leurs titulaires sont inscrits dans un registre spécial. Ce registre devrait contenir une colonne dans laquelle on mettrait la date de l'entrée de l'ouvrier protégé afin de permettre de vérifier facilement si les écritures sont au courant.

Dans tous les charbonnages, le repos du septième jour est observé, tout au moins pour les ouvriers protégés.

Travaux souterrains.

Le nombre de femmes et filles admises dans les travaux souterrains a diminué ainsi que celui des garçons âgés de moins de 14 ans.

MM. les ingénieurs de district ont profité des visites qu'ils ont faites dans les travaux pour interroger les jeunes ouvriers et les femmes sur la durée de leur séjour dans les mines ainsi que sur leurs repos habituels. Ils ont ainsi pu se convaincre que la loi du 13 décembre 1889 est observée partout, pour ce qui concerne le travail du fond. Aucune heure n'est fixée pour les interruptions du travail des ouvriers dans le fond. Ceux-ci se reposent quand les circonstances s'y prêtent, ce qui arrive souvent. L'ouvrier protégé n'est, au surplus, pas disposé à travailler en dehors des heures réglementaires; il connaît ses droits et il tient à en profiter.

Les travaux souterrains sont desservis par deux postes dans la partie du deuxième arrondissement formant le bassin du Centre proprement dit, et par trois dans les quelques charbonnages qui dépendent du bassin du Couchant de Mons.

Dans ces derniers, Produits, Levant du Flénu et Ciply, les gamins de tout âge et les chargeurs descendent à 6 heures du matin et remontent à 4 $\frac{1}{2}$ heures de l'après-midi, les boteurs descendent à 5 heures du matin pour remonter à 3 $\frac{1}{2}$ heures de l'après-midi.

Les cayateurs sont, à leur remonte, remplacés soit par des sclaneurs âgés de plus de 16 ans, soit par des hommes à journée du poste d'après-midi, lesquels descendent un peu plus tôt qu'avant l'arrêté du 15 mars 1893. Les filles et les femmes qui chargent les charbons dans les tailles, sont remplacées par des sclaneurs à partir de 4 heures de l'après-midi. Naturellement le salaire journalier des ouvriers qui remontent plus tôt qu'ils ne le faisaient avant le 15 mars 1893, a été diminué proportionnellement, et la journée de ceux qui terminent la besogne commencée a été augmentée.

Toutes les dispositions ont été prises dans ces charbonnages pour se conformer aux prescriptions qui réglementent le travail des femmes, des enfants et des adolescents.

Pendant la nuit, il n'y a pas au fond d'ouvriers masculins de moins de 16 ans, ni de femmes de moins de 21 ans.

Dans le bassin du Centre proprement dit, composé des charbonnages de Ghlin, d'Havré, de Maurage, de Strépy, de Bois-du-Luc, de La Louvière, de Sars-Longchamps, de Houssu, de Haine-Saint-Pierre, de Mariemont, de Bas-coup, ainsi que dans le charbonnage de Ressaix, le personnel de fond comprend deux postes : l'un, dit du matin, commençant à 5 heures et finissant à 5 heures de l'après-midi, l'autre, dit de nuit, commençant à 6 heures du soir et finissant à 4 heures du matin.

Dans ces charbonnages, pour le travail du jour, les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les femmes âgées de moins de 21 ans, ne sont pas occupés à des travaux qui exigent une durée de séjour dans la mine, descente et remonte comprises, supérieure à dix heures et demie.

Dans ces mêmes exploitations, pour le travail de nuit, on n'admet plus aux travaux souterrains, ni des ouvriers âgés de moins de 14 ans, ni des femmes. Quant aux adolescents du sexe masculin âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, ils ne sont plus occupés qu'au coupage et à l'entretien des voies, ou au remblayage des tailles. Ils descendent avec le poste de nuit à 6 heures du soir et remontent avec ce poste à 4 heures du matin, de telle façon que la durée de leur séjour dans la mine n'excède pas dix heures.

En ce qui concerne le charbonnage de Mariemont, la loi sur le travail a été affichée à tous les sièges d'exploitation, dans les chauffoirs et à certains puits, sur le *pas* ou *carré* de la fosse, où l'on affiche également les réunions des syndicats ouvriers. Tous les carnets prescrits par l'article 10 de la loi ont été réclamés aux ouvriers et le charbonnage tient le registre exigé par le même article, alinea 4.

Aux sièges Saint-Arthur et la Réunion, il n'y a pas de trait spécial aux terres. Il y existe deux traits au charbon. Les terres des travaux préparatoires et des coupages des voies se chargent et se trainent en même temps que les charbons dans chacun des deux postes premier et deuxième. On travaille certains chantiers en trait premier en charbon et en trait deuxième pour les terres. Les autres chantiers sont travaillés en trait premier pour les terres et en trait deuxième pour les charbons. Il est très rare qu'on travaille en charbon aux deux traits dans un même chantier. Cette organisation a pu être justifiée par la nature peu grisouteuse du gisement.

Trait premier. — La descente se fait de 5 à 6 heures du matin et la remonte de 2 à 3 heures du soir.

La durée maximum du séjour au fond, de 5 heures à 3 heures du soir, est donc de dix heures pour les jeunes ouvriers de 12 à 16 ans, lesquels sont employés comme porteurs de lampes ou conducteurs de chevaux et surtout comme traîneurs de chariots. Leur travail n'est pas continu ; ils n'ont pas de repos à heure déterminée, mais ils profitent de ceux relatifs aux intermit- tences de leur travail. Ils trouvent ainsi facilement un repos total de une heure et demie, c'est-à-dire de plus d'un huitième de leur séjour dans la mine.

Trait deuxième. — Il commence à 2 heures de l'après-midi et finit à minuit.

Pour se mettre en règle avec l'arrêté spécial qui le concerne, le charbonnage de Mariemont a supprimé, à ses postes deuxièmes d'extraction, le travail de nuit des garçons de moins de 14 ans et des filles de moins de 16 ans.

Les adolescents du sexe masculin de 14 à 16 ans qui travaillent encore dans le fond pendant le poste deuxième, finissent à minuit et la chaîne du triage à la surface arrête aussi à cette heure.

La durée du séjour, descente et remonte comprises, n'est donc que de dix heures. Le travail de ces adolescents, protégés par la loi, n'est pas continu et leur repos total atteint facilement un huitième du séjour dans la mine.

Aux puits du *Placard* et de *Sainte-Henriette* du charbonnage de Mariemont, il n'y a qu'un trait au charbon de 5 heures du matin à 3 heures du soir, puis il y a un trait de nuit, de 2 heures de l'après-midi à 10 heures du soir pour les coupeurs de murs et de 3 heures à 11 heures du soir pour les raccommodeurs.

Pendant le trait de nuit, il n'y a pas d'enfants protégés par la loi; tous ont plus de 16 ans. Pendant le jour, il y a des gamins porteurs de lampes et des traîneurs de chariots dont les conditions de travail sont conformes aux prescriptions de la loi.

Au puits *Abel* du charbonnage de Mariemont, il y a un trait en charbon, depuis 8 heures du matin jusque 5 ou 6 heures du soir et un trait de nuit, (coupeurs de murs et raccommodeurs), de 5 heures du soir à 1 heure du matin. Le trait du matin est reculé pour que tous les charbons n'arrivent pas en même temps au triage central.

Pendant la nuit, au puits *Abel*, on n'occupe pas d'enfants protégés par la loi. Ceux qui travaillent pendant le jour se trouvent dans les conditions réglementaires.

Au puits *Saint-Éloi* du charbonnage de Mariemont, il y a un trait en charbon de 2 heures du soir à 11 heures du soir. Ce puits est desservi par le nouveau puits de *Sainte-Henriette* dont il forme en quelque sorte le trait deuxième en charbon. Les coupeurs de murs et les raccommodeurs descendent de 5 heures du matin à 11 heures du soir. Pendant le trait en charbon de l'après-midi, il y a des garçons de moins de 16 ans qui sont porteurs de lampes ou traîneurs de chariots et dont l'organisation du travail est également réglementaire.

Travaux à la surface.

La loi du 13 décembre 1889 est observée partout. Dans quelques charbonnages, à *Sars-Longchamps* notamment, il y a deux équipes d'ouvriers protégés afin que pour aucun d'eux la durée journalière du travail effectif ne dépasse dix heures et demie. En aucun cas, les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans ne sont occupés pendant la nuit.

Aux sièges *Saint-Arthur* et *La Réunion* du charbonnage de Mariemont, il n'y a pas d'enfants du sexe masculin de moins de 16 ans sur le carré des

fosses. Il n'y a que des filles, âgées de 15 à 21 ans. Celles-ci n'arrivent qu'à 5 ¹/₂ heures du matin, parce que leur travail ne commence qu'avec le trait et que les chaînes du trainage mécanique du fond, qui amènent le charbon à l'accrochage, ne sont mises en marche qu'à partir de cette heure et même de 6 heures du matin. Ces filles restent jusque 3 heures de l'après-midi. La durée de leurs occupations est donc de neuf heures et demie seulement. Elles n'ont pas non plus de repos déterminé; mais elles profitent des interruptions du travail et arrivent ainsi aisément au repos total du huitième réglementaire.

Pendant le poste deuxième, qui commence à 2 heures du soir et finit à minuit, il n'y a plus de filles de moins de 16 ans, ni de garçons de moins de 14 ans; tous font partie du premier poste. Les adolescents du sexe masculin de 14 à 16 ans sont remplacés par des filles de 16 à 21 ans à l'orifice des puits pendant ce trait deuxième pour pousser les chariots. Elles commencent à 3 heures du soir seulement, parce que ce n'est qu'à partir de ce moment que du charbon arrive du trait deuxième. Elles finissent leur journée à minuit. Elles n'ont donc que neuf heures de présence et elles trouvent facilement des repos dont le total dépasse une heure et quart.

Ces filles du trait deuxième alternent du reste, de semaine en semaine, avec celles du trait premier, sauf les filles de moins de 16 ans qui restent toujours dans le trait premier.

De minuit à 5 heures du matin, le travail est arrêté aux fosses Sainte-Henriette et La Réunion.

Pendant ce dernier laps de temps, on fait simplement des réparations dans les voies du trainage souterrain où les chaînes mécaniques fonctionnent, mais on n'occupe pour ces travaux spéciaux que les hommes faits.

Triage des charbons.

La loi du 15 décembre 1889 est observée pour les ouvriers occupés dans les ateliers de triage des charbons.

Au *charbonnage de Houssu*, l'atelier de triage n'est en activité que de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Il n'y a pas d'arrêt déterminé, car le travail doit y suivre le trait, mais il y a des interruptions fréquentes qui permettent un repos total supérieur à une heure et demie et qui font que le travail effectif ne dépasse pas la limite légale de dix heures et demie. Il n'y a pas d'adolescents de moins de 16 ans occupés au triage, mais il y a dix filles de 14 à 16 ans qui remplissent les bacs de composition et ramassent les pierres.

Au triage du *charbonnage de Mariemont*, on travaille de 5 ¹/₂ heures du matin à minuit, c'est-à-dire depuis le commencement du trait premier jusqu'à la fin du trait deuxième. On ne travaille jamais le dimanche, car les charbons qui y sont traités arrivent directement des fosses d'extraction. Les carnets ont été exigés pour les ouvriers protégés par la loi et le charbonnage tient le registre prescrit. La loi a été affichée, mais les affiches ont été lacérées. Des mesures seront prises en conséquence.

Pour se conformer à l'arrêté, on a supprimé les garçons de moins de 14 ans et les filles de moins de 16 ans qui travaillaient après 9 heures du soir ; on les a remis tous au premier poste. Cette modification a été affichée.

Comme le permet la mesure d'exception prise en faveur du charbonnage de Mariemont, il y a, de 9 heures du soir à minuit, un certain nombre de filles de 16 à 21 ans et de garçons de 14 à 16 ans. Ces ouvriers commencent vers 2 heures de l'après-midi ; ils restent jusque minuit, de sorte que la durée de leur présence est de dix heures au maximum. Leur travail consiste à pousser les chariots sur la plate-forme de réception, ou à les culbuter sur les grilles ; les moins âgés sont employés au nettoyage des charbons. Ces ouvriers n'ont pas de repos fixe, car ils doivent suivre le trait, mais ils trouvent aisément, dans les interruptions du travail, des repos dont la durée totale excède bien une heure et demie ; d'autant plus qu'ils se relaient aux heures de repos et que, de 3 1/2 heures à 5 1/2 heures du soir, il n'arrive guère encore de charbon du trait deuxième.

Le trait premier dure de 5 1/2 heures du matin à 3 1/2 heures du soir, soit dix heures.

On n'occupe pas d'enfants de moins de 12 ans, mais bien un certain nombre de garçons de 12 à 16 ans et de filles de 14 à 21 ans. Les plus jeunes garçons et fillettes sont employés au nettoyage du charbon, les autres sont utilisés à la manœuvre des chariots et aux culbuteurs. Ici encore il n'y a pas de repos à heure fixe et les ouvriers s'arrangent, en se relayant, de manière à ne pas arrêter le travail des appareils. Ils trouvent également dans les interruptions de leur travail les repos réglementaires.

Au *triage central de Bascoup*, on s'est mis en ordre en ce qui concerne l'affichage de la loi, ainsi que la tenue des registres et des carnets. On veille à ce que ces affiches, qui sont souvent lacérées, soient établies d'une manière plus stable. On travaille quelquefois, exceptionnellement, le dimanche, entre autres circonstances quand on reprend au tas de charbon, mais ce sont alors tous hommes faits qui sont employés. On ne travaille pas pendant la nuit. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 4 heures du soir ; durée dix heures.

Il n'y a pas d'enfants de moins de 12 ans, mais il y a des garçons au-dessous de 16 ans et des filles au-dessous de 21 ans. Tous ces travailleurs nettoient les charbons. On n'arrête pas les appareils de triage pendant la journée, mais les ouvriers se relaient de manière à prendre tour à tour un quart d'heure pour déjeuner, une demi-heure entre midi et midi et demi pour le repas principal et un quart d'heure pour le repas de l'après-midi ; ce qui ne fait en tout qu'un repos d'une heure, alors que celui-ci devrait être, avec la réduction proportionnelle, de une heure vingt minutes. Mais on va prendre des dispositions, en ajoutant une demi-heure au repos de midi, afin que l'article 10 soit observé.

Au *triage spécial du siège n° 5*, le travail est organisé de la même façon et on le modifiera de la même manière. A ce triage, pour le lavoir seulement, il y a un poste de nuit, mais on n'y emploie que des hommes faits.

Fabriques de briquettes.

On chôme tous les dimanches. On ne travaille généralement que pendant le jour. Quelques fabriques d'agglomérés, notamment celle de *Stordeur*, à Erquelinnes, n'occupent pas d'ouvriers protégés par la loi.

Au *charbonnage de Houssu*, la fabrique de briquettes n'a jamais fonctionné pendant la nuit, mais seulement de 6 heures du matin à 6 heures du soir, soit douze heures. On ne travaille pas le dimanche. Il y a trois filles de 16 à 21 ans qui coupent les briquettes sur les tables. Il n'y a qu'un seul gamin de 14 ans qui aide à faire le mélange du charbon et du brai. La fabrique n'arrête pas de toute la journée, mais on donne à ces ouvriers des repos de une heure à midi et d'une demi-heure à 8 heures du matin ainsi qu'à 4 heures de l'après-midi. Ils sont remplacés par des suppléants pendant ces intervalles.

Après que l'on aura tenu le registre réglementaire, comme on se dispose à le faire, il restera à afficher ces dispositions.

Au *charbonnage de Mariemont*, la fabrique d'agglomérés est activée de nuit comme de jour ; mais on n'y emploie aucune fille ni aucun garçon de moins de 16 ans.

A la fabrique de briquettes de *Hicq*, à Braine-le-Comte, le travail est très intermittent ; il est même complètement arrêté pendant l'été. Le propriétaire a affiché la loi du 13 décembre 1889. Il a été invité à se conformer à cette loi et à l'arrêté royal du 15 mars 1893 concernant les carnets et le registre spécial dans lequel les ouvriers protégés doivent être inscrits.

La fabrique de briquettes du *charbonnage de Strépy et Thieu* chôme depuis plusieurs mois.

La fabrique d'agglomérés des *charbonnages réunis de Ressaix, Leval, Péronnes et Sainte-Aldegonde* n'est activée que pendant le jour ; parfois elle fonctionne pendant cinq quarts de jour, mais ce n'est qu'exceptionnellement, alors qu'une expédition importante doit s'effectuer par la formation d'une rame d'un grand nombre de wagons destinée à l'exportation. Les ouvriers faits travaillent seuls pendant le cinquième quart de jour ; ceux qui sont protégés par la loi n'ont un travail effectif que de dix heures et demie.

Fabrication du coke.

Contrairement à la loi du 13 décembre 1889, il n'existe pas dans toutes les usines à coke un règlement qui indique les heures de travail pour les ouvriers protégés.

Le travail aux fours à coke s'exécute presque partout entièrement dans la matinée. On emploie généralement à ce travail quelques adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que quelques filles ou femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

Au *charbonnage de Ciply* cependant, on n'occupe pour les fours ni filles ni garçons de moins de 16 ans.

Le travail du dimanche est généralement supprimé. Il n'est maintenu que partiellement, là seulement où la teneur des charbons en matières volatiles est faible. Dans ce cas, l'organisation du travail est établie de telle manière que chaque ouvrier protégé par la loi ait comme repos un dimanche sur deux consécutifs. On s'efforce de ne plus occuper les dimanches que les garçons de moins de 16 ans au lieu de filles et d'établir, en outre, un roulement entre ces divers jeunes ouvriers pour leur donner plus souvent des repos.

Dans les fabriques de coke du *charbonnage du Levant du Flénu*, on ne travaille pas le dimanche.

Dans les fabriques de coke du *charbonnage du Bois-du-Luc*, on n'admet aucune dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1893, ni pour le travail aux fours ordinaires, ni pour le travail aux fours à coke à récupération des sous-produits.

Aux fours à coke des *charbonnages réunis de Ressaix, Leval, Péronnes et Sainte-Aldegonde*, on travaille le dimanche, à cause de la faible teneur des charbons en matières volatiles.

Aux fours anciens du *charbonnage de La Louvière*, on ne travaille pas le dimanche; mais à ceux que ce charbonnage a repris de M. Raty, on occupe des ouvriers ce jour, toutefois en remplaçant le personnel féminin par des garçons âgés de plus de 16 ans.

Aux fours à coke du *charbonnage de Sars-Longchamps*, un roulement d'ouvrières de plus de 16 ans est établi le dimanche pour que chacune d'elles ait un jour de repos, un dimanche sur deux consécutifs. Ces femmes ont fini leur travail assez tôt pour pouvoir vaquer aux actes de leur culte.

Aux fours à coke du *charbonnage de Strépy*, le travail s'effectue presque entièrement dans la matinée. Des ouvriers protégés par la loi travaillent moins que le temps réglementaire. Trois ou quatre d'entre eux, garçons de moins de 16 ans, sont tenus régulièrement les dimanches; un roulement sera prochainement établi pour leur donner un dimanche de repos sur deux consécutifs.

Le *charbonnage de Houssu* possède cent trente-six fours à coke ordinaires, sans récupération des sous-produits, et n'en a actuellement que soixante-douze en activité. La calcination dure vingt-quatre heures. On commence à défourner à 5 heures du matin; les ouvriers ne restent sur les fours que jusque 3 heures du soir. A cette heure, tout le nouvel enfournement est terminé. Il n'y a personne occupé aux fours pendant la nuit; aucun adolescent masculin de moins de 16 ans n'est employé pendant le jour. Il y a en tout huit filles de 14 à 21 ans qui plaquent l'argile pour luter les portes, ou qui

tiennent les lances d'arrosage, ou qui conduisent les chariots d'enfournement. Toutes ont amplement des repos suffisants par suite des interruptions de leur travail. Elles ont une heure de repos à midi.

Quand les commandes sont fortes (ce qui n'est pas le cas dans les conditions actuelles), le travail continue le dimanche. Pour le moment, on se contente, le samedi, d'enfourner une plus grande quantité de charbon et de boucher les entrées d'air pour faire couvrir le feu. Cependant, le dimanche matin, une des filles de moins de 21 ans se rend, à tour de rôle, de 8 heures à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pour repasser le lutage des portes.

Au charbonnage de Haine-Saint-Pierre, les fours à coke sont ordinaires, sans récupération des sous-produits.

Aucun adolescent du sexe masculin n'y est occupé.

Il y a une dizaine de filles de 16 à 21 ans qui travaillent seulement pendant le jour, de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Elles ont une heure de repos à midi, un quart d'heure à 8 heures et un quart d'heure à 4 heures. La durée de leur travail effectif ne dépasse donc pas dix heures et demie. Les fours marchent pendant vingt-quatre heures et tout le travail de défournement et d'enfournement est terminé en dix à onze heures.

Le travail est interrompu le dimanche. On enfourne le samedi de plus grandes quantités de charbon que la charge normale et on laisse se prolonger la cuisson pendant quarante-huit heures. Exceptionnellement, quand il arrive qu'un jour de la semaine est férié, on travaille le dimanche.

Le lundi ces filles arrivent à 4 $\frac{1}{2}$ heures du matin et elles n'exécutent ce jour-là que dix heures et demie de travail effectif comme les autres jours. Il y a là une contravention à l'article 6 de la loi; la direction du charbonnage a été invitée à la supprimer. On y tiendra la main.

Usines régies par la loi de 1810.

Laminoirs de Jemappes. — La loi y est observée. L'ingénieur-inspecteur de district y a visé, à deux reprises, le registre tenu conformément à l'article 10.

Société anonyme des forges de Clabecq. — La loi du 13 décembre 1889 est affichée en différents points de l'usine, de même qu'un avis prescrivant que la journée des enfants de moins de 16 ans est finie à 6 heures du soir.

Les carnets et les registres des ouvriers protégés par la loi sont bien tenus. Les ouvriers de moins de 14 ans ne sont pas employés au travail de nuit.

Il n'y a pas de travail de dimanche.

Les ouvriers des sections suivantes: sonderies, forges, ateliers, tours à cylindres, masseries, journaliers, maçons, ouvriers divers, travaillent de 6 heures du matin à 6 $\frac{1}{2}$ heures du soir, avec une demi-heure d'arrêt à 8 heures et à 4 heures, plus un repos de une heure à midi. Les ouvriers des trains ébaucheurs, à fers finis, à grosses tôles et à fines tôles, travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à

6 heures du matin, en alternant toutes les semaines. Leurs temps de repos, sans être aussi précis que ceux indiqués ci-dessus, ont une durée au moins égale à celle prévue par l'arrêté royal du 13 mars 1893. Environ cent vingt à cent trente ouvriers protégés sont employés aux fours de Clabecq.

Usine Boël, à La Louvière. — La loi a été affichée. Les carnets sont exigés et le registre est tenu. On ne travaille pas le dimanche. On n'emploie pas de filles.

Tous les garçons ont plus de 12 ans. Depuis plusieurs années, on ne travaille que pendant le jour, tant à l'aciérie qu'aux autres ateliers. La journée commence à 6 heures du matin et dure jusqu'à 6 heures du soir.

1° Aux laminoirs à fers, il y a des garçons de 13 à 14 ans employés comme dresseurs et traîneurs de barres ou occupés aux élévateurs et transporteurs à vapeur. Ils n'ont pas de repos à heure fixe; ils suivent le travail des fours, mais ils ont de nombreuses interruptions de travail et la durée totale des repos excède facilement une heure et demie. En outre, entre 11 $\frac{1}{2}$ heures et 1 $\frac{1}{2}$ heure, ils trouvent, pendant un des réchauffages, un repos principal d'au moins une demi-heure pour prendre leur repas ;

2° A l'aciérie Bessemer, il y a quelques gamins de moins de 16 ans, qui font manœuvrer les grues hydrauliques à lingots. En ce qui concerne les repos, les mêmes observations que ci-dessus peuvent être répétées. Quant aux garçons de 12 à 16 ans dont le travail n'est pas dépendant de celui des fours, ils sont une trentaine, employés dans la boulonnerie et les ateliers ou occupés au parachèvement des rails. Actuellement les repos sont distribués comme suit pour cette catégorie d'ouvriers : un quart d'heure à partir de 8 heures du matin, une heure à partir de midi, un quart d'heure à partir de 4 heures.

Hauts fourneaux de La Louvière.

Au service des hauts fourneaux mêmes, il n'y a aucune fille ni aucun gamin au-dessous de 16 ans.

A cette usine est annexée une fonderie qui occupe une fille de 13 ans et une de 18 ans pour tresser des cordes à la machine. Elles travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Elles ont un quart d'heure de repos à 8 heures, une heure à midi et un quart d'heure à 4 heures. Ces ouvrières ne travaillent jamais la nuit ni le dimanche.

En fait de garçons, il n'y en a que quatre au-dessous de 13 ans au service de la *fonderie*. Ils sont *noyauteurs*.

Ils travaillent dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La loi a été affichée. Les carnets sont exigés, mais le registre n'est pas tenu au courant.

On va se mettre en règle.

Laminoirs à tôles du Centre, à La Louvière.

La loi a été affichée dans l'usine.

Les carnets sont exigés, mais le registre *ad hoc* n'est pas encore tenu.

On ne travaille pas actuellement le dimanche.

Au *réchauffage*, il y a des gamins de 12 à 16 ans qui balayent les tôles, au moment du passage de celles-ci entre les cylindres du laminoir. Certains d'entre eux travaillent dans la *pause de jour*, c'est-à-dire de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et d'autres dans la *pause de nuit*, c'est-à-dire de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Ils alternent d'une semaine à l'autre. Ils n'ont pas de repos à heure déterminée, mais, d'après l'organisation actuelle du travail, on peut admettre qu'il est satisfait à l'arrêté royal du 13 mars 1893. En effet, il n'y a que deux *fours à réchauffer* et ils n'alternent pas leur travail. Ces fours, sur lesquels sont attelés des trains à tôles, sont chargés à 6 heures du matin et ne sont chauffés qu'à 8 heures du matin. On lamine de 8 heures à midi, puis on réchauffe de nouveau de midi à 2 heures. Pendant la nuit, l'organisation est la même, ce qui fait qu'entre 6 et 8 heures, ainsi qu'entre 12 et 2 heures, les *lamineurs* s'occupent bien du travail des fours à réchauffer, mais les gamins sont inoccupés. Rien cependant n'est affiché à cet égard. En outre, certains gamins, qui ont de 12 à 14 ans, travaillent en contravention avec la loi lorsqu'ils sont occupés la nuit.

Pour le *tracage* des tôles avant leur *cisaillage*, on emploie aussi des gamins de 12 à 16 ans. Ceux-ci ne travaillent que de 6 heures du matin à 6 heures du soir (jamais la nuit), avec des repos, de 8 heures à 8 $\frac{1}{4}$ heures, de midi à 1 heure et de 4 heures à 4 $\frac{1}{4}$ heures.

Au *puddlage*, on emploie des gamins de 12 à 16 ans, *traîneurs de barres*, pour remettre en place les barres d'ébauchés à leur sortie du train.

Mêmes heures de travail et mêmes repos que pour les ouvriers du réchauffage. Même contravention pour les enfants de 12 à 14 ans, lorsqu'ils travaillent pendant la nuit.

Dans la *masserie*, on emploie des filles de 16 à 21 ans pendant la *pause de jour* et pendant la *pause de nuit*. Ces filles alternent chaque semaine pour le travail de jour et pour le travail de nuit. Quand elles travaillent la nuit, l'emploi de celles qui ont de 12 à 14 ans constitue une contravention à la loi.

Des invitations ont été faites pour faire cesser ces irrégularités.

Carrières souterraines et ateliers qui en dépendent.

Dans les carrières de l'*arrondissement judiciaire de Nivelles*, on ne travaille ni la nuit ni le dimanche. Les travaux du fond n'occupent ni femmes de moins de 21 ans, ni garçons de moins de 16 ans.

Dans les ateliers qui dépendent de ces carrières, surtout dans ceux où l'on taille la pierre de Gobertange, des garçons de moins de 16 ans sont parfois occupés, mais ils ne le sont qu'à titre d'apprentis; ils sont libres de quitter et de reprendre le travail quand bon leur semble. Dans ces carrières, la loi du 13 décembre 1889 n'est pas affichée; les carnets et les registres d'inscription n'existent pas. Dans les deux carrières de sable blanc, à Havré, on ne travaille que pendant le jour et jamais les dimanches. Un seul ouvrier de moins de

16 ans est occupé dans l'une d'elles depuis 6 1/2 heures du matin jusque vers 3 heures de l'après-midi, soit pendant huit heures et demie, avec un repos d'une heure pour dîner à la surface. Cet ouvrier possède un carnet.

Dans les carrières souterraines de *phosphates du Bois-d'Havré*, on n'emploie pas d'ouvriers de moins de 16 ans pour le fond, mais à la surface on occupe des femmes et des garçons de moins de 16 ans. Seulement, ces ouvriers protégés ne travaillent que pendant le jour, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, y compris deux heures de repos dont une heure à midi. Pendant la nuit, on n'occupe donc pas d'ouvriers protégés.

La loi, l'arrêté et le tableau des heures de travail sont affichés; les carnets et les registres sont tenus.

Dans la carrière souterraine de phosphate de chaux de *Rolland*, à *Cuesmes*, on ne travaille pas la nuit et on n'y emploie que des hommes de plus de 16 ans ou des femmes de plus de 21 ans. A l'usine qui dépend de cette carrière, on emploie des femmes de moins de 21 ans, mais seulement pendant le poste de jour.

La loi et l'arrêté royal sont affichés dans l'usine en différents endroits, ainsi qu'un ordre de service indiquant les heures de travail.

Dans la carrière souterraine de la *Société anonyme des phosphates de Cuesmes*, on ne travaille que le jour et on n'occupe que des ouvriers de plus de 16 ans. L'usine emploie quelques femmes et les dispositions sont prises pour qu'elles travaillent le jour dans les délais légaux. Les affichages réglementaires sont faits, les carnets et les registres sont tenus.

Dans la carrière de la *Société anonyme de la Malogne*, à *Cuesmes*, le service de nuit est organisé, les carnets et les registres sont tenus, la loi a été affichée ainsi qu'un tableau des heures de travail.

La Société a été invitée à modifier la disposition se rapportant aux ouvriers de la surface qui ne peuvent travailler au maximum que dix heures.

Carrières à ciel ouvert et ateliers y annexés.

Carrières de Quenast. — On n'y emploie pas de femmes. Les prescriptions réglementaires sont bien observées. Les heures de présence exigées pour les ouvriers de moins de 16 ans sont :

- 5 h. 15 à 8 heures ;
- 8 h. 45 à 12 heures ;
- 1 h. 45 à 4 heures ;
- 4 h. 45 à 6 h. 45.

Soit un travail effectif de dix heures et demie et un repos de trois heures quinze minutes. Mais il y a lieu de décompter de ce total le temps nécessaire à l'ouvrier pour se rendre de l'entrée de l'établissement aux chantiers et vice

versa, soit huit voyages demandant en moyenne dix minutes, ensemble une heure vingt minutes, ce qui réduit à neuf heures environ la durée du travail effectif.

Carrières de Dongelberg. — Ces carrières sont au nombre de deux. Elles sont peu importantes et n'occupent pas d'ouvriers protégés. Dans l'une, la loi est affichée, mais dans l'autre, aucun affichage n'a été effectué.

Carrières d'Opprebais. — Même situation que pour les exploitations précédentes.

Carrières de Lessines. — Il n'y existe ni travail de nuit ni travail de dimanche et on n'y occupe aucune femme.

On compte deux catégories d'ouvriers bien distinctes : ceux à la journée et ceux aux pièces. Ces derniers sont, dans la plupart des carrières, libres de travailler aux heures qu'ils veulent et la journée effective des hommes au-dessus de 16 ans est de beaucoup inférieure au maximum légal fixé pour les ouvriers de moins de 16 ans. Quant aux ouvriers à la journée, leur travail est naturellement pris et abandonné à heures fixes. Voici les heures généralement adoptées :

PÉRIODE D'ÉTÉ.	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE.	PÉRIODE D'HIVER.
5 h. 30 à 8 h. 30	6 h. à 8 h. 40	6 h. 45 à 8 h. 40
9 h. à 12 h.	9 h. à 12 h.	9 h. à 12 h.
1 h. 30 à 4 h.	1 h. à 3 h. 30	1 h. à 3 h. 30
4 h. 30 à 6 h.	3 h. 50 à 5 h. 40	3 h. 50 à 5 h.
Totaux : 10 heures de travail.	10 h.	8 h. 35
2 h. 30 de repos	1 h. 40	1 h. 40

Dans les carrières de Lessines, les ouvriers qui ont moins de 16 ans sont tous apprentis; ils travaillent presque tous à l'entreprise sous la surveillance de leurs parents, ils vont et viennent quand bon leur semble, ils ne sont pas astreints à se présenter au travail à l'heure fixée pour le commencement de la journée, ni à rester au travail jusqu'à l'heure déterminée pour l'arrêt. La loi est affichée presque partout, les carnets et les registres sont tenus.

Carrières de phosphate à Ciply. — Dans l'une, on n'emploie pas de femmes ni d'ouvriers âgés de moins de 16 ans et on n'y travaille ni la nuit ni le dimanche. Il n'y a d'ouvriers protégés (filles et garçons) que dans l'usine annexée à cette carrière. Dans cette usine, le travail de nuit est organisé, mais on n'y utilise la nuit que des femmes de plus de 21 ans et des hommes de plus de 16 ans. La loi, l'arrêté royal et le tableau des heures de travail sont affichés, les carnets et le registre sont tenus.

Dans l'autre exploitation, on occupe deux ouvriers de moins de 16 ans. A l'usine, quelques jeunes ouvriers font partie du poste de jour; mais il n'y a aucune femme. Il n'y a d'affichage d'aucune sorte, ni tenue de registre réglementaire.

Carrières d'Écaussines. — Dans toutes les carrières, il y a des ateliers d'apprentissage patronnés par le Gouvernement.

Les jeunes ouvriers portent des carnets spéciaux. Les scieries seules fonctionnent la nuit, mais elles n'occupent que des ouvriers âgés de plus de 16 ans. La loi est affichée partout. Le travail s'y opère en plein air et est suspendu en cas de mauvais temps. Sa durée est effectivement de sept heures pendant l'hiver, mais souvent de onze heures pendant l'été.

Les repos sont de deux heures et demie dont une demi-heure pour déjeuner, une heure et demie pour dîner et une demi-heure pour le repas à 4 heures. Ce dernier repos est supprimé l'hiver.

Carrières de Soignies. — Il y existe fort peu d'ateliers d'apprentissage. Les jeunes ouvriers travaillent près de leurs parents pour apprendre leur métier; ils arrivent au chantier et le quittent à leur volonté. Ils sont généralement porteurs de carnets. La loi est affichée partout, mais le règlement d'ordre intérieur ne l'est que dans quelques carrières. Aucune femme ne travaille dans ces exploitations.

Le dimanche on chôme partout, sauf dans les scieries, mais celles-ci n'occupent que des hommes faits.

Carrières de Feluy et d'Arquennes. — La loi du 13 décembre 1889 n'est pas affichée partout, mais le sera prochainement.

Les carnets n'ont pas été exigés non plus dans toutes les exploitations; mais on va se mettre en règle sur ce point. On n'emploie aucun enfant de moins de 12 ans ni aucune fille. Peu de gamins de moins de 16 ans sont occupés; ce sont généralement des apprentis qui ne travaillent que depuis 7 heures du matin jusque 4 heures de l'après-midi. Ils ont sur neuf heures de présence un repos total de trois heures et un quart. On ne travaille jamais le dimanche et souvent même pas le lundi.

Dans les ateliers de polissage, on occupe des filles qui ont moins de 21 ans. Ces filles font un travail effectif de onze heures avec des repos dont le total est de trois heures et un quart, pendant l'été; mais actuellement et pendant toute la période d'hiver, elles commencent à travailler vers 8 heures du matin pour finir vers 4 heures du soir et elles n'ont qu'une seule heure de repos de midi à 1 heure. Elles ne travaillent pas le dimanche. La nuit, pendant la semaine, certains ateliers de polissage sont en activité. On y a parfois fait travailler des filles de moins de 21 ans et des garçons de moins de 16 ans. Désormais, on n'y emploiera que des hommes et des femmes ayant dépassé l'âge minimum. Cette nouvelle disposition sera affichée.

Carrières de Maffles et de Mévergnies. — La loi n'y est pas appliquée, mais le nombre d'ouvriers protégés est extrêmement restreint. Ceux-ci travaillent généralement avec leurs parents.

De l'exposé qui précède, il résulte que les prescriptions réglementaires sur le travail des femmes, des enfants et des adolescents ne sont pas encore entièrement observées partout dans l'arrondissement, mais qu'il y a un progrès très notable dans leur exécution. C'est là une constatation qui fait d'au-

tant mieux augurer de leur prochaine observation complète qu'elles ont au début été très mal accueillies par la plupart des industriels. Il n'a pas été inutile, semble-t-il, d'user de tolérance dans les premiers moments de leur apparition et de permettre à l'organisation ancienne du travail de se modifier progressivement.

3^{me} ARRONDISSEMENT DES MINES (1) (Charleroi).

Charbonnages.

La loi du 13 décembre 1889 est assez bien observée dans les charbonnages en ce qui concerne l'emploi des femmes et des enfants sous le double point de vue de l'âge d'admission et de la durée de travail. Cependant il a été relevé quelques infractions sous ce dernier rapport à l'un des sièges d'un important charbonnage. L'enquête à laquelle il a été procédé par les soins de notre administration a établi qu'en ce qui concerne le travail de nuit, la direction n'avait pas tenu la main à l'exécution stricte de l'ordre de service qui fait descendre les enfants dans la dernière cage du soir et recommande de les remonter à la première, le lendemain matin.

Il s'ensuit que des enfants protégés par la loi, descendus à 7 $\frac{1}{4}$ heures, du soir, n'ont été remontés qu'à 5 $\frac{1}{4}$ heures du matin.

Une instruction a été ouverte de ce chef.

S'il se produit de temps à autre des faits analogues dans les divers charbonnages, cela tient à des circonstances accidentelles et un peu aussi aux agissements des gamins qui traînent le long des voies, leur besogne finie, au lieu de se rendre directement à l'envoyage.

D'une manière générale, on peut cependant considérer la loi du 13 décembre 1889 précitée comme régulièrement appliquée dans les charbonnages du 3^{me} arrondissement.

Usines régies par la loi du 21 avril 1810.

Les prescriptions de la loi qui nous occupe sont de même assez bien observées dans les usines régies par la loi du 21 avril 1810.

L'inspection des carnets montre que les enfants ont l'âge requis et leur travail est organisé en conformité de ces prescriptions.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les jeunes ouvriers employés aux laminoirs et aux fours y sont admis. Cependant, on prétend qu'il arrive parfois que des enfants travaillent en dehors de la limitation des heures prévues par la loi, notamment au moment du changement des postes. Seulement nous n'avons pu relever d'infractions positives par suite de cette circonstance que la situation difficile de l'industrie du fer a amené la suspension du travail du dimanche et parfois du lundi, ce qui résout la difficulté au point de vue de l'application de la loi.

(1) Ingénieur en chef-directeur : M. J. Smeysters.

En ce qui concerne les hauts fourneaux d'une usine considérable, des filles y ont été occupées le dimanche contrairement aux stipulations de la loi, mais cette infraction a cessé de se produire.

Carrières.

Les filles ne sont pas utilisées dans le travail des carrières et les garçons au-dessous de 16 ans qui y sont occupés sont en très petit nombre. La durée de leur travail excède généralement le travail de 10 $\frac{1}{2}$ heures stipulé par la loi, mais il est à noter que cette circonstance, propre à la saison d'été, ne se produit plus dès le mois d'octobre où la durée effective du travail subit une réduction considérable, propre à la saison d'hiver.

4^me ARRONDISSEMENT DES MINES (1) (provinces de Namur et de Luxembourg).

Charbonnages, mines métalliques et minières.

D'après le rapport, la loi est appliquée dans ces diverses exploitations, tout au moins dans ses dispositions les plus essentielles.

Carrières souterraines et carrières à ciel ouvert.

Le personnel est exclusivement masculin et le travail de nuit n'existe pas.

Les ouvriers ne sont pas tous munis de carnets et là où ils en sont pourvus, les patrons ne tiennent pas tous le registre prescrit par l'article 10 en raison, disent-ils, du très petit nombre de leurs ouvriers.

L'affichage n'est généralement pas pratiqué, faute d'abri.

Dans les carrières à ciel ouvert, les jeunes ouvriers protégés arrivent aux chantiers parfois d'assez loin, accompagnant leurs parents. Retournant avec eux, leur séjour à la carrière, bien qu'entrecoupé de longs repos, dépasse en durée celui fixé par l'arrêté du 15 mars 1893.

Usines régies par la loi du 21 avril 1810.

Ces usines, hauts fourneaux, fabriques de fer et usines à ouvrir le cuivre occupent fort peu d'ouvriers protégés, sauf les usines de la Société de Thy-le-Château dont le personnel comptait, en 1893, 21 ouvriers masculins de 12 à 14 ans et 59 de 14 à 16 ans.

(1) Ingénieur en chef-directeur : M. Ed. Depoitier.

Les hauts fourneaux de la province de Luxembourg n'occupent aucun ouvrier protégé.

Le relevé du personnel de toutes ces usines ne renseigne aucune ouvrière.

5^e ARRONDISSEMENT DES MINES ⁽¹⁾. (Partie de la province de Liège située sur la rive gauche de la Meuse et les usines à zinc des provinces d'Anvers et de Limbourg.)

Mines de houille, mines métalliques et minières. — Dans toutes les exploitations de l'espèce de la circonscription, la loi et l'arrêté du 15 mars 1893 sont observés d'une manière très satisfaisante, sauf en ce qui concerne l'affichage des dispositions prises en vertu de cet arrêté et celui du règlement d'ordre intérieur, affichage qui n'existe que dans un petit nombre d'établissements. En ce qui concerne le premier point, l'administration attend qu'une décision au sujet des affiches-types dont le comité technique a eu à s'occuper, lui ait été communiquée avant d'insister auprès des exploitants ⁽²⁾. En ce qui concerne le second, ceux-ci se sont concertés pour sa rédaction; mais l'affichage d'un règlement d'ordre intérieur au Horloz, à Bonne-Espérance et à la Batterie ayant provoqué des grèves successives, ils craignent le renouvellement de faits analogues.

A signaler aussi que d'après les derniers relevés du personnel des travaux souterrains, il ne comprend plus que deux personnes du sexe féminin, qui sont des femmes âgées de plus de 21 ans.

Carrières souterraines. — L'application des prescriptions qui les concernent est devenue plus satisfaisante. De temps à autre seulement, il est nécessaire de rappeler quelques exploitants de phosphate, surtout ceux qui ont entrepris depuis peu cette industrie, à l'observation des articles de la loi relatifs aux carnets du personnel protégé et à la tenue du registre prescrit par l'article 10.

Carrières à ciel ouvert. — Abstraction faite du personnel des nombreuses et importantes briqueteries et tuileries de la province d'Anvers, lesquelles sont régies par un arrêté spécial du 26 décembre 1892 dont l'administration des mines n'a pas à surveiller l'exécution, le personnel protégé des carrières à ciel ouvert de l'arrondissement est peu important.

Les dispositions concernant la durée du travail et des repos sont observées dans ces carrières, où le travail de nuit n'existe pas; mais les dernières inspections qui y ont été faites ont constaté des irrégularités quant aux carnets et à la tenue du registre prévu par l'article 10 de la loi. Les exploitants se sont engagés à les faire disparaître; mais l'urgence des renseignements

(1) Ingénieur en chef-directeur: M. Ad. Firket.

(2) Cette communication a été faite pendant l'impression du compte rendu.

demandés n'a pas permis de faire rechercher jusqu'à quel point ils ont tenu cette promesse.

Usines régies par la loi de 1840. — La loi et l'arrêté royal du 15 mars 1893 relatifs aux usines métallurgiques, sont aujourd'hui observés dans toutes celles de l'arrondissement, à l'exception de l'affichage prescrit par l'article 6 de l'arrêté qui a été différé dans plusieurs d'entre elles. Sous réserve de ce qui précède, voici quelle est la situation.

Hauts fourneaux. — L'irrégularité signalée en septembre 1893, lors de la première enquête aux usines de Sclessin (redoublage du personnel protégé lors du changement hebdomadaire des postes de jour et de nuit), n'existe plus.

Aciéries et fabriques de fer. — La loi est observée.

Usines à zinc. — L'application de la loi a eu pour résultat une diminution notable du nombre des garçons âgés de moins de 16 ans occupés antérieurement dans les établissements de la province de Liège. C'est ainsi qu'il n'y en a plus que cinq à l'usine de Valentin-Cocq et qu'il n'en existe plus à celle de Flône.

Dans la province d'Anvers, la loi est observée à Boom et à Baelen-Wezel ; dans la province de Limbourg, on n'emploie pas de personnel protégé à Overpelt.

6° ARRONDISSEMENT DES MINES ⁽¹⁾.

(Partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse.)

Charbonnages.

1° Bassin de Huy.

Les charbonnages de Ben et de Bois-de-Gives n'emploient, ni au fond ni à la surface, aucun ouvrier protégé par la loi.

2° Bassin de Seraing.

Marihayé. — La Société anonyme de Marihayé n'emploie pas de femmes dans les travaux souterrains. Elle a interdit le travail de nuit aux adolescents. Au poste de nuit, les femmes occupées à la surface doivent toutes être âgées de 21 ans accomplis.

Au poste de jour on occupe, à l'intérieur de la mine, quatorze garçons âgés

(¹) Ingénieur en chef-directeur : M. L. Willem.

de 14 à 16 ans. Ils ont neuf heures de présence dans les travaux avec repos minimum d'une heure.

A la surface et pour le même poste, le personnel ne comprend que six garçons de 12 à 14 ans, vingt-sept adolescents de 14 à 16 ans et deux filles de 16 à 21 ans. On les occupe dans les lampisteries, salles de bains et lavoirs. Leur journée, de dix heures de travail effectif, est interrompue par trois repos dont la totalité est de deux heures.

Cockerill. — Comme par le passé, la Société Cockerill continue à employer au fond, soit le jour, soit la nuit, un certain nombre d'adolescents de 14 à 16 ans, qui travaillent en qualité de bouteurs, serveurs ou remblayeurs. En ce qui les concerne, la loi paraît rigoureusement observée.

Il n'en est pas de même pour les ouvriers protégés (femmes et adolescents) qui sont occupés à la surface.

Pour dix heures et demie de travail effectif, ils n'ont qu'une heure et demie de repos ; et à la lampisterie du siège Caroline, de jeunes ouvriers de 14 à 16 ans travaillaient alternativement une semaine pendant le jour et la semaine suivante pendant la nuit. Ce travail de nuit n'est pas autorisé par l'arrêté du 15 mars 1893. Des invitations de faire cesser ces irrégularités ont été adressées au directeur de l'exploitation.

Ougrée. — Au charbonnage d'Ougrée, où l'on a conservé un certain nombre d'adolescents de 14 à 16 ans, la situation est tout à fait correcte quant à leur emploi dans les travaux souterrains.

Une seule irrégularité a été constatée pour le personnel de la surface. Un aide-forgeron de moins de 15 ans commençait sa journée à 5 heures du matin pour la finir à 5 $\frac{1}{2}$ heures du soir. Il est vrai qu'il jouissait de deux heures et demie de repos.

Six-Bonnières. — La Société charbonnière des Six-Bonnières s'est décidée, conformément aux invitations administratives, à tenir le registre prescrit par l'article 10 de la loi.

Elle occupe dans ses travaux et aux deux postes un assez grand nombre d'adolescents de 14 à 16 ans. Depuis un certain temps déjà, elle a pris les mesures nécessaires pour assurer à ces jeunes ouvriers le repos prescrit par l'arrêté du 15 mars 1893.

Pour le personnel de la surface, l'attention de l'ingénieur inspecteur a été éveillée sur la situation créée à quelques femmes âgées de moins de 21 ans, qui déchargent les berlines à la fabrique de fer d'Ougrée, joignant le charbonnage. Quand les besoins de cette usine l'exigeaient, elles étaient parfois forcées de rester treize heures ou treize heures et demie au charbonnage.

Angleur. — En fait d'ouvriers protégés par la loi, on compte dans les travaux intérieurs du charbonnage d'Angleur vingt-cinq garçons de 14 à 16 ans. Tous travaillent au poste du jour. Ils ont dix heures de présence dans la mine, et trois repos dont l'ensemble est au minimum d'une heure et demie.

A la surface, une douzaine de filles de 16 à 21 ans ont onze à douze heures de présence avec des repos de même durée (1 $\frac{1}{2}$ h.). Quatre de celles-ci, faisant le service de la lampisterie, travaillent alternativement le jour et la nuit. Leurs heures de travail sont réglées conformément aux prescriptions de la loi.

3° *Plateau de Herve.* — Aux charbonnages des Steppes, de l'Est de Liège, de Werister-Onhons, de Lonette, de Quatre-Jean, de Cowette-Rufin, de Herman-Pixherotte et de Wandre, les adolescents âgés de moins de 16 ans ne sont pas admis la nuit dans les travaux souterrains. Par mesure transitoire, on en a conservé quelques-uns au poste de jour. A ce même poste, on constate également à Steppes, Lonette, Quatre-Jean, Herman-Pixherotte et Wandre, la présence d'un certain nombre de filles âgées de 16 à 21 ans.

La durée effective du travail de ces ouvriers ne dépasse pas dix heures et demie, et leurs repos, qui ont lieu à des moments très variables, atteignent certainement le minimum fixé par la loi.

A la surface et dans ces mêmes mines, l'emploi des adolescents de 14 à 16 ans et des filles de 16 à 21 ans est général. La journée commence à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir, avec repos d'une demi-heure à 8 heures du matin, d'une heure à midi et d'une demi-heure à 4 heures de relevée. Le repos dominical est rigoureusement observé.

Quant au groupe des mines du Hasard, de Micheroux, des Prés-de-Fléron, de Crahay, de Herve-Wergifosse et de la Minerie, les prescriptions légales paraissent observées. Il n'a été constaté d'irrégularités qu'au charbonnage de Herve-Wergifosse, où, pendant le jour, des ouvriers protégés travaillent à la surface de 6 heures du matin à 3 heures du soir, avec un repos d'une demi-heure à 8 heures et à midi. Ce dernier va être porté à une heure, mais la journée ne finira qu'à 3 $\frac{1}{2}$ heures du soir. L'arrêté royal du 13 mars 1893 n'a pas encore été affiché aux charbonnages de Crahay et de Herve-Wergifosse. A la Minerie, on n'a pas tenu, jusqu'à ce jour, le registre prescrit par la loi.

Mines métalliques et minières.

Dans nos mines métalliques, dont le personnel est d'ailleurs fort restreint, on n'emploie pas de femmes. On n'y rencontre pas non plus d'adolescents.

Dans les exploitations libres de minerais de fer de Baelen, on compte en tout, comme ouvriers protégés, trois garçons de 14 à 16 ans. Ils sont occupés à la surface de 6 à 7 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir. Ils jouissent d'un repos d'une demi-heure, soit à 8, soit à 9 heures du matin, et d'un autre repos d'une heure à midi.

L'affichage de la loi et de l'arrêté royal du 13 mars 1893 n'a pas été fait dans ces minières. On n'y tient pas le registre prescrit.

Usines régies par la loi du 21 avril 1810.

Forges et laminoirs de Régissa. — Il n'y a eu qu'une observation à présenter à la direction de cette usine. Un adolescent de 12 à 14 ans, occupé à la mas-

serie, travaillait de 6 heures du matin à 5 heures du soir et ne jouissait que de deux repos, d'une demi-heure chacun, l'un à 8 heures du matin, l'autre à midi.

Forges et laminoirs Delloye-Mathieu et C^{ie}.

A ces usines, un adolescent âgé de moins de 14 ans, employé comme taqueur, travaillait alternativement une semaine le jour et une semaine la nuit.

Quelques adolescents de moins de 16 ans, occupés à préparer les paquets à la *masserie*, sont tenus à l'usine de 6 heures du matin à 6 heures du soir en été, et jusqu'à la chute du jour en hiver. En été, ils ont une demi-heure de repos à 8 heures du matin et une heure à midi. En hiver, ce dernier repos était réduit à une demi-heure, contrairement aux prescriptions légales.

Forges et laminoirs Dufrenoy-Delloye et C^e. — Il a été constaté que quelques jeunes ouvriers de moins de 16 ans attachés aux services accessoires, dans des conditions identiques à celles de l'usine précédente, ne jouissaient que d'une heure de repos par jour, dont une demi-heure seulement à midi.

Société anonyme d'Espérance-Longdoz. — Les hauts fourneaux de l'Espérance, à Seraing, occupent normalement 23 filles de 16 à 21 ans. Elles travaillent alternativement le jour et la nuit et ont douze heures de présence à l'établissement, avec deux heures de repos (une heure à midi). On ne les emploie pas le dimanche.

A la division des laminoirs de Longdoz, 20 à 23 adolescents de 14 à 16 ans ont douze heures de présence à l'établissement; mais leurs repos ne sont pas inférieurs à quatre heures (repos de 3 heures entre 11 heures et 2 heures de relevée). Ils travaillent alternativement le jour et la nuit; jamais on ne les appelle le dimanche.

Cockerill. — Les femmes de moins de 21 ans qui desservaient les hauts fourneaux de la Société Cockerill, travaillaient treize jours consécutifs sur quatorze, et un dimanche sur deux elles devaient rester vingt-quatre heures à l'établissement. Cette situation irrégulière a pris fin; le chômage du dimanche est devenu général.

Au parc de minerais et au transport aérien, quelques filles de 16 à 21 ans étaient encore occupées alternativement une semaine le jour et une semaine la nuit. Il a été rappelé que le travail de nuit ne pouvait être autorisé dans ces conditions que pour le service de l'alimentation des hauts fourneaux.

A la division de la fabrique de fer de la même Société, d'autres irrégularités ont été relevées. Quelques femmes de 16 à 21 ans qui conduisent le charbon aux fours, travaillaient une semaine le jour et une semaine la nuit, contrairement à l'article 6 de la loi. Enfin, un adolescent de moins de 16 ans,

chargé de manœuvrer les portes du four Martin annexé à cette division travaillait consécutivement treize jours sur quatorze, et un dimanche sur deux pendant vingt-quatre heures.

A la division des aciéries, la plupart des femmes de 16 à 21 ans qui amenaient le charbon aux chaudières ont été remplacées. On en a cependant conservé quelques-unes qui travaillent une semaine le jour, la semaine suivante la nuit, sans compter qu'on les occupe à l'établissement un dimanche tous les deux mois.

Fabrique de fer d'Ougrée. — Pour les ouvriers protégés dont le travail ne dépend pas directement de celui des fours, la journée commence à 6 heures du matin, pour finir à 5 heures du soir et n'est interrompue que par deux repos d'une demi-heure chacun. La Société n'a pas jusqu'à ce jour satisfait à l'invitation qui lui a été adressée d'accorder à ces ouvriers une heure de repos à midi.

Il a été révélé que des filles de moins de 21 ans, occupées au transport des cendres, faisaient parfois, après journée, une tâche supplémentaire, et qu'il leur arrivait de travailler sept jours consécutifs.

Aciérie d'Ougrée. — Aucune infraction à la loi n'a été constatée dans cet établissement.

Forges et laminoirs du Haut-Pré, à Ougrée. — Faisant droit aux observations de l'administration, MM. Souheur et C^e ont fixé, pour l'hiver comme pour l'été, les heures de travail de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos d'une demi-heure à 8 heures, une heure à midi et un quart d'heure à 4 heures; mais le registre prescrit par l'article 10 de la loi n'est pas des mieux tenus, et tous les ouvriers protégés ne sont pas encore pourvus du carnet réglementaire.

Hauts fourneaux d'Ougrée. — Des femmes de 16 à 21 ans qui amènent le minerai et la castine à la halle aux mélanges, sont occupées en été de 6 heures du matin à 6 heures du soir, en hiver jusqu'à la chute du jour.

En été, elles ont une demi-heure de repos à 8 heures du matin, une heure à midi et un quart d'heure à 4 heures de relevée. En hiver, le repos de midi est réduit à une demi-heure. Ici encore la situation n'est pas correcte.

Usine à zinc d'Ougrée. — Il n'y a à signaler qu'une seule irrégularité à charge de la direction de cet établissement. Un jeune ouvrier de 14 à 16 ans, chargé d'enlever les cendres dans la halle des fours, travaillait les dimanches de 5 à 10 heures du matin.

Il ne sera plus occupé qu'un dimanche sur deux et on lui laissera le temps nécessaire pour vaquer aux exercices de son culte. Cet ouvrier, engagé récemment, n'était pas encore porteur de son carnet et n'était pas inscrit au registre prescrit par l'article 10 de la loi.

Usine de Grivegnée. — La Société anonyme de Grivegnée n'emploie plus d'adolescents pour le service de ses hauts fourneaux. Par contre, elle occupe

un certain nombre de femmes âgées de moins de 21 ans, et observe en ce qui les concerne les prescriptions légales.

Des garçons de 14 à 16 ans sont attachés aux services accessoires des laminoirs, tant au poste de nuit qu'au poste de jour. Ils ont douze heures de présence à l'usine avec trois repos dont la durée totale est de deux heures (une heure au repos principal, midi ou minuit).

Le travail de nuit de ces adolescents a été autorisé, disent les usiniers, par un arrêté de 1892⁽¹⁾.

Laminoirs de l'Ourthe, à Embourg. — Sous ce dernier rapport (travail de nuit des adolescents), la situation est absolument la même aux laminoirs de l'Ourthe.

Dans les autres petits laminoirs des vallées de l'Ourthe et de la Vesdre, on rencontre également quelques adolescents occupés de 5 heures du matin à 6 heures du soir. Leur tâche est aisée; leurs repos, multiples. Ceux-ci atteignent certainement deux heures. Le repos principal est de une heure à midi.

Comme observation générale, il y a lieu d'ajouter que, dans tous les laminoirs et les fabriques de fer, le repos dominical est accordé aux ouvriers tombant sous l'application de la loi.

Fonderies de zinc de la Vieille-Montagne (Angleur) et de Prayon. — Dans ces deux établissements, des garçons de moins de 16 ans sont occupés, mais au poste de jour seulement, au transport des creusets, des cendrées et autres produits. Ils travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ont une demi-heure de repos le matin, une heure à midi et une demi-heure à 4 heures de relevée. Les femmes ne sont pas admises dans ces fonderies.

Usine de Bleyberg. — Aucune femme âgée de moins de 21 ans ni aucun adolescent de moins de 16 ans, ne sont engagés dans cette usine.

Carrières.

Il y a lieu d'être satisfait des résultats constatés dans les carrières de la rive droite de la Meuse. Il résulte de l'enquête ouverte par les officiers des mines du 6^e arrondissement, que sur un nombre d'ouvriers évidemment variable, mais qui, en moyenne, n'est guère inférieur à quatre mille, on n'occupe dans cette industrie qu'environ trois cents adolescents. A quelques exceptions près, tous sont âgés de 14 à 16 ans. Plus du tiers de ces enfants se rencontrent dans les carrières de l'arrondissement judiciaire de Huy, un autre tiers dans les carrières de Sprimont.

Dans la plupart des localités, leur tâche est de douze heures en été et de neuf heures en hiver, avec repos d'une demi-heure le matin, une heure le

(1) L'arrêté royal du 13 mars 1893 abrogeant implicitement les autorisations antérieures, ce régime sera modifié.

midi et une demi-heure à 4 heures de relevée. En hiver, ce dernier repos est supprimé.

Dans une carrière ressortissant au 1^{er} district de l'arrondissement, deux adolescents étaient, il est vrai, tenus au chantier quatorze heures par jour pendant la période d'été, mais ils jouissaient de trois heures et demie de repos, dont deux heures et demie à midi. Dans une autre carrière, située à Moresnet, deux adolescents de 14 à 16 ans ont treize heures de présence en été, avec trois intervalles de repos dont la durée totale atteint deux heures (une heure à midi). En hiver, où la journée est beaucoup plus courte, le repos est réduit à un quart d'heure le matin, à une demi-heure à midi. Cette infraction à la loi est une exception. Certains patrons qui emploient des adolescents leur permettent même de commencer et de finir leur travail quand ils le veulent, sans leur imposer la moindre contrainte.

Le travail de nuit et le travail du dimanche sont inconnus dans nos carrières; on n'y trouve pas non plus de femmes âgées de 16 à 21 ans.

Observation finale.

Tout en laissant aux chefs de service cette féconde initiative qui excite le progrès, l'inspection générale du travail dans les mines, minières, carrières et usines métallurgiques créée tout récemment à l'Administration centrale du Département, aura pour effet d'unifier les fructueux efforts qui se poursuivent en vue d'obtenir une application de plus en plus rigoureuse de la loi du 13 décembre 1889.

*L'Inspecteur général des Mines
à l'Administration centrale,*

ÉMILE HARZÉ.

(150)

TABLEAU I.**Nature et nombre des établissements inspectés.****GROUPE I (¹).***Industrie des mines et industries connexes.*

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE									Totaux (le royaume).	Observations.
	Anvers	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg	Namur.		
1892.											
Fabriques de gaz.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
Fabriques de briquettes . .	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	
	"	"	"	1	"	1	"	"	"	2	
1893.											
Fours à coke.	"	"	"	"	6	1	"	"	"	7	
Fabriques de gaz.	"	"	"	4	"	"	"	"	"	4	
	"	"	"	4	6	1	"	"	"	11	

(¹) *N. B.* La base de la division adoptée pour les tableaux statistiques suivants, est la classification des industries usitée pour la constitution des conseils de l'industrie et du travail. L'objet général de chaque groupe se trouve indiqué en lettres italiques sans le numéro d'ordre du groupe.

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés

GROUPE II.

*Industrie des carrières et industrie des transports ainsi que le chargement,
le déchargement et la manutention des marchandises.*

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE									Total (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur		
1892.											
Fabriques de ciment	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	
Chantiers	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	
	»	»	»	3	»	1	»	»	»	4	
1893.											
Fours à chaux	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2	
Broyage de pierres à ciment.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	
	»	»	»	»	3	»	»	»	»	5	

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE III.

Industrie verrière et céramique.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								TOTAUX (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.		
1892.										
Verreries-gobeletteries	"	"	"	"	"	5	"	"	5	
Carreaux céramiques.	"	"	"	1	"	1	"	"	2	
Poteries communes	"	"	1	1	"	3	"	"	5	
Pipes de terre.	"	"	"	"	"	2	"	"	2	
Terres plastiques	"	"	"	"	"	1	"	"	1	
Briques et tuyaux réfractaires.	"	"	"	"	"	4	"	"	4	
	"	"	1	2	"	16	"	"	19	
1893.										
Glaceries.	"	"	"	"	2	"	"	"	4	
Gobeletteries	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
Poteries-faïenceries	"	"	"	"	2	"	"	"	2	
Briqueteries	1	2	"	"	1	36	"	"	40	
Tuileries	1	"	"	"	"	"	"	"	1	
	2	2	"	"	5	36	"	"	50	

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés

GROUPE IV.

Industrie métallurgique.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								TOTAUX (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.		
1891.										
Fabriques de fer.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
1892.										
Hauts-fourneaux.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Fabriques de fer.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Aciéries	"	"	1	"	"	1	"	"	"	2
Laminoirs à tôles	"	"	"	"	"	6	"	"	"	6
Tréfileries	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Métallurgie du zinc	"	"	"	"	"	5	1	"	"	6
Laminoirs à zinc.	"	"	"	"	"	5	"	"	"	5
Laminoirs à cuivre.	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2
	"	"	1	"	"	22	1	"	"	24
1893.										
Fabriques de fer.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Métallurgie du zinc	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2
Laminoirs à zinc et plomb	"	1	"	"	"	6	"	"	"	7
	"	1	"	"	"	9	"	"	"	10

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE V.

Grosse construction mécanique.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	
									Totaux (le royaume).
1891.									
Chaudronneries	"	"	"	"	"	1	"	"	1
Grosse construction mécanique	"	"	"	2	"	2	"	"	4
Machines outils	"	"	"	"	"	1	"	"	1
Fonderies	"	"	"	"	"	2	"	"	2
	"	"	"	2	"	6	"	"	8
1892.									
Chaudronneries	"	"	"	2	"	8	"	"	10
Grosse construction mécanique	"	"	"	5	"	9	"	"	14
Fonderies de fer	"	"	"	2	"	10	"	"	12
Pièces de machines	"	"	"	"	"	2	"	"	2
Constructions métalliques	"	"	"	"	"	5	"	"	5
Machines pour industries	"	"	"	"	"	5	"	"	5
Fabrica ^{te} du cuivre et alliages	"	"	"	"	"	1	"	"	1
	"	"	"	9	"	36	"	"	45
1893.									
Chaudronneries	"	"	"	"	1	9	"	"	10
Grosse construction mécanique	"	11	1	"	"	11	"	"	23
Fonderies	"	1	1	"	"	12	"	"	14
Machines-outils	"	1	"	"	"	"	"	"	1
Constructions métalliques	"	2	"	"	"	2	"	"	4
Machines pour industries	"	5	"	"	"	4	"	"	7
	"	18	2	"	1	38	"	"	59

TABLEAU I.

Nombre et nature des établissements inspectés.

GROUPE VI.

Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

ETABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Totaux (le royaume).	Observations.	
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.			Namur.
1891.											
Filatures de lin ou de chanvre.	"	"	"	5	"	1	"	"	"	4	
Filatures de coton.	"	"	"	5	"	"	"	"	"	3	
Blanchisseries.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2	
Déchets de fils	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
	"	"	"	9	"	1	"	"	"	10	
1892.											
Filatures de lin	"	"	5	(¹) 10	"	"	"	"	"	15	(¹) 4 visitées 2 fois.
Filatures de coton.	"	"	"	(²) 8	"	"	"	"	"	8	(²) 1 visitée 2 fois.
Filatures de tourbe.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	
Fabriques de déchets.	"	"	"	5	"	"	"	"	"	3	
Teillages, encangages	"	"	1	5	"	"	"	"	"	4	
Blanchisseries, teintureries. .	"	"	"	5	"	"	"	"	"	3	
	"	"	4	34	"	1	"	"	"	36	
1895.											
Filatures de lin et chanvre. .	(⁵) 1	"	(⁴) 4	(³) 12	5	1	"	"	"	21	(³) 5 visitées 2 fois.
Filatures de coton	"	1	"	(⁶) 9	4	"	"	"	"	14	(⁴) 5 visitées 2 fois.
Filatures de jute.	"	"	1	5	"	"	"	"	"	6	(⁵) 1 visitée 2 fois.
Filatures de soie.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	(⁶) 2 visitées 2 fois.
Teillages.	"	"	19	"	"	"	"	"	"	19	
Nettoyages, cardages.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
Blanchisseries, teintureries. .	"	"	1	5	"	"	"	"	"	4	
	1	1	25	30	8	1	"	"	"	66	

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE VII.

Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Total (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.		
1891.										
Tissages de lin, coton, chanvre.	"	"	"	2	"	"	"	"	2	
Fabriques de nattes, paillassons.	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
Blanchisseries, teintureries .	"	"	"	2	"	"	"	"	2	
Filatures et tissages	"	"	"	1	"	"	"	"	1	
	"	"	1	5	"	"	"	"	6	
1892.										
Tissages de lin, coton, chanvre, soie	"	"	8	(1)24	"	"	"	"	32	(1) 1. visitée 2 fois.
Fabriques de bâches	"	"	"	"	"	2	"	"	2	
Fabriques de sacs	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
Corderies.	"	"	1	"	"	1	"	"	2	
Filatures et tissages réunis .	"	"	"	7	"	"	"	"	7	
Blanchisseries et teintureries.	"	"	"	7	"	"	"	"	7	
	"	"	10	38	"	3	"	"	51	
1893.										
Tissages de lin, coton, chanvre, soie	7	"	16	(2)42	2	"	"	"	67	(2) 1 visitée 2 fois.
Fabriques de bâches	"	2	"	"	"	1	"	"	3	
Fabriques de sacs	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
Corderies.	"	"	"	"	2	2	"	"	4	
Fabriques de mèches	"	(3)1	"	"	"	"	"	"	1	(3) 1 visitée 2 fois.
Filatures et tissages réunis. .	"	"	"	(4)10	"	"	"	"	10	(4) 1 visitée 2 fois.
Blanchisseries, teintureries. .	"	1	1	7	"	"	"	"	9	
	7	4	18	59	4	3	"	"	95	

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE VIII.

Industrie lainière.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Total (le royaume).	Observations
	Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur	
1891.										
Tissages de laine	n	n	n	1	n	1	n	n	n	2
Tissages de crin	n	n	n	1	n	n	n	n	n	1
	n	n	n	2	n	1	n	n	n	3
1892.										
Filatures de laine	n	n	n	n	n	5	n	n	n	5
Tissages de laine	n	n	n	2	n	2	n	n	n	4
Fabriques de laine artificielle.	n	n	n	n	n	1	n	n	n	1
Fabriques de crin végétal . .	n	n	n	1	n	n	n	n	n	1
Effilochages, triages de laine.	n	n	n	n	n	1	n	n	n	1
Chiffons de laine	n	n	n	n	n	1	n	n	n	1
	n	n	n	3	n	10	n	n	n	15
1893.										
Filatures de laine	n	n	n	n	7	(1)72	1	n	5	83
Tissages de laine	(1)2	5	n	14	n	55	n	n	2	74
Fabriques de laine artificielle.	1	n	n	n	n	5	n	n	n	4
Tapis en poils	1	n	n	n	n	n	n	n	n	1
Effilochages, triages de laine.	n	n	n	n	n	16	n	n	n	16
Lavages, carbonisages de laine.	n	n	n	n	n	17	n	n	n	17
Apprêts d'étoffes	n	n	n	n	n	9	n	n	n	9
Teintureries	n	n	n	n	n	5	n	n	n	5
	4	3	n	11	7	178	1	n	5	207

(1) 7 visitées 2 fois et
3 visitées 3 fois.

(2) 1 visité 2 fois.

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE IX.

Petite construction mécanique.

ÉTABLISSEMENTS VISITES.	PROVINCES DE								Total (le royaume)	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.		
1891.										
Émailleries.	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Fabriques de boulons, vis, etc.	1	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Fonderies de fer, forges.	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Fonderies de cuivre, robinet- teries	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
Machines et mécaniques.	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Ferblanterie, étamage	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Armurerie	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
Pompes à incendies	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Plaques photographiques	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
	1	1	2	3	0	12	0	0	0	17
1892.										
Fabriques de boulons, vis, etc.	0	0	0	1	0	22	0	0	0	25
Fonderies de fer.	0	0	0	2	0	16	0	0	0	18
Fonderies de cuivre, robinet- teries	0	0	1	0	0	43	0	0	0	47
Constructions mécaniques.	0	0	0	6	0	10	0	0	0	16
Fabriques d'outils et petites pièces.	0	0	0	0	0	11	0	0	0	14
Fabriques de machines agri- coles	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Serrurerie-poêlerie.	0	0	0	0	0	19	0	0	0	22
Appareils d'éclairage.	0	0	0	0	0	6	0	0	0	6
Quincaillerie, ferblanterie	0	0	0	1	0	4	0	0	0	5
Appareils photographiques.	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Instruments de pesage	0	0	2	0	0	1	0	0	0	3
Réparation de vélocipèdes.	0	0	0	0	0	4	0	0	0	4
Armurerie	0	0	0	0	0	90	0	0	0	90
Nickelage, étamage, galva- nisation.	0	0	0	0	0	6	0	0	0	6
	0	0	3	19	0	235	0	0	0	257
1893.										
Fabriques de boulons, vis, etc.	0	2	0	0	0	12	0	0	0	14
Fonderies de fer.	1	6	0	0	0	16	0	0	0	25
Fond ^r de cuivre, robinetterie.	0	6	0	0	0	20	0	0	0	26
Constructions mécaniques.	0	16	0	0	0	7	0	0	0	25
Fabriques d'outils et petites pièces.	0	4	0	0	0	10	0	0	0	14
Fabriques de machines agri- coles.	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Serrurerie-poêlerie.	2	9	0	0	0	10	0	0	0	21
Appareils d'éclairages.	0	7	0	0	0	3	0	0	0	10
Quincaillerie, ferblanterie	0	6	0	0	0	3	0	0	0	9
Fabriques de cardes	0	0	0	0	0	8	0	0	0	8
Instruments de pesage	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Réparation de vélocipèdes	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
Armurerie	0	0	0	0	0	35	0	0	0	35
Objets en métal émaillé.	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4
Nickelage, étamage, galva- nisation.	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Appar. et compteurs d'eau et de gaz.	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
Fabriques de courroies	0	3	0	0	0	5	0	0	0	6
Manufactures de plomb.	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
	3	67	2	0	4	132	0	0	0	208

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés

GROUPE X.

Industrie du bâtiment.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Totaux (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1891.										
Menuiseries.	"	"	"	4	"	"	"	"	"	4
Fabrication de persiennes. .	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Scieries à vapeur	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
	"	"	"	7	"	"	"	"	"	7
1892.										
Fabrication de volets. . . .	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Scieries	"	"	6	5	"	4	"	"	"	15
Plombiers	"	"	"	1	"	1	"	"	"	2
	"	"	6	4	"	6	"	"	"	16
1893.										
Fabrication de volets. . . .	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
Scieries	"	"	3	"	"	"	"	"	"	3
Matériel de travaux	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Menuiseries.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
	"	1	3	"	"	2	"	"	"	6

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE XI.

Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Total (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1891.										
Carrosseries.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Tourneurs en bois.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
Fabriques de brosses.	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
Fabriques de baguettes dorées.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Barils en carton.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
	"	"	2	5	"	"	"	"	"	7
1892.										
Carrosseries.	"	"	1	"	"	2	"	"	"	3
Tourneurs en bois.	"	"	"	1	"	1	"	"	"	2
Fabriques de brosses.	"	"	8	"	"	"	"	"	"	8
Fabriques de cadres et ba- guettes	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
Menuiserie et sculpture. . .	"	"	1	1	"	1	"	"	"	3
Tonnelleries	"	"	"	6	"	"	"	"	"	6
Fabriques de caisses	"	"	"	"	"	5	"	"	"	5
Vanneries	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Fabriques de voitures d'en- fants	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
Argenterie, dorure, étamage des glaces	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2
Objets en marbre; sculpture en pierre.	"	"	"	1	"	1	"	"	"	2
	"	"	10	14	"	12	"	"	"	56
1893.										
Menuiseries	1	"	1	"	"	"	"	"	"	2
Tonnelleries	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Fournitures pour voitures. .	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1
Fabriques de brosses.	"	"	4	"	"	"	"	"	"	4
Fabriques de bouchons. . . .	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Scieries de marbre et granit.	"	"	"	"	4	"	"	"	1	5
Fabriques de caisses	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
	1	"	6	2	4	1	"	"	1	13

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE XIII (1).

Industries accessoires du vêtement.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Totaux (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1891.										
Boyauderies	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Manufactures de dentelles. .	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Blanchisseries.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
	»	»	2	»	»	1	»	»	»	3
1892.										
Fabriques de tricots de laine.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Bonneteries.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Fabriques de tissus élastiques.	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
Tanneries et corroyeries . .	»	»	»	2	»	2	»	»	»	4
Fabrication de chaussures . .	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Fabriques de peaux de lapins.	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
Teintureries de peaux . . .	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
Lavoirs	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
	»	»	1	12	»	3	»	»	»	16
1893.										
Fabriques de tricots	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3
Bonneteries.	»	»	»	5	1	»	»	»	»	6
Fabriques de cotonnettes et jupons.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Fabriques de tresses et lacets.	»	1	»	1	»	»	»	»	»	2
Fabriques de gants.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Fabriques de boutons en métal	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2
Couperies de poils	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
Tanneries	»	»	1	»	»	7	»	»	»	8
Fabriques de chaussures . .	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Teintureries	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2
Boyauderies	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	2	5	4	11	1	7	»	»	»	30

(1) N. B. Le groupe XII de la classification comprend les industries du vêtement qui, à raison de leur nature (établissements non classés et ne rentrant pas dans la notion de la fabrique), ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889. C'est pour cette raison qu'aucun tableau statistique ne concerne les industries du groupe XII.

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE XIV.

Industries chimiques.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								Total (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.		
1891.										
Triages de chiffons.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	9
Savonneries.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fabriques de produits chimiques	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fabriques de caoutchouc	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fabriques de papier peint.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Capsuleries.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	3	3	4	3	3	7	3	3	3	14
1892.										
Triages de chiffons	3	3	3	1	3	3	3	3	3	1
Savonneries	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Fabriques de produits chimiques	1	1	1	3	1	2	1	1	1	5
Fabriques de caoutchouc	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Fabriques de papiers et cartonnages.	1	1	1	4	1	1	1	1	1	6
Huileries	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Raffineries de pétrole.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Allumettes	1	1	1	(1)1	1	1	1	1	1	1
Fabriques de céruse et couleurs	1	1	1	2	1	1	1	1	1	3
Cartouches, explosifs, mèches.	1	1	1	1	1	5	1	1	1	4
Fabriques de cirage	1	1	1	2	1	1	1	1	1	2
Fabriques de colle forte.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fabriques de cire à cacheter.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Engrais, phosphates	1	1	1	1	1	2	1	1	1	3
	3	3	6	14	3	14	3	3	3	34
1893.										
Fabriques de produits chimiques	2	2	1	1	2	2	2	2	2	3
Fabriques de caoutchouc	4	2	2	2	(2)2	2	2	2	2	8
Fabriques de papier	1	(3)1	1	1	3	1	1	1	(3)1	5
Fabriques de cartes à jouer	2	1	1	1	1	1	1	1	1	3
Huileries	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Distilleries de pétrole.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Allumettes	1	1	1	9	1	1	1	1	1	11
Cartouches explosifs.	2	2	2	2	3	3	3	3	3	8
Fabriques de bougies.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Engrais	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
	7	13	9	10	1	10	3	3	3	34

(1) 1 visitée 2 fois.

(2) 2 visitées 2 fois.

(3) visitée 2 fois.

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE XV.

Industries alimentaires.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								TOTAL (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.		
1891.										
Sucreries.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1
Raffineries.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Brasseries.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
Malteries.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Fabriques de chicorée. . . .	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Fabriques d'eaux gazeuses. .	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Fabriques de tabac.	"	"	"	6	"	5	"	"	"	9
	"	"	1	10	"	5	"	"	"	16
1892.										
Raffineries.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
Brasseries.	"	"	1	"	"	1	"	"	"	2
Malteries.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1
Fabriques de chicorée. . . .	"	"	1	4	"	"	"	"	"	5
Distilleries.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1
Meuneries.	"	"	1	5	"	2	"	"	"	6
Amidonneries.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Boulangeries.	"	"	"	1	"	1	"	"	"	2
Vinaigreries.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Chocolateries.	"	"	"	2	"	2	"	"	"	4
Conserves.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Torréfaction du café. . . .	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Fabriques de tabac.	"	"	3	4	"	11	"	"	"	18
	"	"	3	18	"	19	"	"	"	43
1893.										
Sucreries.	2	"	1	1	5	17	2	"	6	32
Raffineries.	(1) 21	(2) 7	"	4	"	"	"	"	"	32
Brasseries.	2	"	2	"	"	"	"	"	"	4
Distilleries.	2	"	1	"	"	"	"	"	"	3
Fabriques de chicorée. . . .	"	4	8	10	6	"	"	"	2	30
Meuneries.	"	5	9	"	"	"	"	"	"	12
Nettoyages de grains. . . .	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
Chocolateries, biscuits. . .	1	1	3	"	"	"	"	"	"	5
Fabriques de glucose. . . .	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Torréfaction du café. . . .	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Fabriques de tabac.	"	(3) 9	2	18	"	4	"	"	"	33
	28	27	28	34	9	22	2	"	8	158

(1) 2 visites 2 fois.

(2) 1 visitee 2 fois.

(3) 1 visitee 2 fois.

(1) 2 visitées 2 fois.
(2) 1 visitée 2 fois.

(3) 1 visitée 2 fois.

TABLEAU I.

Nature et nombre des établissements inspectés.

GROUPE XVI.

Industries d'art.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROVINCES DE								TOTAUX (le royaume).	Observations.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège	Limbourg.	Luxembourg.		
1891.										
Imprimeries	•	•	1	6	•	4	•	•	•	11
Fabriques de pianos . . .	•	•	•	1	•	•	•	•	•	4
Bijouteries	•	•	1	•	•	•	•	•	•	1
	•	•	2	7	•	4	•	•	•	15
1892.										
Imprimeries	•	•	7	15	•	17	•	•	•	59
Estampages.	•	•	•	•	•	5	•	•	•	8
	•	•	7	15	•	22	•	•	•	44
1893.										
Imprimeries	•	(¹) 45	5	•	10	3	•	•	(²) 8	69
Fabriques d'orgues	•	•	1	•	•	•	•	•	•	4
Fabriques de caractères d'im- primeries.	•	3	•	•	•	•	•	•	•	3
Fabriques de registres, reliures.	•	(⁴) 5	•	•	•	•	•	•	•	5
Fabriques de cartonnages. .	•	7	•	1	•	•	•	•	•	8
Moulage en ciment.	•	1	•	•	•	•	•	•	•	4
	•	59	6	1	10	3	•	•	8	87

(¹) 8 visitées 2 fois et
1 visitée 3 fois.
(²) 1 visitée 2 fois.

(³) 1 visitée 2 fois.

(xvi)

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE I (*).

Industrie des mines et industries connexes (1).

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total de personnes protégées	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1892.							
Fabriques de gaz.	1	(1)	•	•	•	•	(1) Pas de renseignements.
Fabriques de briquettes . .	1	7	1	•	5	6	
	2	7	1	•	5	6	
1893.							
Fours à coke.	7	(2) 78	25	•	(3) 17	40	(2) Chiffre pour trois établissements, (3) Chiffre pour quatre établissements.
Fabriques de gaz.	4	(1)	•	•	•	•	
	11	78	25	•	17	40	

(*) *N. B.* La base de la division adoptée pour les tableaux statistiques suivants, est la classification des industries usitée pour la constitution des conseils de l'industrie et du travail. L'objet général de chaque groupe se trouve indiqué en lettres italiques sous le numéro d'ordre du groupe.

(1) L'inspection du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, minières et carrières, est confiée aux ingénieurs des mines. Les résultats de cette inspection ont été exposés dans le chapitre V du présent rapport, pages 119 et suivantes. Dans les usines régies par la loi de 1810, l'inspection a été assurée à la fois par les ingénieurs des mines et par les fonctionnaires dont les présents tableaux statistiques ont pour but d'exposer l'activité.

TABLEAU II.**Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.****GROUPE II.***Industrie des carrières et industrie des transports ainsi que le chargement, le déchargement et la manutention des marchandises.*

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total de personnes protégées.	Observations
			Garçons 12 à 16 ans	Filles 12 à 16 ans	Femmes 16 à 21 ans		
1892.							
Fabriques de ciment	3	211	14	"	"	14	
Chantiers	1	45	2	"	"	2	
	4	256	16	"	"	16	
1893.							
Fours à chaux	2	10	"	"	"	"	
Broyage de pierres à ciment.	1	()	"	"	"	"	(1) Pas de renseignements.
	3	10	"	"	"	"	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE III.

Industrie verrière et céramique.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total de personnes protégées.	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1892.							
Verreries et gobeletteries . .	5	3551	811	55	615	1479	(1) Pas de renseignements.
Carreaux céramiques. . . .	2	67	2	"	5	7	
Poteries communes	5	(1)	"	"	"	"	
Pipes de terre.	2	56	1	5	10	16	
Terres plastiques	1	19	1	"	"	1	
Briques et tuyaux réfractaires.	4	79	7	"	5	10	
	19	3752	822	60	631	1513	
1893.							
Glaceries.	6	1552(2)	78	8	70	156	(2) Chiffre pour trois établissements.
Gobeletteries	1	250	40	6	24	70	
Poteries et faïenceries . . .	2	722	40	"	150	190	
Briqueteries	40	(3)	"	"	"	"	(3) Pas de renseignements.
Tuileries	1	(3)	"	"	"	"	
	50	2504	158	14	214	416	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE IV.

Industrie métallurgique.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total de personnes protégées.	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Fabriques de fer.	1	380	16	1	•	17	
1892.							
Hauts fourneaux.	1	170	5	1	2	8	
Fabriques de fer.	1	585	16	•	•	16	
Aciéries	2	1025	36	•	1	37	
Laminoirs à tôles	6	844	75	•	4	77	
Tréfileries	1	98	9	•	•	9	
Métallurgie du zinc	6	2886	105	9	87	201	
Laminoirs à zinc.	5	245	28	•	•	28	
Laminoirs à cuivre.	2	171	4	4	14	22	
	24	6024	276	14	108	398	
1893.							
Fabriques de fer.	1	900	54	5	1	38	
Métallurgie du zinc	2	693	39	5	28	72	
Laminoirs à zinc et plomb .	7	522	22	•	9	31	
	10	2115	95	8	38	141	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE V.

Grosse construction mécanique.

ÉTABLISSEMENTS	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total de personnes protégées.	Observations	
			Garçons 12 à 16 ans	Filles 12 à 16 ans	Femmes 16 à 21 ans			
1891.								
Chaudronneries	1	158	14	"	"	14		
Constructions mécaniques. .	4	405	7	"	"	7		
Machines-outils	1	502	25	"	"	25		
Fonderies	2	602	41	"	"	41		
	8	1727	85	"	"	85		
1892.								
Chaudronneries	10	469	51	"	"	51		
Constructions mécaniques. .	14	1664	65	"	5	68		
Fonderies de fer.	12	401	21	"	"	21		
Pièces de machines	2	4	"	"	"	"		
Constructions métalliques. .	5	250	16	"	"	16		
Machines pour industries . .	3	122	11	"	"	11		
Fabricat ⁿ du cuivre et alliages.	1	180	1	"	"	1		
	15	3100	175	"	3	148		
1893.								
Chaudronneries	10	580	(1) 15	"	"	15	(1) Chiffre pour un établissement.	
Constructions mécaniques. .	25	4209	115	"	1	116		
Fonderies	14	1845	80	"	18	98		
Machines-outils	1	85	"	"	"	"		
Constructions métalliques. .	4	520	15	"	"	15		
Machines pour industries . .	7	(2) 105	15	"	"	15		
	59	7294	238	"	19	257	(2) Chiffre pour six établissements.	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE VI.

Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total de personnes protégées.	Observations.	
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.			
1891.								
Filatures de lin ou de chanvre.	4	4289	517	594	864	1775		
Filatures de coton.	5	228	13	11	55	87		
Blanchisseries.	2	150	5	"	"	5		
Déchets de fils	1	5	"	"	"	"		
	10	4672	333	605	897	1835		
1892.								
Filatures de lin	15	6525	480	755	1540	2575		
Filatures de coton.	8	1558	91	171	261	523		
Filatures de tourbe.	1	5	"	"	"	"		
Fabriques de déchets.	5	124	1	6	8	15		
Teillages, encangages	4	92	5	"	"	5		
Blanchisseries, teintureries.	5	179	6	"	25	31		
	36	8061	583	932	1634	3149		
1895.								
Filatures de lin et chanvre.	21	5585	516	554	876	1726	(1) Chiffre pour douze établissements. (2) Pas de renseignements.	
Filatures de coton	11	(1) 2559	(1) 150	(1) 225	(1) 569	(1) 744		
Filatures de jute	6	745	75	165	194	434		
Filatures de soie.	1	70	(2) "	(2) "	(2) "	(2) "		
Teillages.	19	410	15	"	"	15		
Nettoyages, cardages.	1	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Blanchisseries, teintureries.	4	91	5	"	"	5		
	66	7258	561	924	1439	2924		

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE VII.

Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés	Nombre total d'ouvriers	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Tissages de lin, coton, chanvre.	2	212	8	18	16	42	
Fabriques de nattes, paillassons.	1	60	24	"	3	27	
Blanchisseries, teintureries .	2	50	"	"	"	"	
Filatures et tissages	1	200	22	"	16	38	
	6	502	54	48	35	107	
1892.							
Tissages	32	5600	415 ⁽¹⁾	424 ⁽¹⁾	454 ⁽¹⁾	1291 ⁽¹⁾	(1) Chiffre pour trente et un établissements.
Fabriques de bâches	2	13	1	2	4	7	
Fabriques de sacs	1	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2) Pas de renseignements.
Corderies.	2	30	14	3	"	17	
Filatures et tissages réunis .	7	5021	540	425	366	1131	
Blanchisseries et teintureries.	7	246	9	"	"	9	
	51	9000	777	854	824	2455	
1893.							
Tissages	67	7565	681	559	890	2130	
Fabriques de bâches	5	18	1	"	1	2	
Fabriques de sacs	1	14	"	4	12	16	
Corderies.	4	25 ⁽³⁾	6 ⁽³⁾	12 ⁽³⁾	15 ⁽³⁾	33 ⁽³⁾	(3) Chiffre pour deux établissements.
Fabriques de mèches	1	75	10	5	5	20	
Filatures et tissages réunis .	10	1189 ⁽⁴⁾	96 ⁽⁴⁾	88 ⁽⁴⁾	119 ⁽⁴⁾	305 ⁽⁴⁾	(4) Chiffre pour huit établissements.
Blanchisseries, teintureries. .	9	291	4	2	9	15	
	95	8975	798	670	1051	2309	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées

GROUPE VIII.

Industrie lainière.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées.	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Tissages de laine.	2	224	3	12	100	115	
Tissages de crin.	1	37	2	»	»	2	
	3	261	5	12	100	117	
1892.							
Filatures de laine	5	310	9	38	»	47	
Tissages de laine	4	81 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	»	4 ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	(1) Chiffre pour trois établissements.
Fabriques de laine artificielle.	1	8	»	»	3	3	
Fabriques de crin végétal . .	1	35	3	»	1	4	
Effilochages, triages de laine.	1	16	»	»	3	3	
Chiffons de laine	1	4	»	»	1	1	
	13	464	18	38	12	68	
1893.							
Filatures de laine	83 ⁽²⁾	»	»	»	»	»	(2) Les renseignements concernant le personnel employé dans les filatures et les tissages de laine n'ont pu être obtenus que d'une façon trop incomplète pour figurer dans ces tableaux.
Tissages de laine	74 ⁽²⁾	»	»	»	»	»	
Fabriques de laine artificielle.	4	51 ⁽³⁾	»	»	12 ⁽³⁾	12 ⁽³⁾	
Tapis en poils.	1	12	2	»	»	2	
Effilochages, triages de laine.	16	»	»	»	»	»	
Lavages, carbonisages de laine.	17	»	»	»	»	»	(3) Chiffre pour deux établissements.
Apprêts d'étoffes.	9	92 ⁽⁴⁾	18 ⁽⁴⁾	»	3 ⁽⁴⁾	21 ⁽⁴⁾	(4) Chiffre pour six établissements.
Teintureries	3	27	»	»	»	»	
	207	132	20	»	15	35	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées

GROUPE IX.

Petite construction mécanique.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées.	Observations.	
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.			
1891.								
Émailleries.	1	110	5	10	50	45	(1) Pas de renseignements.	
Fabriques de boulons, vis, etc.	2	80	50	"	1	51		
Fonderies de fer, forges. . . .	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
Fonderies de cuivre, robinetteries	3	95	10	"	"	10		
Machines et mécaniques	2	5	1	"	"	1		
Ferblanterie, étamage	2	72	10	"	"	10		
Armurerie	3	68	5	"	"	5		
Fabriques de pompes à incendies.	1	80	1	"	"	1		
Fabriques de plaques photographiques.	1	22	"	"	"	"		
	47	550	60	10	31	101		
1892.								
Fabriques de boulons, vis, etc.	23	426	59	12	17	88	(2) Chiffre pour cinq établissements. (3) Chiffre pour trois établissements. (4) Pas de renseignements. (5) Chiffre pour un établissement.	
Fonderies de fer.	18	420	51	2	9	42		
Fonderies de cuivre, robinetteries	47	484	45	"	"	45		
Constructions mécaniques. . . .	16	181	17	"	"	17		
Fabriques d'outils et petites pièces	14	275	27	"	8	35		
Fabriques de machines agricoles	2	95	5	"	"	5		
Serrurerie-poêlerie.	22	521	46	"	"	46		
Appareils d'éclairage.	6	765	58	21	54	95		
Quincaillerie, ferblanterie	5	64	8	"	1	9		
Appareils photographiques. . . .	1	10	"	"	2	2		
Instruments de pesage	5	10	1	"	"	1		
Réparation de vélocipèdes. . . .	4	11	2	"	"	2		
Armurerie	10	5158	146	26	252	424		
Nickelage, étamage, galvanisation.	6	86	4	"	4	8		
	257	6506	427	61	327	815		
1895.								
Fabriques de boulons, vis, etc.	14	608	65	16	64	145		(2) Chiffre pour cinq établissements. (3) Chiffre pour trois établissements. (4) Pas de renseignements. (5) Chiffre pour un établissement.
Fonderies de fer.	25	886	55	4	6	65		
Fond ^{es} de cuivre, robinetterie. . . .	26	774	27	"	"	27		
Constructions mécaniques. . . .	25	422	16	"	"	16		
Fabriques d'outils et petites pièces	14	560	50	9	1	40		
Fabriques de machines agricoles.	2	45	5	"	"	5		
Serrurerie-poêlerie.	21	467	59	"	8	47		
Appareils d'éclairage.	10	755	56	50	75	159		
Quincaillerie, ferblanterie	9	424	82	58	70	190		
Fabriques de cartes	8	(1) 71	(2) 1	(2) "	(2) 24	(2) 25		
Instruments de pesage	1	7	"	"	"	"		
Réparation de vélocipèdes. . . .	4	(3) 97	(5) "	(5) "	(3) "	"		
Armurerie	35	2764	70	11	269	350		
Objets en métal émaillé.	4	(1) 7	(4) "	(4) "	(1) "	(1) "		
Nickelage, étamage, etc.	2	(5) 50	"	"	"	"		
Appareils et compteurs	4	89	2	"	"	2		
Fabriques de courroies	6	50	11	"	"	11		
Manufactures de plomb.	2	8	"	"	"	"		
	208	7823	435	128	515	1078		

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE X.

Industrie du bâtiment.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées.	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Menuiseries.	4	35	1	»	»	1	
Fabrication de persiennes. .	1	2	»	»	»	»	
Scieries à vapeur	2	34	2	»	»	2	
	7	71	3	»	»	3	
1892.							
Fabrication de volets. . . .	1	5	»	»	»	»	(1) Chiffre pour huit établissements.
Scieries	13	(1) 102	(1) 6	»	»	(1) 6	
Plombiers	2	12	2	»	»	2	
	16	117	8	»	»	8	
1893.							
Fabrication de volets. . . .	1	12	3	»	»	3	(2) Chiffre pour deux établissements.
Scieries	5	(2) 85	(2) 6	»	»	(2) 6	
Matériel de travaux	1	10	3	»	»	3	
Menuiseries.	1	20	3	»	»	3	
	6	125	15	»	»	15	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE XI.

Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées.	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Carrosseries.	1	17	4	"	"	4	(1) Chiffre pour un établissement.
Tourneurs en bois.	2	20	5	"	"	5	
Fabriques de brosses.	2	(1) 70	(1) 1	"	"	(1) 1	
Fabriques de baguettes dorées.	1	87	"	"	"	"	
Barils en carton.	1	21	5	"	"	5	
	7	213	15	"	"	15	
1892.							
Carrosseries.	3	33	5	"	"	5	
Tourneurs en bois.	2	12	4	"	"	4	
Fabriques de brosses.	8	108	37	43	101	186	
Fabriques de cadres et baguettes.	2	7	"	"	"	"	
Menuiserie et sculpture.	5	57	5	"	"	5	
Tonnelleries.	6	71	20	6	"	26	
Fabriques de caisses.	5	44	3	"	"	3	
Vanneries.	1	50	2	6	7	15	
Fabriques de voitures d'enfants.	2	55	15	3	11	29	
Argenterie, dorure, étamage des glaces.	2	55	7	"	"	7	
Objets en marbre; sculpture en pierre.	2	8	"	"	"	"	
	36	793	98	58	119	275	
1893.							
Menuiseries.	2	(2) 23	(2) 2	"	"	(2) 2	(1) Chiffre pour un établissement.
Tonnelleries.	1	560	55	51	30	154	
Fournitures pour voitures.	1	20	5	"	"	5	(3) Chiffre pour trois établissements.
Fabriques de brosses.	4	(3) 384	(3) 45	(3) 48	(3) 122	(3) 213	
Fabriques de bouchons.	1	45	9	1	4	14	
Scieries de marbres, polissages.	5	(4) 90	(4) 10	(4) 4	(4) 17	(4) 51	(4) Chiffre pour quatre établissements.
Fabriques de caisses.	1	20	"	"	"	"	
	15	945	120	104	173	397	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE XIII (1).

Industries accessoires du vêtement.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées.	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Boyauderies	1	27	"	"	2	2	(1) Pas de renseignements.
Manufactures de dentelles. .	1	(1)	"	"	"	"	
Blanchisseries.	1	19	"	1	5	6	
	3	46	"	1	7	8	
1892.							
Fabriques de tricot de laine.	1	50	2	15	26	41	(2) Pas de renseignements.
Bonneteries.	1	51	"	"	50	50	
Fabriques de tissus élastiques.	2	57	1	4	12	17	
Tanneries et corroyeries . .	4	176	"	"	"	"	
Fabrication de chaussures. .	1	(3)	"	"	"	"	
Fabriques de peaux de lapins.	2	350	26	42	47	113	
Teintureries de peaux . . .	4	150	10	2	12	24	
Lavoirs	1	5	"	"	"	"	
	16	779	39	61	147	247	
1893.							
Fabriques de tricot	5	177	15	29	110	152	(3) Chiffre pour un établissement.
Bonneteries.	6	150	2	27	57	86	
Fabriques de cotonnettes et jupons.	1	4	"	"	"	"	
Fabriques de tresses et lacets.	2	(5) 17	"	(5) 50	(5) 46	(5) 76	(4) Pas de renseignements.
Fabriques de gants.	1	55	"	7	26	55	
Fabriques de boutons en métal	2	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(5) Chiffre pour cinq établissements.
Couperies de poils	2	195	58	10	54	102	
Tanneries	8	(5) 100	(5) 1	"	"	(5) 1	(6) Chiffre pour un établissement.
Fabriques de chaussures . .	2	90	15	12	22	47	
Teintureries	2	(6) 10	"	(6) 1	"	(6) 1	
Boyauderies	1	10	"	"	"	"	
	30	817	67	116	315	498	

(1) *N. B.* Le groupe XII de la classification comprend les industries du vêtement qui, à raison de leur nature (établissements non classés et ne rentrant pas dans la notion de la fabrique), ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889. C'est pour cette raison qu'aucun tableau statistique ne concerne les industries du groupe XII.

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE XIV.

Industries chimiques.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Triages de chiffons.	9	• ⁽¹⁾	(1)	(1)	(1)	265 ⁽¹⁾	(1) Les renseignements obtenus ne permettent pas de diviser les personnes protégées d'après leur âge. (2) Pas de renseignements.
Savonneries.	1	• ⁽²⁾	(2)	(2)	(2)	(2)	
Fabriques de produits chimiques	1	5	•	•	•	•	
Fabriques de caoutchouc	1	50	•	2	26	28	
Fabriques de papier peint.	1	54	16	•	•	16	
Capsuleries.	1	227	•	17	68	85	
	14	316	16	19	94	394	
1892.							
Triage de chiffons.	1	4	•	•	•	•	(3) Chiffre pour un établissement.
Savonneries	2	6 ⁽³⁾	•	•	•	•	
Fabriques de produits chimiques	5	219	•	•	•	•	
Fabriques de caoutchouc	2	96	12	•	7	19	(4) Chiffre pour cinq établissements. (5) Chiffre pour un établissement.
Fabriques de papiers et cartonnages	6	282 ⁽⁴⁾	2 ⁽¹⁾	55 ⁽¹⁾	47 ⁽⁴⁾	82 ⁽¹⁾	
Huileries	2	100 ⁽⁵⁾	•	•	•	•	
Pétrole (distillation du)	1	17	•	•	•	•	(6) Chiffre pour trois établissements.
Allumettes	1	290	50	68	72	170	
Fabriques de céruse et couleurs	5	157	15	•	70	85	
Cartouches, explosifs, mèches.	4	69 ⁽⁶⁾	•	15 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁶⁾	52 ⁽⁶⁾	(7) Chiffre pour trois établissements. (8) Chiffre pour quatre établissements. (9) Chiffre pour un établissement.
Fabriques de cirage	2	50	15	•	9	22	
Fabriques de colle forte.	1	5	1	•	•	1	
Fabriques de cire à cacheter.	1	2	1	•	•	1	(10) Chiffre pour cinq établissements.
Engrais, phosphates	5	75	•	•	•	•	
	34	1550	72	114	224	410	
1895.							
Fabriques de produits chimiques	5	417 ⁽⁷⁾	22 ⁽⁸⁾	•	•	22 ⁽⁸⁾	(9) Chiffre pour un établissement.
Fabriques de caoutchouc	8	160 ⁽⁹⁾	•	20 ⁽²⁾	50 ⁽¹⁰⁾	70 ⁽⁹⁾	
Fabriques de papier	5	1387	5	1	572	578	
Fabriques de cartes à jouer	5	542	118	•	•	118	(10) Chiffre pour cinq établissements.
Huileries	6	57	•	•	•	•	
Pétrole (distillation du)	2	15	•	•	•	•	
Allumettes	11	?	117 ⁽¹⁰⁾	560 ⁽¹⁰⁾	295 ⁽¹⁰⁾	770 ⁽¹⁰⁾	
Cartouches, explosifs	8	525	20	49	455	524	
Fabriques de bougies	2	201	4	18	14	36	
Engrais	5	?	•	•	•	•	
	53	5240	286	448	1162	1896	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE XV.

Industries alimentaires.

ETABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers.	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Sucreries	1	20	"	"	2	2	
Raffineries	1	7	"	"	"	"	
Brasseries	2	?	"	"	"	"	
Malteries	1	9	"	"	5	3	
Fabriques de chicorée	1	24	"	"	16	16	
Fabriques d'eaux gazeuses	1	5	1	"	"	1	
Fabriques de tabac	9	550	147	59	45	229	
	16	618	148	39	64	251	
1892.							
Raffineries	2	71	5	"	"	5	
Brasseries	2	27	2	"	"	2	
Malteries	1	12	"	"	"	"	
Fabriques de chicorée	5	58	6	1	5	12	
Distilleries	1	59	"	"	"	"	
Meuneries	6	111	1	5	"	4	
Amidonneries	1	54	1	7	"	8	
Boulangeries	2	75	5	"	"	5	
Vinaigreries	1	24	"	"	"	"	
Chocolateries	4	40	2	2	4	8	
Conserves	1	17	"	2	"	2	
Torréfaction du café	1	5	"	"	"	"	
Fabriques de tabac	18	654	117	69	107	293	
	45	1135	137	84	116	337	
1893.							
Sucreries	52	1540 ⁽¹⁾	85 ⁽²⁾	"	208 ⁽³⁾	25	(1) Sur seize établis.
Raffineries	52	1825 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	105 ⁽¹⁾	79 ⁽¹⁾	(2) Sur dix-sept id.
Brasseries	4	176	8	"	"	8	(3) Sur treize id.
Distilleries	5	?	1	"	"	1	(4) Sur douze id.
Fabriques de chicorée	50	155 ⁽⁵⁾	5 ⁽⁵⁾	"	34 ⁽⁵⁾	57 ⁽⁵⁾	(5) Sur seize id.
Meuneries	12	954 ⁽⁶⁾	126 ⁽⁶⁾	"	2 ⁽⁶⁾	188 ⁽⁶⁾	(6) Sur neuf id.
Nettoyages de grains	2	6 ⁽⁷⁾	"	"	"	"	(7) Sur un id.
Chocolateries, biscuits	5	51 ⁽⁸⁾	53 ⁽⁸⁾	20 ⁽⁹⁾	57 ⁽⁹⁾	96 ⁽⁹⁾	(8) Sur deux id.
Fabriques de glucose	1	?	"	"	"	"	(9) Sur quatre id.
Torréfaction du café	4	?	1	"	"	1	(10) Sur trente-un id.
Fabriques de tabac	55	1426 ⁽¹⁰⁾	286 ⁽¹¹⁾	124 ⁽¹⁰⁾	174 ⁽¹⁰⁾	584 ⁽¹⁰⁾	
	158	6071	682	147	558	1387	

TABLEAU II.

Nombre total des ouvriers et nombre des personnes protégées.

GROUPE XVI.

Industries d'art.

ÉTABLISSEMENTS.	Nombre d'établissements inspectés.	Nombre total d'ouvriers	NOMBRE de personnes protégées.			Nombre total des personnes protégées.	Observations.
			Garçons 12 à 16 ans.	Filles 12 à 16 ans.	Femmes 16 à 21 ans.		
1891.							
Imprimeries	11	396	87	17	21	125	(1) Pas de renseignements.
Fabriques de pianos	1	20	1	»	»	1	
Bijouteries	1	16	(1) ?	(1) ?	(1) ?	(1) »	
	13	432	88	17	21	126	
1892.							
Imprimeries	39	(2) 845	(2) 133	(2) 15	(2) 5	(2) 149	(2) Chiffre pour 34 éta- blissements.
Estampages.	5	363	24	»	»	24	
	44	1208	157	13	3	173	
1893.							
Imprimeries	69	1239	196	7	15	218	Sur 66.
Fabriques d'orgues	1	40	2	»	»	2	
Fabriques de caractères d'im- primeries.	3	142	5	2	15	20	
Fabriques de registres, reliures.	5	79	22	15	8	45	
Fabriques de cartonnages . .	8	281	89	21	18	128	
Moulage en ciment. . . .	1	35	»	»	»	»	
	87	1816	314	45	54	413	

(xxx ||)

TABEAU III.**Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.****GROUPE I (*).***Industrie des mines et industries connexes (†).*

ETABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE		EN DEFAUT.		Observations
	inspectés	soumis à la loi.	Nombre d'établissements	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établissements	Nombre de personnes protégées.	
1892.							
Fabriques de gaz	(¹) 1	"	"	"	"	"	(¹) Pas de renseignements.
Fabriques de briquettes . .	1	1	"	"	1	0	
	2	1	"	"	1	0	
1895.							
Fours à coke	7	5	5	40	"	"	
Fabriques de gaz	4	"	"	"	"	"	
	11	5	5	(²) 40	"	"	(²) Chiffre pour quatre établissements

(*) V. B. La base de la division adoptée pour les tableaux statistiques suivants, est la classification des industries usitée pour la constitution des conseils de l'industrie et du travail. L'objet général de chaque groupe se trouve indiqué en lettres italiques sous le numéro d'ordre du groupe.

(†) L'inspection du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, minières et carrières, est confiée aux ingénieurs des mines. Les résultats de cette inspection ont été exposés dans le chapitre V du présent rapport, pages 119 et suivantes. Dans les usines régies par la loi de 1810, l'inspection a été assurée à la fois par les ingénieurs des mines et par les fonctionnaires dont les présents tableaux statistiques ont pour but d'exposer l'activité.

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE II.

*Industrie des carrières et industrie des transports ainsi que le chargement,
le déchargement et la manutention des marchandises.*

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1892.							
Fabriques de ciment	5	1	1	14	"	"	
Chantiers	1	1	1	2	"	"	
	4	2	2	16	"	"	
1893.							
Fours à chaux	2	"	"	"	"	"	
Broyage de pierres à ciment.	1	"	"	"	"	"	
	3	"	"	"	"	"	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE III.

Industrie verrière et céramique.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1892.							
Verreries et gobeletteries . .	5	5	5	1479	•	•	
Carreaux céramiques. . . .	2	2	•	•	2	7	
Poteries communes	5	•	•	•	•	•	
Pipes de terre.	2	2	1	9	1	7	
Terres plastiques	1	1	•	•	1	1	
Briques et tuyaux réfractaires.	4	2	1	5	1	5	
	19	12	7	1493	5	20	
1893.							
Glaceries.	6	6	5	40	5	107	
Gobeletteries	1	1	1	70	•	•	
Poteries et faïenceries . . .	2	1	1	190	•	•	
Briqueteries	40	59	•	•	59	(1) •	(1) Pas de renseignements
Tuileries	1	•	•	•	•	•	
	50	47	5	309	42	107	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE IV.

Industrie métallurgique.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées	
1891.							
Fabriques de fer	1	1	•	•	1	17	
1892.							
Hauts fourneaux.	1	1	1	8	•	•	
Fabriques de fer.	1	1	1	16	•	•	
Aciéries	2	2	2	57	•	•	
Laminoirs à tôles	6	5	5	77	•	•	
Tréfileries	1	1	1	9	•	•	
Métallurgie du zinc	6	5	5	201	•	•	
Laminoirs à zinc	5	4	5	25	1	3	
Laminoirs à cuivre.	2	2	2	22	•	•	
	21	21	20	393	1	3	
1893.							
Fabriques de fer.	1	1	1	58	•	•	
Métallurgie du zinc	2	2	2	72	•	•	
Laminoirs à zinc et plomb	7	5	5	51	•	•	
	10	8	8	181	•	•	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE V.

Grosse construction mécanique.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Chaudronneries	1	1	1	14	•	•	
Constructions mécaniques. .	4	3	•	•	3	7	
Machines-outils	1	1	1	23	•	•	
Fonderies	2	2	1	37	1	4	
	8	7	3	74	4	11	
1892.							
Chaudronneries	10	10	1	8	9	23	
Constructions mécaniques. .	14	10	4	39	6	29	
Fonderies de fer.	12	10	4	9	6	12	
Pièces de machines	2	•	•	•	•	•	
Constructions métalliques. .	5	3	•	•	3	16	
Machines pour industries . .	3	3	1	5	2	8	
Fabricat ⁿ du cuivre et alliages.	1	1	1	1	•	•	
	45	37	11	60	26	88	
1893.							
Chaudronneries	10	4	4	15	•	•	
Constructions mécaniques. .	25	18	11	91	7	25	
Fonderies	14	9	5	86	4	12	
Machines-outils	1	•	•	•	•	•	
Constructions métalliques. .	4	3	3	15	•	•	
Machines pour industries . .	7	4	2	5	2	8	
	59	38	25	212	13	45	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE VI.

Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

ETABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Filatures de lin ou de chanvre.	4	4	5	924	1	851	
Filatures de coton.	5	5	5	57	•	•	
Blanchisseries.	2	1	1	5	•	•	
Déchets de fils	1	•	•	•	•	•	
	10	8	7	984	1	851	
1892.							
Filatures de lin	15	13	12	2542	1	35	
Filatures de coton.	8	8	6	172	2	351	
Filatures de tourbe.	1	•	•	•	•	•	
Fabriques de déchets.	5	5	1	12	2	5	
Teillages, encangages	4	5	•	•	5	5	
Blanchisseries, teintureries. .	5	4	1	5	3	26	
	36	31	20	2731	11	418	
1893.							
Filatures de lin et chanvre. .	21	(¹) 21	(¹) 21	(¹) 1726	•	•	(¹) Chiffre pour quinze établissements.
Filatures de coton.	14	(²) 14	(²) 11	(²) 668	(²) 5	(²) 76	(²) Chiffre pour douze établissements.
Filatures de jute.	6	6	5	399	1	51	
Filatures de soie.	1	1	•	•	1	(³) •	(³) Pas de renseignements.
Teillages.	10	10	•	•	10	15	
Nettoyages, cardages.	1	•	•	•	•	•	
Blanchisseries, teintureries. .	4	2	•	•	2	5	
	66	54	37	2793	17	151	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE VII.

Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés	soumis à la loi	Nombre d'établis- sements	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établis- sements.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Tissages de lin, coton, chanvre.	2	2	1	32	1	10	
Fabriques de nattes, paillas- sons.	1	1	1	27	»	»	
Blanchisseries, teintureries .	2	»	»	»	»	»	
Filatures et tissages	1	1	1	58	»	»	
	6	4	3	97	1	10	
1892.							
Tissages	32	8	18	1091	10	200	
Fabriques de bâches	2	1	»	»	1	7	
Fabriques de sacs	1	»	»	»	»	»	
Corderies.	2	2	»	»	2	17	
Filatures et tissages réunis .	7	7	6	1107	1	24	
Blanchisseries et teintureries.	7	3	»	»	3	9	
	51	41	24	2198	17	257	
1893.							
Tissages	67	64	45	(¹)1950	21	(²) 180	(¹) Chiffre pour qua- rante-deux établis- sements.
Fabriques de bâches	5	1	»	»	1	2	(²) Chiffre pour seize établissements.
Fabriques de sacs	1	1	1	16	»	»	
Corderies.	4	2	1	20	1	13	
Fabriques de mèches	1	1	1	20	»	»	
Filatures et tissages réunis. .	10	10	8	239	2	64	
Blanchisseries, teintureries. .	9	5	»	»	5	15	
	95	84	54	2245	30	294	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE VIII.

Industrie lainière.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Tissages de laine	2	2	»	»	2	115	
Tissages de crin	1	1	»	»	1	2	
	3	3	»	»	3	117	
1892.							
Filatures de laine	5	5	5	58	2	0	
Tissages de laine	4	2	1	10	1	(1) »	(1) Pas de renseignements.
Fabriques de laine artificielle.	1	1	»	»	1	5	
Fabriques de crin végétal . .	1	1	»	»	1	4	
Effilochages, triages de laine.	1	1	»	»	1	5	
Chiffons de laine	1	1	»	»	1	1	
	13	11	4	48	7	20	
1893.							
Filatures de laine	83	77	51	(2) »	26	(2) »	(2) Les renseignements concernant le personnel employé dans les filatures et les tissages de laine n'ont pu être obtenus que d'une façon trop incomplète pour figurer dans ces tableaux.
Tissages de laine	74	46	28	(2) »	18	(2) »	
Fabriques de laine artificielle.	4	2	»	»	2	12	
Tapis en poils.	1	1	»	»	1	2	
Effilochages, triages de laine.	16	5	5	»	»	»	
Lavages, carbonisages de laine.	17	1	1	»	»	»	
Apprêts d'étoffes.	9	(3) 6	(3) 1	5	(3) 5	(3) 18	(3) Chiffre pour trois établissements.
Teintureries	5	»	»	»	»	»	
	207	136	84	5	52	32	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE IX.

Petite construction mécanique.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Émailleries.	1	1	"	"	1	45	
Fabriques de boulons, vis, etc.	2	2	"	"	2	31	
Fonderies de fer, forges. . .	2	1	"	"	1	?	
Fonderies de cuivre, robinet- teries	3	3	"	"	3	10	
Machines et mécaniques . . .	2	1	"	"	1	1	
Ferblanterie, étamage	2	2	"	"	2	10	
Armurerie	3	1	"	"	1	3	
Fabriques de pompes à incen- dies.	1	1	"	"	1	1	
Fabriques de plaques photo- graphiques.	1	"	"	"	"	"	
	47	42	"	"	42	101	
1892.							
Fabriques de boulons, vis, etc.	23	21	4	50	17	58	
Fonderies de fer.	18	11	2	2	9	40	
Fonderies de cuivre, robinet- teries	47	26	5	14	21	31	
Constructions mécaniques. . .	16	10	"	"	10	17	
Fabriques d'outils et petites pièces.	14	9	"	"	9	35	
Fabriques de machines agri- coles.	2	1	"	"	1	3	
Serrurerie-poêlerie.	22	14	1	3	13	43	
Appareils d'éclairage.	6	5	3	76	2	17	
Quincaillerie, ferblanterie . . .	5	3	"	"	3	9	
Appareils photographiques. . .	1	1	"	"	1	2	
Instruments de pesage	5	1	"	"	1	1	
Réparation de vélocipèdes. . .	4	2	"	"	2	2	
Armurerie	10	52	8	60	44	364	
Nickelage, étamage, galva- nisation.	6	4	"	"	4	8	
	257	460	23	485	437	650	
1893.							
Fabriques de boulons, vis, etc.	14	14	12	121	2	22	
Fonderies de fer.	23	10	7	59	3	24	
Fond ^{ies} de cuivre, robinetterie.	26	11	5	13	6	14	
Constructions mécaniques. . .	25	4	"	"	4	16	
Fabriques d'outils et petites pièces.	14	7	4	25	3	15	
Fabriques de machines agri- coles.	2	2	2	5	"	"	
Serrurerie-poêlerie.	21	15	8	25	7	22	
Appareils d'éclairage.	10	4	1	146	3	13	
Quincaillerie, ferblanterie . . .	9	7	5	129	2	71	
Fabriques de cartes.	8	5	3	19	2	6	
Instruments de pesage	1	"	"	"	"	"	
Réparation de vélocipèdes. . .	4	"	"	"	"	"	
Armurerie	55	22	19	330	5	20	
Objets en métal émaillé. . . .	4	4	3	?	1	?	
Nickelage, étamage, etc. . . .	2	"	"	"	"	"	
Appareils et compteurs	4	1	"	"	1	2	
Fabriques de courroies	6	2	2	11	"	"	
Manufactures de plomb.	2	"	"	"	"	"	
	208	408	71	863	37	215	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE X.

Industrie du bâtiment.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Menuiseries.	4	1	"	"	1	1	
Fabrication de persiennes. .	1	"	"	"	"	"	
Scieries à vapeur	2	2	"	"	2	2	
	7	3	"	"	3	3	
1892.							
Fabrication de volets. . . .	1	"	"	"	"	"	
Scieries	13	5	1	2	2	4	
Plombiers	2	1	"	"	1	2	
	16	4	4	2	3	6	
1893.							
Fabrication de volets. . . .	1	1	"	"	1	5	
Scieries	3	2	1	5	1	5	
Matériel de travaux	1	1	"	"	1	3	
Menuiseries.	1	1	"	"	1	3	
	6	5	4	3	4	12	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE XI.

Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Carrosseries	1	1	"	"	1	4	
Tourneurs en bois	2	2	"	"	2	5	
Fabriques de brosses	2	1	1	1	"	"	
Fabriques de baguettes dorées	1	1	"	"	1	"	
Barils en carton	1	1	"	"	1	5	
	7	6	4	4	5	14	
1892.							
Carrosseries	3	1	"	"	1	5	
Tourneurs en bois	2	1	"	"	1	4	
Fabriques de brosses	8	8	5	175	5	8	
Fabriques de cadres et ba- guettes	2	"	"	"	"	"	
Menuiserie et sculpture	5	2	"	"	2	5	
Tonnelleries	6	5	"	"	5	26	
Fabriques de caisses	5	2	"	"	2	5	
Vanneries	1	1	"	"	1	15	
Fabriques de voitures d'en- fants	2	2	"	"	2	20	
Argenterie, dorure, élamage des glaces	2	2	"	"	2	7	
Objets en marbre; sculpture en pierre	2	"	"	"	"	"	
	36	24	5	175	19	102	
1893.							
Menuiseries	2	1	"	"	1	2	
Tonnelleries	1	1	1	154	"	"	
Fournitures pour voitures	1	1	"	"	1	5	
Fabriques de brosses	4	4	5	206	1	7	
Fabriques de bouchons	1	1	"	"	1	14	
Scieries de marbres, polissages	5	5	2	25	1	8	
Fabriques de caisses	1	"	"	"	"	"	
	15	11	6	565	5	34	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE XIII ⁽¹⁾.*Industries accessoires du vêtement.*

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Boyanderie	1	1	"	"	1	2	(1) Pas de renseignements.
Manufactures de dentelles. .	1	(1)	"	"	"	"	
Blanchisseries.	1	1	"	"	1	6	
	3	2	"	"	2	8	
1892.							
Fabriques de tricots de laine.	1	1	1	41	"	"	
Bonneteries.	1	1	"	"	1	50	
Fabriques de tissus élastiques	2	2	"	"	2	17	
Tanneries et corroyeries . .	4	"	"	"	"	"	
Fabrication de chaussures .	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de peaux de lapins.	2	2	1	10 ¹	1	6	
Teinturerie de peaux . . .	4	4	1	6	5	18	
Lavoirs	1	0	"	"	"	"	
	16	10	3	136	7	91	
1893.							
Fabriques de tricots	5	5	2	15	1	15 ¹	(1) Chiffre pour un établissement
Bonneteries.	6	6	5	15	5	71	
Fabriques de cotonnettes et jupons.	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de tresses et lacets.	2	2	2	76	"	"	
Fabriques de gants	1	1	1	55	"	"	
Fabriques de boutons en métal	2	"	"	"	"	"	
Couperies de poils	2	2	2	102	"	"	
Tanneries	8	1	"	"	1	1	
Fabriques de chaussures . .	2	2	"	"	2	47	
Teinturerie	2	1	"	"	1	1	
Boyanderie	1	"	"	"	"	"	
	30	18	10	259	8	259	

(1) N. B. Le groupe XII de la classification comprend les industries du vêtement qui, à raison de leur nature (établissements non classés et ne rentrant pas dans la notion de la fabrique), ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889. C'est pour cette raison qu'aucun tableau statistique ne concerne les industries du groupe XII.

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE XIV.

Industries chimiques.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établissements	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établissements.	Nombre de personnes protégées	
1891.							
Triages de chiffons.	9	7	4	241	5	24	
Savonneries.	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de produits chimiques	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de caoutchouc	1	1	1	28	"	"	
Fabriques de papier peint.	1	1	"	"	1	16	
Capsuleries.	1	1	1	85	"	"	
	14	10	6	354	4	40	
1892.							
Triage de chiffons.	1	1	"	"	1	"	
Savonneries	2	"	"	"	"	"	
Fabriques de produits chimiques	5	"	"	"	"	"	
Fabriques de caoutchouc	2	2	"	"	2	19	
Fabriques de papiers et cartonnages.	6	5	1	52	4	50	
Huileries	2	"	"	"	"	"	
Pétrole (distillation du)	1	"	"	"	"	"	
Allumettes	1	1	"	"	1	170	
Fabriques de céruse et couleurs	5	2	1	15	1	70	
Cartouches, explosifs, mèches.	4	3	2	26	1	6	
Fabriques de cirage	2	2	"	"	2	22	
Fabriques de colle forte.	1	1	"	"	1	1	
Fabriques de cire à cacheter.	1	1	"	"	1	1	
Engrais, phosphates	5	"	"	"	"	"	
	34	18	4	91	14	519	
1893.							
Fabriques de produits chimiques	5	1	1	22	"	"	
Fabriques de caoutchouc	8	6	5 ⁽²⁾	"	5	(1) 70	(1) Pour un.
Fabriques de papier	5	5	5	578	"	"	
Fabriques de cartes à jouer	5	5	2	108	1	10	
Huileries	6	"	"	"	"	"	
Pétrole (distillation du)	2	"	"	"	"	"	
Allumettes	11	11	5	770	6	(2) "	(2) Pas de renseignements.
Cartouches, explosifs	8	7	6	566	1	136	
Fabriques de bougies	2	2	2	56	"	"	
Engrais	5	"	"	"	"	"	
	53	35	24	1680	11	216	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE XV.

Industries alimentaires.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Sucreries.	1	1	"	"	1	2	
Raffineries	1	"	"	"	"	"	
Brasseries	2	"	"	"	"	"	
Malteries	1	1	"	"	1	5	
Fabriques de chicorée . . .	1	1	"	"	1	16	
Fabriques d'eaux gazeuses .	1	1	1	1	"	"	
Fabriques de tabac	9	8	5	94	5	135	
	16	12	4	98	8	156	
1892.							
Raffineries	2	2	"	"	2	5	
Brasseries	2	1	"	"	1	2	
Malteries.	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de chicorée . . .	5	4	1	6	5	6	
Distilleries	1	0	"	"	"	"	
Meuneries	6	2	"	"	2	4	
Amidonneries.	1	1	"	"	1	8	
Boulangeries	2	1	"	"	1	5	
Vinaigreries	1	0	"	"	"	"	
Chocolateries	4	3	"	"	5	8	
Conserves	1	1	"	"	1	2	
Torréfaction du café. . . .	1	0	"	"	"	"	
Fabriques de tabac.	18	15	5	219	10	74	
	45	30	6	925	24	112	
1893.							
Sucreries.	52	25	21	251	4	42	
Raffineries	52	18	5	(1) 104	15	(2) 75	(1) Chiffre pour deux établissements.
Brasseries	4	1	"	"	1	8	(2) Chiffre pour sept établissements.
Distilleries	5	1	1	1	"	"	
Fabriques de chicorée . . .	50	22	5	50	17	7	
Meuneries	12	5	1	180	4	8	
Nettoyages de grains. . . .	2	"	"	"	"	"	
Chocolateries, biscuits . . .	5	4	1	70	5	(3) 26	(5) Chiffre pour un établissement.
Fabriques de glucose. . . .	1	"	"	"	"	"	
Torréfaction du café. . . .	4	1	"	"	1	1	
Fabriques de tabac.	55	27	15	421	12	165	
	158	104	47	1087	57	550	

TABLEAU III.

Carnet prescrit aux personnes protégées par la loi.

GROUPE XVI.

Industries d'art.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établis- sements.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établis- sements.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Imprimeries	11	10	1	6	0	119	
Fabriques de pianos	1	1	•	•	1	1	
Bijouteries	1	1	•	•	1	?	
	13	12	1	6	11	120	
1892.							
Imprimeries	30	20	8	(¹) 74	21	(²) 75	(¹) Chiffre pour sept établissements.
Estampages	5	4	•	•	4	24	(²) Chiffre pour vingt établissements.
	44	33	8	74	25	99	
1893.							
Imprimeries	69	52	14	124	38	94	(³) Chiffre pour 33 éta- blissements.
Fabriques d'orgues	1	1	»	•	1	2	
Fabriques de caractères d'im- primerie	3	3	1	6	2	14	
Fabriques de registres, reliures.	5	5	2	55	5	12	
Fabriques de cartonnages . . .	8	7	2	112	5	16	
Moulage en ciment	1	•	•	•	•	•	
	87	68	19	278	49	138	

(XLVIII)

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE I (*).

Industrie des mines et industries connexes (1).

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations
	inspectés	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments	Nombre de personnes protégées	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées	
1892.							
Fabriques de gaz	2	"	"	"	"	"	
Fabriques de briquettes . .	1	1	"	"	1	6	
	3	1	"	"	1	6	
1893.							
Fabriques de gaz	4	"	"	"	"	"	
Fours à coke	7	(1) 5	5	40	"	"	(1) Un établissement non soumis à la loi est pourtant du registre.
	11	5	5	40	"	"	

(*) *N. B.* La base de la division adoptée pour les tableaux statistiques suivants, est la classification des industries usitée pour la constitution des conseils de l'industrie et du travail. L'objet général de chaque groupe se trouve indiqué en lettres italiques sous le numéro d'ordre du groupe.

(1) L'inspection du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, minières et carrières, est confiée aux ingénieurs des mines. Les résultats de cette inspection ont été exposés dans le chapitre V du présent rapport, pages 119 et suivantes. Dans les usines régies par la loi de 1810, l'inspection a été assurée à la fois par les ingénieurs des mines et par les fonctionnaires dont les présents tableaux statistiques ont pour but d'exposer l'activité.

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE II.

*Industrie des carrières et industrie des transports ainsi que le chargement,
le déchargement et la manutention des marchandises.*

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1892.							
Fabriques de ciment	5	1	1	14	"	"	
Chantiers	1	1	1	2	"	"	
	4	2	2	16	"	"	
1893.							
Fours à chaux	2	"	"	"	"	"	
Broyage de pierres à ciment.	1	"	"	"	"	"	
	3	"	"	"	"	"	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE III.

Industrie verrière et céramique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établis- sements	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établis- sements.	Nombre de personnes protégées.	
1892.							
Verreries et gobeletteries . . .	5	5	5	1470	•	•	
Carreaux céramiques.	2	2	•	•	2	7	
Poteries communes	5	•	•	•	•	•	
Pipes de terre.	2	2	1	9	1	7	
Terres plastiques	1	1	•	•	1	1	
Briques et tuyaux réfractaires.	4	2	1	5	1	5	
	19	12	7	1493	5	20	
1893.							
Glaceries.	0	0	5	49	3	107	
Gobeletteries	1	1	1	70	•	•	
Poteries et faïenceries	2	1	1	190	•	•	
Briqueteries	40	59	•	•	59	(1) ?	
Tuileries	1	•	•	•	•	•	
	50	47	5	509	42	107	

(1) Dans les établis-
sements inspectés le
nombre des per-
sonnes protégées
n'a pas été relevé

(1) Dans les établis-
sements inspectés le
nombre des per-
sonnes protégées
n'a pas été relevé.

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE IV.

Industrie métallurgique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Fabriques de fer.	1	1	"	"	1	17	
1892.							
Hauts fourneaux.	1	1	1	8	"	"	
Fabriques de fer.	1	1	1	16	"	"	
Aciéries	2	2	2	57	"	"	
Laminoirs à tôles	6	5	5	77	"	"	
Tréfileries	1	1	1	9	"	"	
Métallurgie du zinc	6	5	5	201	"	"	
Laminoirs à zinc.	5	4	5	25	1	5	
Laminoirs à cuivre.	2	2	2	22	"	"	
	24	21	20	593	1	5	
1893.							
Fabriques de fer.	1	1	1	38	"	"	
Métallurgie du zinc	2	2	2	72	"	"	
Laminoirs à zinc et plomb	7	5	5	51	"	"	
	10	8	8	141	"	"	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE V.

Grosse construction mécanique.

CATÉGORIES D'ETABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Chaudronneries	1	1	1	14	•	•	
Constructions mécaniques . .	4	3	1	2	2	5	
Machines-outils	1	1	1	23	•	•	
Fonderies	2	2	1	37	1	4	
	8	7	4	76	3	9	
1892.							
Chaudronneries	10	10	1	8	9	23	
Constructions mécaniques . .	14	10	4	30	6	29	
Fonderies de fer	12	10	4	9	6	12	
Pièces de machines	2	•	•	•	•	•	
Constructions métalliques . .	3	3	1	5	2	11	
Machines pour industries . .	3	3	1	5	2	8	
Fabricat ⁿ du cuivre et alliages.	1	1	1	1	•	•	
	45	37	12	65	25	83	
1893.							
Chaudronneries	10	4	4	15	•	•	
Constructions mécaniques . .	23	18	11	91	7	25	
Fonderies	14	9	5	86	4	12	
Machines-outils	1	•	•	•	•	•	
Constructions métalliques . .	4	3	3	15	•	•	
Machines pour industries . .	7	4	2	5	2	8	
	59	38	25	212	13	48	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE VI.

Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE		EN DÉFAUT		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établis- sements	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établis- sements.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Filatures de lin et de chanvre.	4	4	4	1775	»	»	
Filatures de coton.	3	3	3	57	»	»	
Blanchisseries.	2	1	1	5	»	»	
Déchets de fils	1	»	»	»	»	»	
	10	8	8	1833	»	»	
1892.							
Filatures de lin	15	13	15	2575	»	»	
Filatures de coton.	8	8	8	523	»	»	
Filatures de tourbe	1	»	»	»	»	»	
Fabriques de débets.	5	3	1	12	2	3	
Teillages, encangages	4	3	»	»	3	5	
Blanchisseries, teintureries. .	5	4	2	11	2	20	
	36	31	24	3121	7	28	
1893.							
Filatures de lin et de chanvre.	21	21	20	1701	1	25	
Filatures de coton.	14	14	11	668	5	76	
Filatures de jute.	6	6	5	599	1	35	
Filatures de soie.	1	1	1	(1) ?	»	»	(2) Pas de renseigne- ments.
Teillages.	19	10	»	»	10	15	
Nettoyages, cardages.	1	»	»	»	»	»	
Blanchisseries, teintureries. .	4	2	»	»	2	5	
	66	54	37	2768	17	156	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE VII.

Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Tissages de lin, coton, chanvre.	2	2	2	42	•	•	
Fabriques de nattes, paillas- sons.	1	1	1	27	»	»	
Blanchisseries, teintureries .	2	•	•	»	»	»	
Filatures et tissages	1	1	1	58	»	•	
	6	4	4	107	»	•	
1892.							
Tissages.	52	28	20	1169	8	122	
Fabriques de bâches	2	1	•	»	1	7	
Fabriques de sacs	1	»	»	•	»	»	
Corderies.	2	2	•	»	2	17	
Filatures et tissages réunis .	7	7	6	1107	1	24	
Blanchisseries et teintureries.	7	5	»	»	5	9	
	51	41	26	2276	15	179	
1893.							
Tissages.	67	(¹) 64	39	1651	25	(²) 479	(1) Une fabrique sou- mise à la loi était arrêtée au moment de l'inspection.
Fabriques de bâches	5	1	»	»	1	2	
Fabriques de sacs	1	1	1	16	»	»	(2) Chiffre pour vingt établissements.
Corderies.	4	2	1	20	1	15	
Fabriques de mèches	1	1	1	20	»	•	
Filatures et tissages réunis. .	10	10	8	(³) 259	2	64	(3) Chiffre pour cinq établissements.
Blanchisseries, teintureries. .	9	5	•	»	5	15	
	95	84	50	1946	34	575	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE VIII.

Industrie lainière.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations
	inspectés,	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées	
1891.							
Tissages de laine.	2	2	»	»	2	115	
Tissages de crin.	1	1	»	»	1	2	
	3	3	»	»	3	117	
1892.							
Filatures de laine	5	5	5	38	2	9	(1) Pas de renseigne- ments.
Tissages de laine	4	2	1	10	1	(1) »	
Fabriques de laine artificielle.	1	1	»	»	1	5	
Fabriques de crin végétal . .	1	1	»	»	1	4	
Effilochages, triages de laine.	1	1	»	»	1	5	
Chiffons de laine	1	1	»	»	1	1	
	13	11	4	48	7	20	
1893.							
Filatures de laine	85	77	51	(2) »	26	(2) »	(2) Les renseigne- ments concernant le personnel employé dans les filatures et les tissages de laine n'ont pu être obtenus que d'une façon trop incomplète pour figurer dans ces tableaux.
Tissages de laine	74	46	28	(2) »	18	(2) »	
Fabriques de laine artificielle.	4	2	»	»	2	12	
Tapis en poils.	1	1	»	»	1	2	
Effilochages, triages de laine.	16	5	5	»	»	»	
Lavages, carbonisages de laine.	17	1	1	»	»	»	
Apprêts d'étoffes.	9	6	1	5	5	18	
Teintureries	5	»	»	»	»	»	
	207	136	84	5	52	52	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE IX.

Petite construction mécanique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établis- sements.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établis- sements.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Émailleries.	1	1	1	45	1	1	(1) Le patron s'est refusé à fournir les renseignements.
Fabriques de boulons, vis, etc.	2	2	1	1	2	31	
Fonderies de fer, forges. . .	2	1	1	1	1	1	
Fonderies de cuivre, robinet- teries	3	3	1	1	3	10	
Machines et mécaniques . . .	2	1	1	1	1	1	
Ferblanterie, étamage	2	2	1	1	2	10	
Armurerie	3	1	1	1	1	3	
Fabriques de pompes à incen- dies.	1	1	1	1	1	1	
Fabriques de plaques photo- graphiques.	1	1	1	1	1	1	
	17	12	1	46	11	56	
1892.							
Fabriques de boulons, vis, etc.	25	21	2	13	10	75	
Fonderies de fer.	18	11	1	7	10	55	
Fonderies de cuivre, robinet- teries	47	26	5	14	21	31	
Constructions mécaniques. . .	16	10	1	1	10	17	
Fabriques d'outils et petites pièces	14	9	1	13	8	22	
Fabriques de machines agri- coles	2	1	1	1	1	3	
Serrurerie-poêlerie.	22	14	1	5	13	45	
Appareils d'éclairage.	6	5	1	1	5	93	
Quincaillerie, ferblanterie . . .	5	5	1	1	5	9	
Appareils photographiques. . .	1	1	1	2	1	1	
Instruments de pesage	5	1	1	1	1	1	
Réparation de vélocipèdes. . .	4	2	1	1	2	2	
Armurerie	20	52	5	42	47	382	
Nickelage, étamage, galva- nisation.	6	4	1	1	4	8	
	257	160	16	94	144	721	
1893.							
Fabriques de boulons, vis, etc.	14	14	10	115	4	28	
Fonderies de fer.	25	10	6	34	4	20	
Fonderies de cuivre, robinetteries.	26	11	5	15	6	14	
Constructions mécaniques. . .	25	4	1	1	4	16	
Fabriques d'outils et petites pièces	14	7	4	25	5	15	
Fabriques de machines agri- coles.	2	2	2	5	1	1	
Serrurerie-poêlerie.	21	15	6	21	9	26	
Appareils d'éclairage.	10	4	1	146	5	13	
Quincaillerie, ferblanterie . . .	9	7	5	129	2	61	
Fabriques de cartes	8	5	2	6	5	19	
Instruments de pesage	1	1	1	1	1	1	
Réparation de vélocipèdes. . .	4	1	1	1	1	1	
Armurerie	35	22	6	57	16	313	
Objets en métal émaillé.	4	4	5	1	1	1	
Nickelage, étamage, etc.	2	1	1	1	1	1	
Appareils et compteurs	4	1	1	1	1	2	
Fabriques de courroies	6	2	2	11	1	1	
Manufactures de plomb.	2	1	1	1	1	1	
	208	108	52	342	56	536	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE X.

Industrie du bâtiment.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DEFAUT.		Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Menuiseries	4	1	•	•	1	1	
Fabrication de persiennes . .	1	•	•	•	•	•	
Scieries à vapeur	2	2	•	•	2	2	
	7	3	•	•	3	5	
1892.							
Fabrication de volets.	1	•	•	•	•	•	
Scieries	15	5	•	•	5	6	
Plombiers	2	1	•	•	1	2	
	16	4	•	•	4	8	
1893.							
Fabrication de volets.	1	1	•	•	1	5	
Scieries	5	2	1	5	1	5	
Matériel de travaux	1	1	•	•	1	5	
Menuiseries	1	1	•	•	1	5	
	6	5	1	3	4	12	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE XI.

Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.

CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DEFAUT.		Observations.
	inscrites.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Carrosseries	1	1	"	"	1	4	(1) Pas de renseigne- ments.
Tourneurs en bois	2	2	"	"	2	5	
Fabriques de brosses	2	1	"	"	1	1	
Fabriques de baguettes dorées.	1	1	"	"	1	2	
Fabriques de barils en carton.	1	1	"	"	1	5	
	7	6	"	"	6	15	
1892.							
Carrosseries	5	1	"	"	1	5	
Tourneurs en bois	2	1	"	"	1	4	
Fabriques de brosses	8	8	5	110	5	71	
Fabriques de cadres et ba- guettes	2	"	"	"	"	"	
Menuisiers et sculpteurs.	5	2	"	"	2	5	
Tonnelleries	6	5	"	"	5	26	
Fabriques de caisses	5	2	"	"	2	5	
Vanneries	1	1	"	"	1	15	
Voitures d'enfants	2	2	"	"	2	29	
Argenture, dorure, étamage des glaces	2	2	"	"	2	7	
Objets en marbre	2	"	"	"	"	"	
	36	24	3	110	21	165	
1893.							
Fabriques de meubles	2	1	"	"	1	2	
Tonnelleries	1	1	1	154	"	"	
Fournitures pour voitures.	1	1	"	"	1	5	
Fabriques de brosses	4	4	2	211	2	2	
Fabriques de bouchons	1	1	"	"	1	14	
Scieries de marbre	5	5	2	25	1	8	
Fabriques de caisses	1	"	"	"	"	"	
	15	11	5	568	6	29	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE XIII (¹).

Industries accessoires du vêtement.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	
1891.							
Boyauderies	1	1	"	"	1	2	
Manufactures de dentelles. .	1	"	"	"	"	"	
Blanchisseries.	1	1	"	"	1	6	
	3	2	"	"	2	8	
1892.							
Fabriques de tricot de laine et de coton	1	1	"	"	1	41	
Bonneteries.	1	1	"	"	1	50	
Fabriques de tissus élastiques.	2	2	"	"	2	17	
Tanneries et corroyeries . .	4	"	"	"	"	"	
Fabrication de chaussures . .	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de peaux de lapins.	2	2	1	109	1	6	
Teintureries de peaux	4	4	1	6	5	18	
Lavoirs	1	"	"	"	"	"	
	16	10	2	115	8	132	
1893.							
Fabriques de tricot	3	3	1	157	2	15	
Bonneteries.	6	6	2	51	4	35	
Fabriques de cotonnettes . .	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de lacets, tresses, etc.	2	2	1	76	1	?	
Fabriques de gants	1	1	1	55	"	"	
Fabriques de boutons en métal	2	"	"	"	"	"	
Couperies de poils	2	2	1	82	1	20	
Tanneries	8	1	1	1	"	"	
Fabriques de chaussures . .	2	2	"	"	2	47	
Teintureries	2	1	"	"	1	1	
Boyauderies	1	"	"	"	"	"	
	30	18	7	380	11	118	

(¹) N. B. Le groupe XII de la classification comprend les industries du vêtement qui, à raison de leur nature (établissements non classés et ne rentrant pas dans la notion de la fabrique), ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1880. C'est pour cette raison qu'aucun tableau statistique ne concerne les industries du groupe XII.

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE XIV.

Industries chimiques.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.	
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.		
1891.								
Triages de chiffons.	9	7	4	240	3	25		
Savonneries.	1	"	"	"	"	"		
Fabriques de produits chi- miques	1	"	"	"	"	"		
Fabriques de caoutchouc . .	1	1	1	28	"	"		
Fabriques de papier peint. .	1	1	"	"	1	16		
Capsuleries.	1	1	1	85	"	"		
	14	10	6	353	4	41		
1892.								
Triages de chiffons	1	1	"	"	1	(1) "		(1) Pas de renseigne- ments.
Savonneries	2	"	"	"	"	"		
Fabriques de produits chi- miques	5	"	"	"	"	"		
Fabriques de caoutchouc . .	2	2	"	"	2	19		
Fabriques de papiers et car- tonnages	6	5	5	80	2	2		
Huileries	2	"	"	"	"	"		
Pétrole (distillation du) . . .	1	"	"	"	"	"		
Allumettes	1	1	1	170	"	"		
Fabriques de céruse et cou- leurs	3	2	1	15	1	70		
Cartouches, explosifs, mèches.	4	3	2	26	1	6		
Fabriques de cirage	2	2	"	"	2	22		
Fabriques de colle forte. . .	1	1	"	"	1	1		
Fabriques de cire à cacheter.	1	1	"	"	1	1		
Engrais, phosphates	3	"	"	"	"	"		
	34	18	7	289	11	121		
1893.								
Fabriques de produits chi- miques	5	1	1	22	"	"	(2) Pas de renseigne- ments. (3) Ce nombre n'est calculé que pour 2 établissements.	
Fabriques de caoutchouc . .	8	6	3	?	3	70		
Fabriques de papier	5	5	5	378	"	"		
Fabriques de cartes à jouer . .	3	3	2	108	1	10		
Huileries.	6	"	"	"	"	"		
Pétrole (distillation du) . . .	2	"	"	"	"	"		
Allumettes	11	11	5	770	6	(1) "		
Cartouches, explosifs	8	7	4	248	3	(3) 254		
Fabriques de bougies.	2	2	1	227	1	9		
Engrais	3	"	"	"	"	"		
	53	35	21	1353	14	34		

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE XV.

Industries alimentaires.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de per-sonnes protégées.	
1891.							
Sucreries.	1	1	"	"	1	2	
Raffineries	1	"	"	"	"	"	
Brasseries	2	"	"	"	"	"	
Malteries	1	1	"	"	1	3	
Fabriques de chicorée	1	1	"	"	1	16	
Fabriques d'eaux gazeuses	1	1	1	1	"	"	
Fabriques de tabac	9	8	4	168	4	61	
	16	12	5	169	7	82	
1892.							
Raffineries	2	2	"	"	2	3	
Brasseries	2	1	"	"	1	2	
Malteries	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de chicorée	5	4	1	6	3	6	
Distilleries	1	"	"	"	"	"	
Meuneries	6	2	"	"	2	4	
Amidonneries.	1	1	1	8	"	"	
Boulangeries	2	1	"	"	1	5	
Vinaigrieres	1	"	"	"	"	"	
Chocolateries	4	3	"	"	3	8	
Conserves	1	1	"	"	1	2	
Torréfaction du café.	1	"	"	"	"	"	
Fabriques de tabac.	18	15	5	216	10	77	
	45	30	7	250	23	107	
1893.							
Sucreries.	52	25	21	(¹) 271	4	22	(¹) Chiffre pour deux établissements.
Raffineries	52	18	5	111	14	(²) 68	(²) Chiffre pour six établissements.
Brasseries	4	1	"	"	1	8	
Distilleries	5	1	1	1	"	"	
Fabriques de chicorée	50	22	4	28	18	9	
Meuneries	12	5	1	180	4	8	
Nettoyages de grains.	2	"	"	"	"	"	
Chocolateries, biscuits	3	4	1	70	5	(³) 26	(³) Les données sont incomplètes pour un établissement.
Fabriques de glucose.	1	"	"	"	"	"	
Torréfaction du café.	4	1	"	"	1	1	
Fabriques de tabac.	55	27	13	421	12	163	
	158	104	46	1082	57	308	

TABLEAU IV.

Registre prescrit aux chefs d'industrie.

GROUPE XVI.

Industries d'art.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements		EN RÉGLE.		EN DÉFAUT.		Observations.
	inspectés	soumis à la loi.	Nombre d'établisse- ments	Nombre de personnes protégées.	Nombre d'établisse- ments.	Nombre de personnes protégées	
1891.							
Imprimeries	11	10	1	6	9	119	
Fabriques de pianos	1	1	•	•	1	1	
Bijouteries	1	1	•	•	1	(1) ?	(1) Pas de renseigne- ments.
	13	12	1	6	11	120	
1892.							
Imprimeries	39	29	7	74	22	(2) 73	(2) Chiffre pour vingt établissements.
Estampages	5	4	•	•	4	24	
	44	33	7	74	26	99	
1893.							
Imprimeries	69	52	10	106	54	(3) 118	(3) Chiffre pour neuf établissements.
Fabriques d'orgues	1	1	•	•	1	(4) 2	(4) Chiffre pour qua- rante-trois établis- sements.
Fabriques de caractères d'im- primerie	5	5	2	19	1	1	
Fabriques de registres, reliures.	5	5	2	35	5	12	
Fabriques de cartonnages . .	8	7	2	112	5	16	
Moulage en ciment	1	•	•	•	•	•	
	87	68	16	264	64	149	

(LXIV)

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE I (*).

Industrie des mines et industries connexes (1).

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL OU REPOS. Cas d'inobservation des prescriptions réglementaires (2).	Observations (3).
	inspectés	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos	Etablissements en règle.		
Fabrication du gaz	4	•	12 h.	•	1 1/2 h.	•	•	
Fabrication du coke	7	5	10 1/2 h.	8	1 1/2 h.	8	•	
	11	5		8		8	•	

(*) *N. B.* La base de la division adoptée pour les tableaux statistiques suivants, est la classification des industries usitée pour la constitution des conseils de l'industrie et du travail. L'objet général de chaque groupe se trouve indiqué en lettres italiques sous le numéro d'ordre du groupe.

(1) L'inspection du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, minières et carrières, est confiée aux ingénieurs des mines. Les résultats de cette inspection ont été exposés dans le chapitre V du présent rapport, pages 119 et suivantes. Dans les usines régies par la loi de 1810, l'inspection a été assurée à la fois par les ingénieurs des mines et par les fonctionnaires dont les présents tableaux statistiques ont pour but d'exposer l'activité.

(2) Les totaux inscrits sous cet entête sont formés par l'addition des cas constatés d'inobservation des prescriptions réglementaires quant au travail d'une part et aux repos d'autre part.

(3) Ces observations ont pour but de préciser certains faits sortant de la norme réglementaire, c'est-à-dire des durées de travail *inférieures* à celles fixées par la loi ou les arrêtés royaux et des durées de repos *supérieures* à celles prescrites.

Les arrêtés royaux concernant la durée du travail et des repos dans les diverses industries, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1889, portent respectivement les dates des 26 et 31 décembre 1892 et 15 mars 1893. Il n'a donc été possible de tenir compte, dans le relevé des établissements dans le rapport des heures de travail et de repos, que de ceux inspectés pendant l'année 1893.

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE II.

*Industrie des carrières et industrie des transports, ainsi que le chargement,
le déchargement et la manutention des marchandises.*

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL		REPOS.		OBSERVATIONS. Cas d'infraction des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en régle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en régle.		
Fours à chaux	2	"	10 h.	"	1 1/4 h	"	"	
Broyage de pierres à ciment.	1	"	12 h.	"	1 1/2 h.	"	"	
	3	"		"		"	"	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE III.

Industrie verrière et céramique.

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		OBSERVATIONS. Cas d'insoumission des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle		
Glaceries.	6	6	10 h.	6	1 h. $\frac{1}{2}$	6	✓	Dans les 6 glaciers inspectés la durée des repos était de 2 h.
Gobeletteries	1	1	10 h. 20	1	1 h. 10	1	✓	
Poteries et faïenceries . . .	2	1	10 h.	✓	1 h. $\frac{1}{2}$	1	1	Dans cette faïencerie la durée du travail était de 13 h. et la durée de repos de 2 $\frac{1}{2}$ h.
Briqueteries	40	39	8 et 12 h.	1	1 et 1 $\frac{1}{2}$ h.	✓	77	Dans 38 briqueteries, soumises à la loi, aucune prescription n'est observée, quant à la du- rée du travail.
Tuileries	1	✓	8 et 12 h.	✓	1 et 1 $\frac{1}{2}$ h.	✓	✓	Dans une cristallerie la durée des repos attein- gnait 1 h. 40 m.
	50	47		8		8	78	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE IV.

Industrie métallurgique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		OBSERVATIONS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle	
Fabriques de fer.	1	1	10 $\frac{1}{2}$ h.	1	1 $\frac{1}{2}$ h.	1	•
Métallurgie du zinc	2	2	10 $\frac{1}{2}$ h.	2	1 $\frac{1}{2}$ h.	2	•
Laminoirs à zinc, plomb, etc.	7	5	8 et 10 h.	5	$\frac{1}{2}$ et 1 $\frac{1}{2}$ h.	5	•
	10	8		8		8	•

TABLEAU V.

Durée du travail et du repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE V.

Grosse construction mécanique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL OU REPOS. Cas d'insoumission des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle.		
Chaudronneries	10	5	10 et 11 h.	3	1 et 1 1/2 h.	1	4	3 chaudronneries travaillent 10 1/2 h.; une travaille 10 h.
Constructions mécaniques . .	23	18	10 et 11 h.	17	1 et 1 1/2 h.	17	2	Un atelier travaille 9 h. 30 m.; un autre 9 h. 40 m.; 2 établissements accordent 2 h. de repos.
Fonderies	14	9	10 et 11 h.	8	1 et 1 1/2 h.	9	1	Une fonderie travaille 9 1/2 h.; une deuxième a des repos de 1 3/4 h. et deux autres des repos de 2 h.
Machines-outils	1	•	10 et 11 h.	•	1 et 1 1/2 h.	•	•	
Constructions métalliques . .	4	3	10 et 11 h.	3	1 et 1 1/2 h.	3	•	Dans un établissement la durée des repos est de 2 h.
Machines pour industries . .	7	4	10 et 11 h.	4	1 et 1 1/2 h.	4	•	Dans un établissement la durée des repos est de 2 h.
	59	39		37		34	7	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE VI.

Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL OU REPOS. Cas d'insubordination des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle.		
Filatures de lin et de chanvre.	21	21	6 et 11 $\frac{1}{2}$ h.	19	$\frac{1}{4}$ et 1 $\frac{1}{2}$ h.	21	2	Dans 5 filatures de lin les repos atteignent 2 h. par jour. Dans 3 autres, ils sont de 1 $\frac{3}{4}$ h.
Filatures de coton	11	14	6 et 11 $\frac{1}{2}$ h.	10	$\frac{1}{4}$ et 1 $\frac{1}{2}$ h.	14	4	Dans 5 filatures de coton les repos sont de 1 h. $\frac{3}{4}$ par jour. Dans 4 autres, ils sont de 2 h.
Filatures de jute.	6	6	6 et 11 $\frac{1}{2}$ h.	5	$\frac{1}{4}$ et 1 $\frac{1}{2}$ h. (1)	5	2	Dans une filature de jute on travaille 14 h.; dans une autre 9 h. à 9 $\frac{1}{2}$; 2 filatures accordent 2 h. de repos et une autre en donne 1 $\frac{3}{4}$ h.
Filatures de soie.	1	1	12 h.	1	1 $\frac{1}{2}$ h.	1	°	Cette filature de soie travaille 11 $\frac{1}{2}$ h. et donne 2 h. de repos.
Toillages.	19	10	12 h.	10	1 $\frac{1}{2}$ h.	10	°	3 teillages travaillent 11 h.; un travaille 10 heures. Le temps des repos est de 2 h. dans 9 établissements.
Nettoyages, cardages.	1	°	12 h.	°	1 $\frac{1}{2}$ h.	°	°	
Blanchisseries, teintureries. .	4	2	12 h.	2	1 $\frac{1}{2}$ h.	2	°	Ces 2 établissements travaillent, l'un 9 h., l'autre 10 h. avec des repos respectivement de 1 $\frac{3}{4}$ h. et de 2 h.
	66	54		47		53	8	

(1) Renseignements pour 5 établissements sur 6.

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE VII.

Industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL		REPOS		OBSERVATIONS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Établissements en règle	Durée réglementaire des repos.	Établissements en règle	
Tissages	67	(¹) 64	6 et 11 1/2 h.	31 (²)	1/4 et 1 1/2 h.	64	13 Un établissement travaille 11 1/4 h.; 9 tra- vaillent 11 h.; 1 travaille 10 3/4 h.; 4 tra- vaillent 10 1/2 h. et 7 travaillent 10 h. La durée des repos est de 2 1/2 h. pour 4 établis- s. id. id. de 2 1/4 id. 2 id. id. id. de 2 id. 32 id. id. id. de 1 3/4 id. 10 id.
Fabriques de bâches	5	1	6 et 11 1/2 h.	1	1/4 et 1 1/2 h.	1	1 Un établissement travaille 9 1/2 h.
Fabrique de sacs	1	1	6 et 11 1/2 h.	1	1/4 et 1 1/2 h.	1	- Un établissement travaille 10 1/2 h. coupées de 2 heures de repos.
Fabriques de cordes	4	2	6 et 11 1/2 h.	1	1/4 et 1 1/2 h.	1	(³) - Un établissement travaille 10 h.; 1 établis- s. accordé 2 heures de repos.
Fabrique de mèches	1	1	6 et 11 1/2 h.	-	1/4 et 1 1/2 h.	-	2
Filatures et tissages	10	10	6 et 11 1/2 h.	8	1/4 et 1 1/2 h.	7 (⁴)	3 Un établissement travaille 10 1/2 h.; un autre travaille 11 h.; 3 établissements accordent 2 heures de repos; un autre 1 3/4 h.
Blanchisseries et teintureries	9	5	12 h.	8	1 1/2 h.	8	-
	95	84		67		79	30

(¹) Une des fabriques soumises à la loi était arrêtée au moment de l'inspection.(²) Un établissement pour lequel les renseignements ne sont pas suffisants.(³) Les renseignements précis font défaut pour un établissement.(⁴) Trois établissements sans renseignements.

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE VIII.

Industrie lainière.

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL OU REPOS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle.		
Filatures de laine	83	77	11 $\frac{1}{4}$ h.	47	1 $\frac{1}{2}$ h.	70	37	Un établissement travaille 10 $\frac{1}{2}$ par jour ; 5 établissements travaillent 11 h. par jour ; 32 établis. accordent 1 $\frac{3}{4}$ h. de repos ; 5 établis. accordent 2 h. de repos par jour.
Tissages de laine	74	46	11 $\frac{1}{4}$ h.	32	1 $\frac{1}{2}$ h.	33	23	Un établissement travaille 8 $\frac{3}{4}$ h. ; 8 établis. travaillent 10 h. ; 1 établ. travaille 10 $\frac{3}{4}$ h. ; 7 établis. travaillent 11 h. par jour. Quant aux repos : 16 établ. accordent 1 $\frac{3}{4}$ h. de repos par jour ; 16 établis. accordent 2 h. et 2 établis. accordent 2 $\frac{1}{4}$ h. par jour.
Fabriques de laine artificielle.	4	2	11 $\frac{1}{4}$ h.	2	1 $\frac{1}{2}$ h.	2	"	Un établissement travaille 10 h. par jour ; un autre travaille 10 $\frac{1}{2}$ h. Un établissement accorde 2 heures de repos par jour.
Tapis en poils.	1	1	11 $\frac{1}{4}$ h.	"	1 $\frac{1}{2}$ h.	1	1	
Effilochages, triages de laine.	16	3	11 $\frac{1}{4}$ h.	3	1 $\frac{1}{2}$ h.	3	"	2 établissements travaillent 10 heures. 1 éta- blissement accorde 1 $\frac{3}{4}$ h. de repos ; un autre 2 h. de repos par jour.
Lavages, carbonisages de laine.	17	1	11 $\frac{1}{4}$ h.	1	1 $\frac{1}{2}$ h.	1	"	
Apprêts d'étoffes.	9	6	11 $\frac{1}{4}$ h.	6	1 $\frac{1}{2}$ h.	6	"	Un établissement travaille 11 h. ; 4 établis. accordent 1 $\frac{3}{4}$ h. de repos par jour.
T teinturerie	5	"	11 $\frac{1}{4}$ h.	"	1 $\frac{1}{2}$ h.	"	"	
	207	136		91		118	63	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE IX.

Petite construction mécanique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL OU REPOS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle.		
Fabriques de boulons, vis, etc.	14	14	10 et 11 h.	12	1 1/2 h.	9	7	5 établissements travaillent 10 h.; 4 travaillent 10 1/2 h.; 7 établissements accordent 2 heures de repos.
Fonderies de fer.	23	10	10 h.	4	1 1/2 h.	6	10	3 établissements accordent 1 3/4 de repos et 2 établissements accordent 2 h.
Fond ^{es} de cuivre, robinetteries.	26	11	10 h.	3	1 1/2 h.	7	10	
Constructions mécaniques. .	23	4	10 et 11 h.	4	1 1/2 h.	4	•	5 établissements travaillent 10 h.; 1 travaille 10 h. 10 m.; 2 établissements accordent 2 h. de repos; un autre accorde 1 h. 50 m.
Fabriques d'outils et petites pièces.	14	7	10 et 11 h.	6	1 1/2 h.	3	3	1 établissement travaille 9 1/4 h.
Fabriques de machines agricoles.	2	2	10 et 11 h.	1	1 1/2 h.	1	2	
Serrurerie-poêlerie.	21	15	10 h.	3	1 1/2 h.	7	13	2 établissements travaillent 9 1/2 h.; 3 établissements ont des repos de 2 h. par jour.
Appareils d'éclairage.	10	4	10 h.	2	1 1/2 h.	3	3	1 établissement accorde 2 h. de repos.
Quincaillerie, ferblanterie. .	9	7	10 h.	4	1 1/2 h.	3	3	2 établissements accordent 2 h. de repos.
Fabriques de cardes.	8	5	10 et 11 h.	4	1 1/2 h.	3	5	1 établissement travaille 9 3/4 h.; 1 établissement donne 1 3/4 h. de repos; un autre accorde 2 h. par jour.
Instruments de pesage.	1	•	10 et 11 h.	•	1 1/2 h.	•	•	
Réparation de vélocipèdes. .	4	•	10 et 11 h.	•	1 1/2 h.	•	•	
Armurerie.	35	22	10 h.	17	1 1/2 h.	13	9	1 établissement travaille 9 h.; un autre 9 1/2 h.; un troisième 9 h. 40 m.; 14 établissements accordent 2 h. de repos; 1 accorde 1 3/4 h.
Objets en métal émaillé. . .	4	4	10 et 11 h.	1	1 1/2 h.	4	3	3 établissements travaillent 2 h.
Nickelage, étamage, etc. . .	2	•	10 h.	•	1 1/2 h.	•	•	
Appareils et compteurs. . . .	4	1	10 et 11 h.	1	1 1/2 h.	1	•	
Fabriques de courroies. . . .	6	2	10 et 11 h.	•	1 1/2 h.	•	4	
Manufactures de plomb. . . .	2	•	10 et 11 h.	•	1 1/2 h.	•	•	
	208	108		69		73	74	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE X.

Industrie du bâtiment.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL ou REPOS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi	Durée réglementaire du travail	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle		
Fabriques de volets	1	1	8 et 10 h	1	1 et 1 1/2 h	1	1	
Scieries	3	2	8 et 10 h.	1	1 et 1 1/2 h.	2	1	1 établissement travaille 8 h.; 1 établisse- ment accorde aux ouvriers 2 h. de repos par jour.
Matériel de travaux	1	1	12 h.	1	1 1/2 h.	1	1	
Menuiseries	1	1	8 et 10 h.	1	1 et 1 1/2 h.	1	1	1 établissement travaille 10 1/2 h. par jour.
	6	5		2		5	3	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE XI.

Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL OU REPOS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle		
Fabriques de meubles . . .	2	1	9 et 10 h.	o	1 1/2 h	1	1	1 établissement accorde 2 h. de repos par jour.
Tonnelleries	1	1	9 et 10 h.	o	1 1/2 h.	1	1	
Fournitures pour voitures. .	1	1	9 et 10 h.	o	1 1/2 h.	1	1	
Fabriques de brosses	4	4	9 et 10 h.	o	1 1/2 h.	3	3	1 établissement accorde 1 3/4 h. de repos, un autre 2 h. de repos par jour.
Fabriques de bouchons . . .	1	1	9 et 10 h.	o	1 1/2 h.	1	1	
Scieries de marbre	5	5	10 h.	1	1 1/2 h.	3	2	1 établissement accorde 2 h. de repos par jour.
Fabriques de caisses	1	o	9 et 10 h.	o	1 1/2 h.	o	o	
	15	11		1		10	11	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE XIII (*).

Industries accessoires du vêtement.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		OBSERVATIONS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en régle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en régle.	
Fabriques de tricots	3	3	11 h.	2	1 ¹ / ₂ h.	3	1 établissement accorde 1 ³ / ₄ h. de repos, un autre 2 h. de repos par jour.
Bonneteries.	6	6	11 h.	5	1 ¹ / ₂ h.	6	1 établissement travaille 10 ³ / ₄ h. par jour; 1 établissement accorde 1 ³ / ₄ h. de repos; un autre 2 h.; un troisième 2 ¹ / ₄ h. de repos par jour.
Fabriques de cotonnettes	1	•	•	•	•	•	•
Fabriques de lacets, tresses, etc.	2	2	11 h.	•	1 ¹ / ₂ h.	2	1 établissement travaille 9 ¹ / ₂ h. par jour; 1 établissement accorde 2 ¹ / ₂ h. de repos par jour.
Fabriques de gants.	1	1	10 h.	1	1 h.	1	•
Boutons métalliques	2	•	10 h.	•	1 h.	•	•
Couperies de poils	2	2	10 h.	1	1 h.	2	1
Tanneries	8	1	10 h.	1	1 h.	1	•
Fabriques de chaussures	2	2	10 h.	1	1 h.	2	1 établissement accorde 2 h. de repos par jour.
Teintureries	2	1	10 h.	1	1 h.	1	•
Boyauderies	1	•	10 h.	•	1 h.	•	•
	30	18		12		18	6

(*) N. B. Le groupe XII de la classification comprend les industries du vêtement qui, à raison de leur nature (établissements non classés et ne rentrant pas dans la notion de la fabrique), ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889. C'est pour cette raison qu'aucun tableau statistique ne concerne les industries du groupe XII.

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE XIV.

Industries chimiques.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		OBSERVATIONS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail.	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle.		
Fabriques de produits chimiques	5	1	12 h.	1	1 1/2 h.	1	1	1 établissement travaille 10 h. par jour.
Fabriques de caoutchouc	8	6	12 h.	6	1 1/2 h.	6	0	4 établissements travaillent 10 1/2 h. par jour; 2 travaillent 11 h.; 1 établissement accorde 2 h. de repos par jour.
Fabriques de papier	5	5	6 et 10 h.	5	1/2 et 1 1/2 h.	5	4	
Fabriques de cartes à jouer	3	3	12 h.	2	1 1/2 h.	3	1	1 établissement travaille 9 1/2 h.; un autre 11 h. par jour. 1 établissement accorde 2 h. de repos par jour.
Huilleries.	6	0	12 h.	0	1 1/2 h.	0	0	
Pétrole (distillation du).	2	0	12 h.	0	1 1/2 h.	0	0	
Allumettes	11	11	10 1/2 h.	3	1 1/2 h.	8	14	
Cartouches, explosifs	8	7	12 h.	7	1 1/2 h.	8	2	4 établissements travaillent 10 h.; un travaille 10 h. 30 m.; un autre 10 1/2 h. par jour. 1 établissement accorde 2 h. et un autre 2 1/2 h. de repos par jour.
Fabriques de bougies	2	2	12 h.	2	1 1/2 h.	2	0	1 établissement travaille 10 h. et un autre 10 1/2 h. par jour; 1 établissement accorde 1 h. 40 m. de repos par jour.
Engrais	3	0	12 h.	1	1 1/2 h.	0	1	
	53	35		25		22	23	

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE XV.

Industries alimentaires.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		OBSERVATIONS.	
	insp. ecus.	soumis à la loi.	Durée réglementaire du travail	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle.		
							TRAVAIL OU REPOS. Cas d'infraction des prescriptions réglementaires.	
Sucreries	52	25	10 1/2 h.	•	1 1/2 h.	15	57	Pour les établissements non en règle sous le rapport des repos, la durée des repos est très variable. Il n'y a pas de repos complet, fut-ce seulement d'une demi-heure. L'ouvrier prend ses repas auprès de l'appareil qu'il surveille et ne quitte son poste qu'après y être resté 12 h. consécutives.
Raffineries.	52	18	12 h.	16 (1)	1 1/2 h.	15	2	
Brasseries.	4	1	12 h.	1	1 1/2 h.	1		1 établissement accorde 3 h. de repos.
Distilleries.	5	1	12 h.	(3)	1 1/2 h.	(3)	•	
Fabriques de chicorée . . .	50	22	12 h.	22	1 1/2 h.	22		Tous ces établissements ont des durées de travail inférieures à celles prescrites par la loi; elles sont respectivement de : 10 h. pour 7 établissements; 10 1/2 h. pour 5 établissements; 10 3/4 h. pour 1 établissement; 11 h. pour 5 établissements; 11 1/2 h. pour 6 établissements.
Meuneries	12	5	12 h.	5	1 1/2 h.	4	1	Durée du travail journalier : 8 h., 9 h., 9 1/4 h., 9 1/2 h., 11 h. pour chacun des établissements respectivement; 1 établissement accorde 2 h. de repos.
Nettoyage de grains. . . .	2	•	12 h.	•	1 1/2 h.	•	•	
Chocolateries et fabriques de biscuits.	5	4	12 h.	4	1 1/2 h.	5	1	1 établissement travaille 10 h.; un autre 10 1/2 h.; un troisième 11 h. 2 établissements accordent 2 h. de repos.
Fabriques de glucose . . .	1	•	12 h.	•	1 1/2 h.	•	•	
Torréfaction de cafés . . .	4	1	12 h.	1	1 1/2 h.	1	•	Cet établissement travaille 7 1/2 h.
Fabriques de tabac	35	27	6 et 10 h.	18	1/2 h. et 1 1/2 h.	27	9	1 établissement travaille 9 h.; un autre 9 1/4 h.; un troisième 9 1/2 h. par jour. 1 établissement accorde 1 3/4 h. de repos; 9 accordent 2 h. de repos; 5 accordent 2 1/2 h. de repos et 2 accordent 2 3/4 h. de repos par jour.
	158	104		67		86	50	

(1) Pas de renseignements pour 1 établissement.

(2) Pas de renseignements pour 2 établissements.

(3) Pas de renseignements.

TABLEAU V.

Durée du travail et des repos prescrite par la loi et les arrêtés royaux.

GROUPE XVI.

Industries d'art.

CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements		TRAVAIL.		REPOS.		TRAVAIL OU REPOS. Cas d'observation des prescriptions réglementaires.	Observations.
	inspectés.	soumis à la loi	Durée réglementaire du travail	Etablissements en règle.	Durée réglementaire des repos.	Etablissements en règle.		
Imprimeries	(¹) 69	52	10 h.	47	1 $\frac{1}{2}$ h.	47	10	Durée du travail : 8 $\frac{3}{4}$ h. pour 1 établissement ; 9 h. pour 5 établissements ; 9 $\frac{1}{4}$ h. pour 5 établissements ; 9 $\frac{1}{2}$ h. pour 9 établissements ; 9 $\frac{3}{4}$ h. pour 4 établissements. Durée de repos : 2 h. pour 23 établissements ; 2 $\frac{1}{4}$ h. pour 4 établissements ; 2 $\frac{1}{2}$ h. pour 5 établissements.
Fabriques d'orgues	1	1	10 h.	1	1 $\frac{1}{2}$ h.	1	.	
Fabriques de caractères d'imprimerie.	5	5	8 h.	5	1 $\frac{1}{2}$ h.	2	1	1 établissement travaille 9 $\frac{1}{2}$ h. par jour.
Fabriques de registres, reliures.	5	5	10 h.	5	1 $\frac{1}{2}$ h.	4	1	4 établissements accordent 2 h. de repos.
Fabriques de cartonnages	8	7	10 h.	7	1 $\frac{1}{2}$ h.	7	"	1 établissement travaille 8 h. et un autre 9 $\frac{1}{2}$ h. par jour ; dans 5 établissements, la durée du travail est de h. par jour.
Moulage en ciment	1	"	10 h.	"	1 $\frac{1}{2}$ h.	"	"	
	87	68		63		61	12	

(¹) 7 établissements ont été visités deux fois et 1 établissement trois fois.

(LXXVIII)

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE I (*).

Industrie des mines et industries connexes (1).

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement (a) propre à l'industrie.	
1892.						
Fabriques de gaz.	2	"	"	"	"	
Fabriques de briquettes . .	1	1	"	"	"	
	3	1	"	"	"	
1893.						
Fabriques de gaz.	4	"	"	"	"	
Fours à coke.	7	5	5	5	5	
	11	5	5	5	5	

(*) *N. B.* La base de la division adoptée pour les tableaux statistiques suivants, est la classification des industries usitée pour la constitution des conseils de l'industrie et du travail. L'objet général de chaque groupe se trouve indiqué en lettres italiques sous le numéro d'ordre du groupe.

(1) L'inspection du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, minières et carrières, est confiée aux ingénieurs des mines. Les résultats de cette inspection ont été exposés dans le chapitre V du présent rapport, pages 119 et suivantes. Dans les usines régies par la loi de 1810, l'inspection a été assurée à la fois par les ingénieurs des mines et par les fonctionnaires dont les présents tableaux statistiques ont pour but d'exposer l'activité.

(2) Les arrêtés royaux propres à chaque industrie ont été pris les 26 et 31 décembre 1892 et le 15 mars 1893. Il en résulte que l'accomplissement de la formalité de l'affichage n'était exécutoire que pour l'année 1893 seulement, en ce qui concerne ces arrêtés spéciaux de réglementation.

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE II.

*Industrie des carrières et industrie des transports ainsi que le chargement,
le déchargement et la manutention des marchandises.*

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi	du règlement d'ordre intérieur	du règlement propre à l'industrie.	
1892.						
Fabriques de ciment	3	1	1	1	•	
Chantiers	1	1	1	1	•	
	4	2	2	2	•	
1893.						
Fours à chaux	2	•	•	•	•	
Broyage de pierres à ciment.	1	•	•	•	•	
	3	•	•	•	•	

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE III.

Industrie verrière et céramique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur	du règlement propre à l'industrie.	
1892.						
Verreries et gobeletteries . . .	5	5	5	5	.	
Carreaux céramiques. . . .	2	2	°	2	°	
Poteries communes	5	"	°	"	°	
Pipes de terre	2	2	1	1	.	
Terres plastiques	1	1	°	1	°	
Briques et tuyaux réfractaires.	4	2	2	1	°	
	19	12	8	10	.	
1893.						
Glaceries.	6	6	6	3	3	
Gobeletteries	1	1	1	.	1	
Poteries et faïenceries . . .	2	1	"	"	"	
Briqueteries	40	39	°	°	°	
Tuileries	1	"	°	"	°	
	50	47	7	3	4	

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE IV.

Industries métallurgiques.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Fabriques de fer.	1	1	1	1	•	
1892.						
Hauts fourneaux.	1	1	1	1	•	
Fabriques de fer.	1	1	1	1	•	
Aciéries.	2	2	2	2	•	
Laminiers à tôles.	6	5	5	(1) 2	•	(1) 3 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Tréfileries.	1	1	1	1	•	
Métallurgie du zinc.	6	5	5	(2) 2	•	(2) 2 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Laminiers à zinc.	3	4	4	(3) 1	•	(3) 3 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Laminiers à cuivre.	2	2	2	2	•	
	24	21	21	12	•	
1893.						
Fabriques de fer.	1	1	1	1	•	
Métallurgie du zinc.	2	2	2	2	•	
Laminiers à zinc et plomb.	7	5	5	(1) 2	•	(1) 2 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
	10	8	8	5	•	

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE V.

Grosse construction mécanique.

CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations
	inspectés	soumis à la loi	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Chaudronneries	1	1	1	1	•	
Constructions mécaniques . .	4	3	1	1	•	
Machines-outils	1	1	1	1	•	
Fonderies	2	2	1	2	•	
	8	7	4	5		
1892.						
Chaudronneries	10	10	4	(1) 3	•	(1) 5 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Constructions mécaniques . .	14	10	5	(2) 8	•	(2) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Fonderies de fer	12	10	5	(3) 5	•	(3) 5 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Pièces de machines	2	•	•	•	•	
Constructions métalliques . .	5	3	•	(4) 1	•	(4) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Machines pour industries . .	5	3	2	(5) 1	•	(5) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Fabricat ⁿ du cuivre et alliages.	1	1	1	1	•	
	45	37	15	19	•	
1893.						
Chaudronneries	10	4	4	4	•	
Constructions mécaniques . .	23	18	11	15	•	
Fonderies	14	9	5	6	•	
Machines-outils	1	•	•	•	•	
Constructions métalliques . .	4	3	3	(6) 2	•	(6) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Machines pour industries . .	7	4	2	3	•	
	59	38	25	30	•	

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE VI.

Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS.	ETABLISSEMENTS		ETABLISSEMENTS EN REGIE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Filatures de lin ou de chanvre.	4	4	4	4	»	
Filatures de coton	3	3	3	3	»	
Blanchisseries de fils	2	1	»	»	»	
Déchets de fils	1	»	»	»	»	
	10	8	7	7	»	
1892.						
Filatures de lin	13	15	9	12	»	
Filatures de coton	8	8	8	7	»	
Filatures de tourbe	1	»	»	»	»	
Fabriques de déchets	5	5	2	2	»	
Teillages, encangages	4	5	»	1	»	
Blanchisseries, teintureries. .	5	4	1	2	»	
	36	31	20	24	»	
1893.						
Filatures de lin et chanvre. .	21	(¹) 21	18	18	(²) 14	(¹) Pas de renseignements pour 1 établissement.
Filatures de coton	14	14	15	9	»	(²) Les rapports des inspecteurs ne constatent le défaut d'affi- chage de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 que pour 4 établissements.
Filatures de jute	6	6	6	5	»	
Filatures de soie	1	1	1	1	»	
Teillages.	19	10	»	1	»	
Nettoyages, cardages.	1	»	»	»	»	
Blanchisseries, teintureries. .	4	2	2	1	»	
	66	54	50	35	14	

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE VII.

Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés	soumis à la loi	de la loi	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Tissages de lin, coton, chanvre.	2	2	1	1	•	
Fabriques de nattes, paillassons.	1	1	1	•	•	
Blanchisseries, teintureries .	2	•	•	•	•	
Filatures et tissages	1	1	1	1	•	
	6	4	3	2	•	
1892.						
Tissages	32	28	10	23	•	
Fabriques de bâches	2	1	•	1	•	
Fabriques de sacs	1	•	•	•	•	
Corderies.	2	2	1	1	•	
Filatures et tissages réunis .	7	7	7	6	•	
Blanchisseries et teintureries.	7	5	1	2	•	
	51	41	28	33	•	
1893.						
Tissages	67	64	43	47	•	
Fabriques de bâches	5	1	•	•	•	
Fabriques de sacs	1	1	1	1	•	
Corderies.	4	2	•	•	•	
Fabriques de mèches. . . .	1	1	•	•	•	
Filatures et tissages réunis. .	10	10	8	9	(¹) 8	
Blanchisseries, teintureries. .	9	5	•	1	•	
	95	84	52	58	8	

(¹) Les rapports des inspecteurs ne constatent le défaut d'affichage de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 que pour 2 établissements

(¹) Les rapports des inspecteurs ne constatent le défaut d'affichage de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 que pour 2 établissements.

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE VIII.

Industrie lainière.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Tissages de laine.	2	2	»	1	»	
Tissages de crin.	1	1	»	»	»	
	3	3	»	1	»	
1892.						
Filatures de laine	5	5	4	(1) 1	»	(1) Quatre établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Tissages de laine	4	2	1	2	»	
Fabriques de laine artificielle.	1	1	1	»	»	
Fabriques de crin végétal . .	1	1	»	»	»	
Effilochages, triages de laine.	1	1	»	»	»	
Chiffons de laine	1	1	»	»	»	
	13	11	6	3	»	
1893.						
Filatures de laine	83	77	54	(2) 47	1	(2) Trois établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Tissages de laine	74	46	28	(2) 21	»	
Fabriques de laine artificielle.	4	2	»	»	»	
Tapis en poils.	1	1	»	»	»	
Effilochages, triages de laine	16	3	1	1	»	
Lavages, carbonisages de laine.	17	1	1	»	»	
Appréts d'étoffes.	9	6	1	2	»	
Teintureries	5	»	»	»	»	
	207	136	83	79	1	

TABEAU VI.
Affichage prescrit par la loi.
GROUPE IX.
Petite construction mécanique.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Émailleries.	1	1	1	1	"	
Fabriques de boulons, vis, etc.	2	2	"	1	"	
Fonderies de fer, forges. . .	2	1	"	"	"	
Fonderies de cuivre, robinet- teries	5	5	"	"	"	
Machines et mécaniques . . .	2	1	"	"	"	
Ferblanterie, étamage	2	2	"	1	"	
Armurerie	5	1	"	"	"	
Fabriques de pompes à incen- dies.	1	1	"	"	"	
Fabriques de plaques photo- graphiques.	1	"	"	"	"	
	47	42	1	3	"	
1892.						
Fabriques de boulons, vis, etc.	25	21	1	(1) 8	"	(1) 8 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Fonderies de fer.	18	11	"	(2) 2	"	(2) 9 établissements, id.
Fonderies de cuivre, robinet- teries	47	26	5	(3) 5	"	(3) 14 id. id.
Constructions mécaniques.	16	10	"	(4) 5	"	(4) 1 établissement, id.
Fabriques d'outils et petites pièces.	14	9	1	5	"	(5) 1 id. id.
Fabriques de machines agri- coles	2	1	"	1	"	
Serrurerie-poêlerie.	22	14	2	(6) 5	"	(6) 5 établissements, id.
Appareils d'éclairage	6	5	1	(7) 5	"	(7) 2 id. id.
Quincaillerie, ferblanterie . .	5	5	"	(8) "	"	(8) 1 établissement, id.
Appareils photographiques.	1	1	"	1	"	
Instruments de pesage	5	1	"	(9) "	"	(9) 1 id. id.
Réparation de vélocipèdes. . .	4	2	"	"	"	
Armurerie	10	52	55	(10) 22	"	(10) 39 établissements, id.
Nickelage, étamage, galva- nisation.	6	4	"	(11) 1	"	(11) 1 établissement, id.
	257	160	46	52	"	
1895.						
Fabriques de boulons, vis, etc.	14	14	12	(12) 8	"	(12) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Fonderies de fer.	25	10	6	9	"	
Fonderies de cuivre, robinetteries.	26	11	5	(13) 4	"	(13) 1 id. id.
Constructions mécaniques. . .	25	4	"	(14) "	"	(14) 1 id. id.
Fabriques d'outils et petites pièces.	14	7	4	4	"	
Fabriques de machines agri- coles.	2	2	2	2	"	
Serrurerie-poêlerie.	21	15	5	5	"	
Appareils d'éclairage	10	4	2	2	"	
Quincaillerie, ferblanterie . .	9	7	"	"	"	
Fabriques de cardes	8	5	4	4	"	
Instruments de pesage	1	"	"	"	"	
Réparation de vélocipèdes . . .	4	"	"	"	"	
Armurerie	55	22	18	(15) 16	"	(15) 5 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Objets en métal émaillé. . . .	4	4	"	1	"	
Nickelage, étamage, etc. . . .	2	"	"	"	"	
Appareils et compteurs	4	1	"	1	"	
Fabriques de courroies	6	2	2	(16) 1	"	(16) 1 établissement, id.
Manufactures de plomb. . . .	2	"	"	"	"	
	208	108	56	57	"	

TABLEAU VI.
Affichage prescrit par la loi.

GROUPE X.

Industrie du bâtiment.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Menuiseries	4	1	»	»	»	
Fabrication de persiennes . .	1	»	»	»	»	
Scieries à vapeur	2	2	»	»	»	
	7	3	»	»	»	
1892.						
Fabrication de volets. . . .	1	»	»		»	
Scieries	13	5	»	(1) 1	»	(1) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Plombiers	2	1	»	»	»	
	16	4	»	1	»	
1893.						
Fabrication de volets. . . .	1	1	»	»	»	
Scieries	3	2	1	1	»	
Matériel de travaux	1	1	1	»	»	
Menuiseries	1	1	1	»	»	
	6	5	3	1	»	

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE XI.

Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Carrosseries	1	1	"	"	"	
Tourneurs en bois.	2	2	"	"	"	
Fabriques de brosses	2	1	"	1	"	
Fabriques de baguettes dorées.	1	1	"	"	"	
Fabriques de barils en carton.	1	1	"	"	"	
	7	6	"	1	"	
1892.						
Carrosseries	3	1	"	"	"	
Tourneurs en bois.	2	1	"	"	"	
Fabriques de brosses.	8	8	5	8	"	
Fabriques de cadres et ba- guettes	2	"	"	"	"	
Menuisiers et sculpteurs . . .	3	2	"	(¹) "	"	
Tonnelleries	6	5	"	1	"	(¹) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Fabriques de caisses	5	2	"	"	"	
Vanneries	1	1	"	"	"	
Voitures d'enfants	2	2	"	1	"	
Argenture, dorure, étamage des glaces	2	2	"	"	"	
Objets en marbre	2	"	"	"	"	
	36	24	5	8	"	
1893.						
Fabriques de meubles	2	1	"	"	"	
Tonnelleries	1	1	1	1	"	
Fournitures pour voitures. . .	1	1	"	"	"	
Fabriques de brosses	4	4	3	2	"	
Fabriques de bouchons	1	1	"	1	"	
Scieries de marbre	5	5	"	"	"	
Fabriques de caisses	1	"	"	"	"	
	15	11	4	4	"	

TABLEAU V.
Affichage prescrit par la loi.

GROUPE XIII.

Industries accessoires du vêtement.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Boyauderies	1	1	.	.	.	
Manufactures de dentelles. .	1	"	.	.	.	
Blanchisseries.	1	1	.	1	.	
	3	2	.	1		
1892.						
Fabriques de tricots de laine et de coton.	1	1	1	.	.	
Bonneteries.	1	1	.	.	.	
Fabriques de tissus élastiques.	2	2	.	.	.	
Tanneries et corroyeries . .	4	"	.	.	.	
Fabrication de chaussures .	1	"	.	.	.	
Fabriques de peaux de lapins.	2	2	1	1	.	
Teintureries de peaux . . .	4	4	.	1	.	
Lavoirs	1	"	.	.	.	
	16	10	2	2	.	
1893.						
Fabriques de tricots	5	5	1	1	.	
Bonneteries.	6	6	2	5	.	
Fabriques de cotonnettes . .	1	"	.	.	.	
Fabriques de lacets, tresses, etc.	2	2	1	1	.	
Fabriques de gants.	1	1	1	1	.	
Fabriques de boutons en métal	2	"	.	.	.	
Couperies de poils	2	2	2	2	.	
Tanneries	8	1	.	1	.	
Fabriques de chaussures . .	2	2	.	.	.	
Teintureries	2	1	.	.	.	
Boyauderies	1	"	.	.	.	
	30	18	7	9	.	

(1) N. B. Le groupe XII de la classification comprend les industries du vêtement qui, à raison de leur nature (établissements non classés et ne rentrant pas dans la notion de la fabrique), ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889. C'est pour cette raison qu'aucun tableau statistique ne concerne les industries du groupe XII.

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE XIV.

Industries chimiques.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	ET - BLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie	
1891.						
Triages de chiffons.	9	7	4	•	•	
Savonneries.	1	•	•	•	•	
Fabriques de produits chimiques	1	•	•	•	•	
Fabriques de caoutchouc	1	1	1	1	•	
Fabriques de papier peint.	1	1	•	•	•	
Capsuleries.	1	1	1	1	•	
	14	10	6	2	•	
1892.						
Triages de chiffons.	1	1	•	•	•	
Savonneries	2	•	•	•	•	
Fabriques de produits chimiques	5	•	•	•	•	
Fabriques de caoutchouc	2	2	•	1	•	
Fabriques de papiers et cartonnages.	6	5	2	1	•	
Huilleries	2	•	•	•	•	
Pétrole (distillation du)	1	•	•	•	•	
Allumettes	1	1	•	•	•	
Fabriques de céruse et couleurs	5	2	1	1	•	
Cartouches, explosifs, mèches.	4	5	2	2	•	
Fabriques de cirage	2	2	•	•	•	
Fabriques de colle forte.	1	1	•	•	•	
Fabriques de cire à cacheter.	1	1	•	•	•	
Engrais, phosphates	5	•	•	•	•	
	34	18	5	5	•	
1893.						
Fabriques de produits chimiques	5	1	1	•	•	
Fabriques de caoutchouc	8	6	1	2	•	
Fabriques de papier	5	5	1	1	•	
Fabriques de cartes à jouer	5	5	2	2	•	
Huilleries	6	•	•	•	•	
Pétrole (distillation du)	2	•	•	•	•	
Allumettes	11	11	•	•	•	
Cartouches, explosifs	8	7	5	5	•	
Fabriques de bougies.	2	2	1	1	•	
Engrais	5	•	•	•	•	
	53	35	11	11	•	

TABEAU VI.
Affichage prescrit par la loi.

GROUPE XV.

Industries alimentaires.

CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	TABLISSEMENTS		ETABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations.
	inspectés	soumis à la loi	de la loi.	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Sucreries	1	1	1	1	»	
Raffineries	1	»	»	»	»	
Brasseries	2	»	»	»	»	
Malteries	1	1	»	»	»	
Fabriques de chicorée	1	1	»	»	»	
Fabriques d'eaux gazeuses	1	1	1	»	»	
Fabriques de tabac	9	8	5	1	»	
	16	12	5	2	»	
1892						
Raffineries	2	2	»	2	»	
Brasseries	2	1	»	»	»	
Malteries	1	»	»	»	»	
Fabriques de chicorée	5	4	1	1	»	
Distilleries	1	»	»	»	»	
Meuneries	6	2	»	»	»	
Amidonneries	1	1	»	1	»	
Boulangeries	2	1	»	1	»	
Vinaigreries	1	»	»	»	»	
Chocolateries	4	3	»	(¹) »	»	(¹) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Conserves	1	1	»	»	»	(²) 2 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Torréfaction du café	1	»	»	»	»	
Fabriques de tabac	18	15	5	(²) 7	»	
	45	30	6	13	»	
1893.						
Sucreries	52	25	22	(³) 15	»	(³) 4 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Raffineries	32	18	4	(⁴) 2	»	(⁴) 12 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Brasseries	4	1	»	(⁵) »	»	(⁵) Cet établissement n'a pas d'ordre intérieur.
Distilleries	3	1	1	1	»	(⁶) 15 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Fabriques de chicorée	50	22	3	(⁶) 2	»	(⁷) 2 établissements n'ont pas de règlement d'ordre intérieur.
Meuneries	12	5	1	(⁷) »	»	
Nettoyages de grains	2	»	»	»	»	
Chocolateries, biscuits	5	4	2	1	»	
Fabriques de glucose	1	»	»	»	»	
Torréfaction du café	4	1	»	»	»	
Fabriques de tabac	53	27	14	14	»	
	158	104	47	33	»	

TABLEAU VI.

Affichage prescrit par la loi.

GROUPE XVI.

Industries d'art.

ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS EN RÉGLE sous le rapport de l'affichage			Observations
	inspectés.	soumis à la loi.	de la loi	du règlement d'ordre intérieur.	du règlement propre à l'industrie.	
1891.						
Imprimeries	11	10	•	1	•	
Fabriques de pianos	1	1	•	•	•	
Bijouteries	1	1	•	1	•	
	13	12	•	2	•	
1892.						
Imprimeries	39	29	10	(¹) 11	•	(1) 1 établissement n'a pas de règlement d'ordre intérieur.
Estampages	5	4	•	5	•	
	44	33	10	16	•	
1893.						
Imprimeries	69	52	9	10	•	
Fabriques d'orgues	1	1		1	•	
Fabriques de caractères d'im- primerie	3	3	2	1	•	
Fabriques de registres, reliures.	5	3	2	2	•	
Fabriques de cartonnages . .	8	7	3	3	•	
Montage en ciment	1	•	•	•	•	
	87	68	16	17	•	

(xcvi)

TABLEAU VII.

**Nombre d'enfants de moins de 12 ans employés contrairement
à l'article 2 de la loi.**

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	GROUPE d'industrie.	NOMBRE d'enfants de moins de 12 ans employés.	Observations.
1892.			
Boulonnerie.	IX	1	Établissement sis à Herstal. Renvoyé immédiatement.
Fabrique de pistons de fusils	IX	1	Établissement sis à Liège. Gamin de 11 ans. Renvoyé.
Usine à canons.	IX	2	Établissement sis à Forêt. Gamins âgés de 11 ans et demi. Renvoyés.
1893.			
Briqueteries	III	"	Dix-huit briqueteries employaient des enfants de moins de 12 ans. Les rapports d'inspection n'en font pas connaître le nombre.
Tissage mécanique	VII	5	Tissage mécanique sis à Renaix.
Filature et tissage mécanique de laine	VIII	4	Établissement sis à Saint-Nicolas. Ces enfants ont été renvoyés.
Fabrique d'objets émaillés	IX	"	Établissement sis à Gosselies. Pas de renseignement sur le nombre de ces enfants.
Fabrique de meubles sculptés.	XI	2	Établissement sis à Malines. Renvoyés.
Teinturerie mécanique de peaux	XIII	4	Établissement sis à Gentbrugge.
Fabrique d'allumettes	XIV	10	Établissement sis à Gand. Renvoyés.
Fabrique de tabac	XV	2	Établissement sis à Deynze.
Fabrique de tabacs et cigares.	XV	3	Établissement sis à Molenbeck-Saint-Jean.
Litho- chromolithographie.	XVI	1	Établissement sis à Bruxelles. Renvoyé.

ERRATA.

TABLEAU II, groupe VII, page xxiii, année 1893. Lire le total de la dernière colonne de droite : **2519**, au lieu de 2309.

TABLEAU II, groupe XI, page xxvii, année 1892. Lire à la dernière colonne, 5^e ligne : **181**, au lieu de 186.

TABLEAU II, groupe XIV, page xxix, année 1895. Lire à la dernière colonne, 8^e ligne : **502**, au lieu de 397.

TABLEAU II, groupe XV, page xxx, année 1893. Lire à la dernière colonne, 2^e ligne : **179**, au lieu de 79.

TABLEAU III, groupe VII, page xxxix, année 1895. Lire le total de la dernière colonne de droite : **274**, au lieu de 294.

FIN.